



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/65/Add.3
11 février 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties devant être soumis en 1997

Additif

SUÈDE

[25 septembre 1997]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 9	5
I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL	10 - 49	6
A. Evolution de 1992 à 1997	10 - 13	6
B. L'enfant, l'Etat et les municipalités	14 - 17	7
C. La Convention et les municipalités	18 - 30	7
D. Enfants réfugiés	31 - 32	9
E. Enfants défavorisés	33 - 36	9
F. Problèmes de santé	37	10
G. Enfants souffrant d'une impotence fonctionnelle	38 - 39	10
H. Politique familiale et école	40 - 44	10
I. Les enfants dans le monde	45 - 47	11
J. Le document de base de la Suède	48 - 49	11
II. INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX ARTICLES DE LA CONVENTION	50	12
A. Mesures générales	50 - 176	12
1. Diffusion de la Convention	51 - 62	12
2. Mesures prises pour harmoniser la législation et la politique nationales avec les dispositions de la Convention	63 - 85	14
3. Mécanismes existants ou prévus au niveau national ou local pour coordonner les politiques relatives à l'enfance et superviser l'application de la Convention	86 - 107	18
4. Coopération internationale pour le développement	108 - 176	21
B. Définition de l'enfant	177 - 213	35
C. Principes généraux	214 - 258	40
1. Non-discrimination (art. 2)	214 - 224	40
2. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)	225 - 234	42
3. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)	235	44
4. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)	236 - 258	44

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
D. Droits et libertés civils	259 - 329	48
1. Nom et nationalité (art. 7)	259 - 269	48
2. Préservation de l'identité (art. 8)	270 - 273	49
3. Liberté d'expression (art. 13)	274 - 278	50
4. Accès à une information appropriée (art. 17)	279 - 304	51
5. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)	305 - 316	55
6. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)	317 - 323	57
7. Protection de la vie privée (art. 16)	324 - 328	58
8. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a))	329	59
E. Milieu familial et protection de remplacement	330 - 444	59
1. Orientation parentale (art. 5)	330 - 345	59
2. Responsabilité des parents (art. 18, par. 1 et 2)	346 - 368	62
3. Séparation d'avec les parents (art. 9)	369 - 383	66
4. Réunification familiale (art. 10)	384 - 391	69
5. Recouvrement de la pension alimentaire d'un enfant (art. 27, par. 4)	392 - 393	70
6. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)	394 - 403	71
7. Adoption (art. 21)	404 - 413	73
8. Déplacements et non-retours illicites (art. 11)	414 - 417	75
9. Brutalités et abandons (art. 19), y compris la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)	418 - 442	76
10. Examen périodique du placement (art. 25)	443 - 444	81
F. Santé et protection sociale	445 - 534	81
1. Survie et développement (art. 6, par. 2)	445 - 461	81

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
2. Enfants handicapés (art. 23)	462 - 482	85
3. Santé et services de santé (art. 24)	483 - 495	89
4. Sécurité sociale et services de garde d'enfants (art. 26 et par. 3 de l'article 18)	496 - 523	91
5. Niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3)	524 - 534	96
G. Education, loisirs et activités culturelles	535 - 663	98
1. Education, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)	535 - 640	98
2. Objectifs de l'éducation (art. 29)	641 - 643	114
3. Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31)	644 - 663	114
H. Mesures spéciales de protection	664 - 793	117
1. Enfants en situation d'urgence	664 - 698	117
2. Enfants en conflit avec la loi	699 - 740	123
3. Enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39)	741 - 787	131
4. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)	788 - 793	139

Introduction

1. Les enfants sont le capital le plus précieux de toute société. L'avenir de notre société sera largement tributaire de la qualité de la formation, des soins et de l'éducation que nous saurons leur offrir.
2. La tranche de la population allant jusqu'à 17 ans constitue 22 % (1,9 million d'habitants) de la population suédoise totale; 75 % des enfants vivent avec les deux parents, 16 % avec un seul des parents; 72 % des enfants âgés de 1 à 6 ans participent à l'une ou l'autre forme d'activité préscolaire et 55 % des jeunes écoliers (âgés de 7 à 9 ans) prennent part à des activités scolaires organisées par les garderies avant et/ou après les heures de classe.
3. En Suède, comme dans les autres pays d'Europe, la situation des enfants a connu de profonds changements au cours des 50 dernières années. Le rôle de soutien des enfants et de leurs familles que jouent des institutions comme les écoles et les garderies s'est progressivement affirmé. En Suède, de nos jours la plupart des parents d'enfants en bas âge exercent une activité rémunérée. On compte la même proportion de femmes et d'hommes dans la population active. La distance entre le foyer et le lieu de travail s'est accrue et les enfants passent une plus grande partie de la journée en dehors de la famille.
4. A mesure que l'éducation des enfants et leur intégration sociale présentaient des aspects toujours plus complexes et plus variés, la prise de conscience et la prise en compte de leurs besoins et de leurs droits se sont accrues. Aujourd'hui, la présence des enfants s'affirme beaucoup plus que par le passé. L'apparition de catégories professionnelles spécialisées dans l'éducation des enfants a joué un rôle décisif à cet égard.
5. La prise de conscience des besoins des enfants s'observe dans pratiquement toutes les couches sociales. Dans le cadre des efforts qu'elles déploient pour donner effet à la Convention relative aux droits de l'enfant, de nombreuses communes suédoises ont entrepris de "planifier les besoins de l'enfant" lorsqu'elles établissent leur budget, de manière à pourvoir aux besoins des enfants dans tous les domaines de l'administration locale. Dans certains cas, les sociétés appartenant aux communes sont tenues d'annexer à leur budget un volet consacré spécifiquement aux enfants.
6. Les efforts déployés ces cinq dernières années pour faire mieux connaître la Convention de tous ceux qui s'occupent des enfants à des titres divers ont évidemment contribué à placer les besoins et intérêts de l'enfant au centre des préoccupations plus que jamais auparavant.
7. La politique suédoise de protection de l'enfance et des jeunes familles revêt avant tout un caractère général. Comme l'expérience le montre, des prestations comme les indemnités pour enfant à charge, les assurances parentales, les soins de santé donnés aux enfants, des garderies et des écoles de bonne qualité influent considérablement sur les conditions de vie des enfants. Ces prestations générales garantissent à chacun une certaine sécurité, ainsi qu'un bon départ dans la vie.

8. Les prestations générales sont complétées par des prestations spécialisées, notamment mais pas exclusivement d'ordre économique, destinées à protéger les plus démunis.

9. Toutes ces prestations satisfont à des normes internationales exigeantes. La plupart des enfants et adolescents suédois se développent dans de bonnes conditions. Mais il ne faut pas oublier que ce n'est pas le cas de tous les enfants en Suède et que certains sont moins favorisés que les autres. Les pouvoirs publics sont très attentifs à ces problèmes.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

A. Evolution de 1992 à 1997

10. Les cinq dernières années ont été marquées par une politique d'austérité financière visant à rétablir les grands équilibres économiques du pays. Pratiquement tous les secteurs de la société ont été contraints à des révisions axées sur la nécessité d'améliorer l'efficacité et de faire des économies. Cette nécessaire réforme des finances publiques a forcément eu un impact également sur les enfants et les adolescents. Par ailleurs, le rétablissement des grands équilibres est indispensable si l'on veut continuer d'assurer aux enfants et aux adolescents de bonnes conditions de développement. Le fardeau du déficit budgétaire aurait accru la dette publique et hypothéqué l'avenir. Il fallait renverser cette tendance, eu égard également à l'intérêt des enfants.

11. Pendant la période considérée, la plupart des communes ont réduit le montant des prestations financières en faveur des écoles et des garderies. Toutefois, des gains d'efficacité et une révision des méthodes de travail ont souvent permis d'atténuer le contrecoup des compressions budgétaires. Dans certains cas, les mesures d'économie ont permis d'agrandir les salles de classe et d'augmenter le nombre de places dans les garderies. Ces compressions budgétaires ont été rendues possibles en partie par le fait que la Suède se trouvait dans de bonnes conditions de départ.

12. Malgré les compressions budgétaires, la Suède continue de consacrer un pourcentage élevé de ses dépenses publiques à des mesures de soutien en faveur des enfants et des jeunes familles. Il ressort d'un rapport présenté en 1996 par le Groupe d'experts chargé d'étudier les questions économiques (ESO) que la Suède, par rapport à sept autres pays d'Europe, est un des pays qui consacre le pourcentage le plus élevé des dépenses publiques à des mesures de soutien des enfants et des jeunes familles.

13. Les analyses effectuées par les autorités nationales chargées de contrôler la qualité des écoles et des garderies montrent que la qualité de ces activités n'a pas eu à pâtir des mesures d'économie. En revanche, on observe que de nouvelles coupes claires pratiquées dans les régimes généraux de soutien pourraient avoir des conséquences négatives, en particulier pour les enfants défavorisés.

B. L'enfant, l'Etat et les municipalités

14. En vertu du régime d'autonomie locale en vigueur en Suède, les collectivités locales décident elles-mêmes de tout ce qui les concerne. Dans la plupart des domaines concernant les enfants et les adolescents, l'Etat fixe des objectifs et donne des orientations par le biais de la législation et de documents d'orientation, la mise en oeuvre concrète étant du ressort des communes. Celles-ci sont responsables en dernière analyse de la qualité des activités, tandis que l'Etat est chargé d'évaluer cette qualité et d'assurer le suivi sur le plan national.

15. Les subventions publiques affectées aux services de garde et aux écoles ont été supprimées. Elles font désormais partie de la dotation générale versée par l'Etat aux collectivités locales. Pour le surplus, les activités municipales sont financées essentiellement par les recettes fiscales.

16. Selon un principe auquel la société suédoise est très attachée, les décisions touchant les enfants doivent être prises par des personnes aussi proches que possible de ceux-ci. Ainsi donc, vu les objectifs nationaux, la planification des activités en faveur des enfants et des adolescents relèvent des communes.

17. La prise de décision au niveau local permet de satisfaire la disposition de la Convention selon laquelle dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Un tel processus décisionnel améliore aussi la possibilité pour les enfants et adolescents d'exercer une influence réelle sur les questions concernant leur vie de tous les jours.

C. La Convention et les municipalités

18. Les différents articles de la Convention ont été incorporés dans la législation suédoise, mais une grande partie des droits consacrés par la Convention touchent à des matières relevant de l'administration locale. Les mesures de décentralisation prises ces dernières années, notamment celles qui concernent les écoles et les garderies, ont conféré aux communes une responsabilité accrue en matière de planification et d'exécution de la politique de l'enfance et de la jeunesse. Aussi l'application de la Convention au niveau municipal contribue-t-elle beaucoup à traduire concrètement les différents articles de la Convention.

19. Le principe de l'autonomie communale veut que la plupart des décisions touchant les enfants et les adolescents soient prises "le plus près possible de l'enfant". Il favorise également la mise en oeuvre de l'article 12 de la Convention (le droit de l'enfant d'exercer une influence sur toute question l'intéressant) et conditionne la mise en oeuvre de l'article 3 (l'intérêt supérieur de l'enfant).

20. L'autonomie locale permet aux enfants et aux adolescents de participer activement au règlement des questions qui les concernent de près ou de loin. Près de la moitié des communes qui ont répondu à l'enquête dont il sera question plus loin ont indiqué que les enfants et les adolescents ont la possibilité d'influer activement sur le processus décisionnel municipal. Quatre-vingt-une

municipalités se sont dotées d'un conseil des jeunes et sept d'un parlement des jeunes.

21. En vertu de l'autonomie locale, l'application directe de la Convention intervient pour une bonne part au niveau communal. Il en va ainsi des décisions concernant l'organisation de services publics comme les écoles et les garderies, les indemnités accordées en faveur des enfants et des jeunes familles, les soins médicaux et les services sociaux.

22. Aussi les mesures prises par la Suède pour donner effet à la Convention ont-elles consisté pour une bonne part à informer les différents décideurs municipaux de la teneur de la Convention (voir la section intitulée "Diffusion de la Convention").

23. Malgré les efforts résolus déployés de 1991 à 1997, on constate qu'il reste encore beaucoup à faire pour que la Convention devienne partie intégrante de la planification municipale. Cela étant, il semble que l'activité municipale touchant la Convention s'est intensifiée de 1995 à 1997.

Les questionnaires de 1995 et de 1997

24. Pour savoir si les municipalités avaient décidé de mettre la Convention en oeuvre, le médiateur des enfants a réalisé en 1995 une enquête dans toutes les municipalités intitulée "*A la recherche de la Convention relative aux droits de l'enfant*", qui a été suivie en 1997 d'une autre enquête réalisée conjointement avec le Ministère de la santé et des affaires sociales, intitulée "*La recherche continue*". Les résultats exposés plus loin ont un caractère préliminaire et se fondent sur une compilation des réponses provenant d'environ la moitié des municipalités. Il reste encore plusieurs facteurs d'incertitude dans les réponses, une analyse et une synthèse définitives devant être présentées plus tard, à l'automne 1997.

25. Les résultats montrent que les municipalités ont redoublé d'efforts pour donner effet à la Convention au cours des deux dernières années. En 1995, 7 % seulement des municipalités (19) avaient examiné la Convention au niveau du conseil municipal. Selon les résultats de l'enquête de 1997, il y aurait une augmentation d'environ 30 % à cet égard.

26. Environ 30 % des municipalités avaient pris des mesures en 1997 afin de faire connaître les dispositions de la Convention aux responsables et décideurs politiques, contre 15 % seulement en 1995.

27. Malgré des difficultés financières chroniques, les municipalités continuent d'assigner une priorité aux activités en faveur des enfants et des adolescents lorsqu'elles établissent leur budget. En réponse au questionnaire de 1995, 71 % d'entre elles ont indiqué qu'elles assignaient une priorité à ces activités. Dans l'enquête de 1997, on note une légère augmentation, soit 76 %.

28. En réponse à la question de savoir si elles utilisent des méthodes spéciales pour assurer la qualité des activités déployées en faveur des enfants et des adolescents, 86 % des municipalités ont répondu par l'affirmative en 1997, alors que le chiffre n'était que de 39 % en 1995.

29. On note une nette amélioration dans un autre domaine, c'est-à-dire la possibilité donnée aux enfants et aux adolescents d'exercer une influence sur toute question les intéressant. En 1995, 35 % des municipalités avaient pris des mesures visant à accroître cette participation; en 1997, le chiffre était de 55 %.

30. Il apparaît aussi que la Convention sous-tend de plus en plus les décisions des municipalités. Plus d'un tiers de celles-ci ont indiqué en 1997 que leurs décisions se fondent sur la Convention. La plupart des municipalités indiquent que leurs décisions sont prises dans l'esprit de la Convention.

D. Enfants réfugiés

31. La Suède accueille certains des enfants les plus vulnérables du monde, les enfants réfugiés. Près de la moitié des réfugiés entrant en Suède sont des enfants et des jeunes de moins de 18 ans qui ont été forcés de fuir leur pays natal, en abandonnant tout derrière eux. Nombre d'entre eux sont traumatisés par la violence et la guerre.

32. Le gouvernement estime urgent d'améliorer l'accueil des réfugiés et de se préoccuper tout particulièrement des besoins des enfants. Il a déposé un projet de loi prévoyant qu'un enfant ne peut pas être mis en détention provisoire dans les cas de demande d'asile, sauf en dernier recours; il ne peut alors être retenu que pour une période limitée et doit être accompagné de la personne qui en a la charge.

E. Enfants défavorisés

33. La plupart des enfants bénéficient en Suède de bonnes conditions de vie, mais ils sont nombreux aujourd'hui, ainsi que leurs familles à subir les atteintes du chômage et des difficultés financières. La situation est particulièrement difficile pour les enfants vivant dans des familles touchées par l'abus des drogues, les maladies mentales ou la violence familiale, ainsi que pour un grand nombre d'enfants réfugiés. Les enfants victimes de sévices sexuels sont également particulièrement vulnérables. Des mesures aussi nombreuses que diverses doivent être prises pour éviter aux enfants les souffrances de l'abandon. Par ailleurs, beaucoup de choses dépendent des personnes qui, là où elles sont placées, entrent en contact avec des enfants et des adolescents, découvrent ces enfants et veillent à ce qu'ils reçoivent l'aide requise.

34. Il est important de prévoir pour les enfants et les adolescents une vaste gamme de mesures de soutien. L'enquête sur les conditions de vie des enfants en Suède réalisée en 1996 par le Ministère de la santé et des affaires sociales souligne la grande importance que revêtent des dispositions générales en faveur des enfants, comme les garderies, l'école et les soins de santé. Des dispositions générales de bonne qualité constituent peut-être la mesure préventive la plus importante à prendre pour éviter des problèmes de tous ordres aux enfants et aux adolescents. L'organisation efficace des activités à l'école et dans les garderies joue également un rôle essentiel en permettant aux enfants qui ont besoin d'un soutien spécial d'obtenir celui-ci lorsqu'ils participent aux activités des classes ou des garderies ordinaires.

35. Outre des mesures de soutien générales, il faut évidemment concevoir toute une gamme de mesures de soutien spécialisées. La plupart de celles-ci sont mises en oeuvre par les municipalités et les conseils de comté. Grâce à leur dévouement et à leur compétence, les organismes bénévoles qui oeuvrent en Suède à l'amélioration de la condition des enfants font un travail extrêmement précieux. Leur action vise à informer, mais elle est également d'ordre pratique : il existe, par exemple, des numéros de téléphone que les enfants qui se sentent seuls et sont apeurés peuvent utiliser anonymement. Les organisations non gouvernementales et autres associations bénévoles peuvent aussi, en coopération avec les services sociaux municipaux ou aux côtés de ceux-ci, mettre en place des réseaux sociaux ou des groupes de soutien pour les enfants vulnérables.

36. Certaines modifications apportées à la législation afin de renforcer la position des enfants dans les services sociaux entreront en vigueur le 14 janvier 1998.

F. Problèmes de santé

37. La qualité élevée des soins de santé préventifs dispensés aux enfants explique incontestablement pour une part pourquoi les enfants suédois sont, dans l'ensemble, en bonne santé. Toutefois, certains souffrent de troubles qui exigent une attention accrue. Les allergies et autres formes d'hypersensibilité sont de plus en plus répandues et affectent aujourd'hui un enfant sur trois.

G. Enfants souffrant d'une impotence fonctionnelle

38. Les enfants atteints d'une impotence fonctionnelle sont un groupe particulièrement défavorisé. La plupart d'entre eux grandissent aujourd'hui au foyer. Leur famille a besoin d'un appui affirmé, tant pratique que psychologique, pour faire face à cette situation, surtout lorsqu'il s'agit d'impotences fonctionnelles graves. Certains de ces enfants souffrent d'isolement social, n'ayant pas d'amis de leur âge, surtout pour partager les heures de détente.

39. Une législation spéciale sur les droits des enfants et des adultes atteints d'impotences fonctionnelles, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1994, veille à garantir aux enfants atteints d'une impotence fonctionnelle la plus grande égalité possible en matière de conditions de vie.

H. Politique familiale et école

40. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une source d'inspiration importante de la politique familiale, laquelle doit également être caractérisée par la liberté de choix pour les jeunes familles et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes.

41. La politique familiale suédoise vise à donner à la femme et à l'homme la même possibilité de conjuguer vie familiale et emploi. Cet objectif est lié intimement aussi au droit qu'a l'enfant d'entretenir des contacts constants et étroits avec les deux parents, c'est-à-dire également avec son père. Les enfants doivent pouvoir rester proches de leurs deux parents, même lorsque ceux-ci se séparent.

42. Les enfants ont le droit d'avoir de bonnes garderies. Pour permettre aux hommes et aux femmes de faire partie de la population active, il doit exister des garderies de bonne qualité et bien organisées. Il incombe aux municipalités d'accueillir dans les garderies tous les enfants qui en ont besoin, comme le prévoit la loi depuis le 14 janvier 1995.

43. Les garderies doivent se signaler par une bonne qualité, une implantation équitable et la liberté de choix. Il incombe aux municipalités de satisfaire la demande de crèches; elles doivent donc être en mesure de planifier la création sur leur territoire de garderies tant municipales que privées.

44. Les parents sont libres d'inscrire leurs enfants dans des écoles publiques ou dans des écoles privées.

I. Les enfants dans le monde

45. Au moment même où le Gouvernement suédois procède à l'examen de la condition des enfants en Suède, la Convention impose également l'obligation de protéger l'enfance dans le monde entier. La grande majorité des enfants vivent dans des conditions fort éloignées de celles auxquelles la plupart des petits Suédois sont habitués.

46. La Suède, qui est un des premiers contributeurs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), participe activement à la recherche de nouveaux moyens d'aider les enfants dans le besoin et, entre autres choses, elle s'emploie à garantir aux enfants l'accès aux soins médicaux, à l'eau salubre et à l'éducation.

47. Plus de 90 % de l'accroissement de la population mondiale a lieu dans les pays en développement. Bien des problèmes liés à la pauvreté qui se répercutent sur la situation des enfants dans ces pays sont dus à l'augmentation de la population. Il faut accorder un rang de priorité plus élevé à la planification familiale, en espérant que de ce fait les parents seront plus nombreux à décider du nombre de leurs enfants en fonction de leurs ressources économiques et sociales. La Suède entend redoubler d'efforts dans ce domaine.

J. Le document de base de la Suède

48. En ce qui concerne la partie générale du rapport, qui contient des renseignements sur le pays et la population, la structure politique générale, le cadre juridique général dans lequel les droits de l'homme sont protégés et les mesures d'information et de publicité en la matière, on se reportera au document de base de la Suède (HRI/CORE/1/Add.4 du 1er juin 1992).

49. Le tableau suivant donne la ventilation par âge des enfants pour la période 1989-1994 :

	1989	1990	1991	1992	1993	1994
0-4 ans	539 767	565 965	586 698	603 613	608 613	605 711
5-9 ans	483 200	487 844	497 932	510 332	532 015	557 977
10-14 ans	498 879	494 393	492 495	492 058	494 890	498 977
15-19 ans	566 471	563 296	550 200	536 057	522 146	512 229
Total	8 527 036	8 590 630	8 644 119	8 692 013	8 745 109	8 816 381

II. INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX ARTICLES DE LA CONVENTION

A. Mesures générales

50. La Suède a été l'un des premiers pays à ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant, le 29 juin 1990. Cette ratification n'était assortie d'aucune réserve. Dans son projet de loi portant approbation de la Convention (Prop. 1989/90:107), le gouvernement situait les divers articles du texte par rapport aux conditions existant en Suède. La Convention est entrée en vigueur pour la Suède le 2 septembre 1990. Si cette adhésion n'a pas entraîné de modification de la législation suédoise, certaines lacunes ont cependant été constatées dans la pratique sur le plan de l'application des lois et des règlements. Dans le cas de la Suède, c'est avant tout la mise en oeuvre des lois concernant les enfants et les jeunes qui doivent retenir tout particulièrement l'attention.

1. Diffusion de la Convention

51. Les Etats parties à la Convention s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de celle-ci aux adultes comme aux enfants du pays concerné. Au titre de ces activités, le Bureau du médiateur des enfants, organisation officielle, a été chargé par le gouvernement de fournir des informations concernant la Convention.

52. De 1990 à 1993, le gouvernement a ouvert des crédits d'un montant de 30 millions de couronnes suédoises (5,45 millions de dollars des Etats-Unis) provenant du Fonds national du patrimoine pour permettre aux organisations non gouvernementales de faire connaître les principes et les dispositions de la Convention. Le Fonds national du patrimoine est chargé d'encourager les activités à but non lucratif en faveur des enfants et des adolescents, ainsi que des personnes souffrant d'impotences fonctionnelles. Il a octroyé des subventions à 34 organisations aux fins de projets se rapportant à la Convention. Pendant la période considérée, les organisations bénéficiaires ont pris des mesures importantes pour faire connaître la Convention, l'accent étant mis en priorité sur leurs propres membres, les enfants et les adolescents (principalement par le biais des enseignants) et les différentes catégories de pédagogues, comme les responsables du secteur préscolaire, le personnel scolaire responsable des soins de santé à donner aux enfants et les psychologues pour enfants.

53. En 1996, le gouvernement a pris un nouvel engagement fort visant à faire connaître la Convention. Un crédit d'un montant total de 20 millions de couronnes suédoises sur une période de deux ans a été dégagée pour permettre à différentes ONG de réaliser des projets destinés à mieux faire connaître la Convention des élus et du personnel des municipalités et des conseils de comté. Ce faisant, le gouvernement entend que la Convention devienne une partie intégrante du travail quotidien avec les enfants. Aux yeux du gouvernement, il est indispensable que les municipalités aient toujours les yeux fixés sur l'intérêt supérieur de l'enfant, aussi bien lorsqu'elles s'occupent directement des enfants que lorsqu'elles planifient l'ensemble de leurs activités. De surcroît, le gouvernement entend que d'ici à la fin de 1998, **chaque municipalité** se soit engagée encore plus avant sur la voie de l'assimilation de la Convention. Il a confié au médiateur des enfants (BO) la tâche de convoquer le groupe des responsables et des organisations auxquels incombera cette action.

54. Chargé par le gouvernement de fournir des informations sur la Convention dans le cadre de ses activités, le Bureau du médiateur des enfants (en abrégé ici, le Bureau) s'est efforcé de faire connaître les dispositions de la Convention aux jeunes. A cet effet, il a pris contact avec des éditeurs et des auteurs du monde de l'éducation, en mettant l'accent sur la nécessité de donner des informations régulièrement sur la Convention, y compris dans les manuels scolaires. Une nouvelle initiative en faveur de la diffusion de la Convention a vu le jour en 1994-95, sous la forme d'un concours mettant aux prises les élèves de tous les niveaux de l'enseignement. Il s'agissait pour les élèves de se familiariser avec la Convention et avec leurs droits, le concours étant organisé conjointement par le Bureau, la Fédération suédoise Save the Children, le Ministère de la santé et des affaires sociales et la revue scolaire Tidningen i Skolan. Autre initiative en matière de communication avec les enfants et les adolescents, le Bureau a inséré une page d'accueil sur l'Internet. Cela devrait permettre aux jeunes d'en apprendre davantage sur leurs droits, la Convention et le Bureau et d'alimenter un dialogue sur des questions diverses. Les municipalités sont également un groupe cible pour les activités du Bureau. Celui-ci s'efforce d'encourager les municipalités à se servir de la Convention comme d'un instrument pratique pour le travail, tant individuel que général, avec les enfants. Le gouvernement a chargé le Bureau de réaliser pour l'automne 1997 une brochure d'information expliquant comment les municipalités peuvent intégrer la Convention dans leurs activités.

55. La Convention retient l'attention dans différents milieux du monde de l'éducation. A l'automne 1994, le gouvernement a publié de nouveaux programmes pour l'enseignement tant obligatoire (LpO 94) que non obligatoire (LpF 94). Ces programmes, qui comportent des règles impératives pour les activités scolaires, énoncent les valeurs et tâches fondamentales de l'enseignement et proposent des orientations et des objectifs opérationnels. Ils précisent, par exemple, que le professeur principal doit veiller tout spécialement à ce que le corps enseignant soit au courant des accords internationaux que la Suède s'est engagée à respecter en matière d'éducation. Ces recommandations, déclarations et conventions sont en l'occurrence la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Recommandation concernant l'éducation en vue de la compréhension internationale et la Déclaration et les Recommandations concernant l'éducation en matière d'environnement.

56. Au moment même de l'adoption des programmes, le gouvernement a chargé l'Office national de l'éducation de faire connaître et de mettre à la disposition des enseignants le texte des traités internationaux. Au mois d'août 1994, l'Office a réuni les quatre documents dans une seule publication, intitulée Overenskommet, qui a été distribuée à tous les enseignants et professeurs principaux, comme matériel d'étude dans les établissements scolaires.

57. En ce qui concerne les enfants et les adolescents attirés devant les tribunaux, les principes énoncés dans la Convention sont rappelés régulièrement dans l'enseignement dispensé aux juges. Les procureurs reçoivent aussi un certain nombre d'instructions touchant le cas des enfants impliqués dans des infractions, surtout en tant que victimes d'infractions sexuelles. On ajoutera à cet égard que les poursuites pénales engagées contre des enfants et des adolescents sont confiées à des procureurs et juges spéciaux possédant des aptitudes et compétences particulières dans ce domaine.

58. La formation de base de la police comporte une section concernant les droits de l'homme. A cet égard, on porte également une attention spéciale à la Convention. Celle-ci figure également dans certains programmes de formation plus poussée de la police, comme la formation des enquêteurs en matière de violence sexuelle dont sont victimes les enfants. En revanche, la Convention ne figure pas dans les programmes de formation du personnel pénitentiaire.

59. Le présent rapport sera envoyé à tous les conseils de comté et municipalités et aux autorités nationales compétentes. Il sera également adressé aux ONG qui s'occupent des questions touchant les enfants et les adolescents, tout comme il sera disponible dans toutes les bibliothèques publiques et accessible sur l'Internet.

60. La coopération qui avait été établie entre le gouvernement, les autorités nationales compétentes et les ONG lors de l'élaboration de la Convention au sein de l'ONU se poursuit, notamment dans le cadre du contrôle du respect de la Convention par la Suède.

61. La Suède a participé à l'élaboration de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants du 25 janvier 1996 conçue comme un complément de la Convention. La Suède a signé cette convention européenne le 25 janvier 1996 et le Ministère de la justice suit la question de sa ratification.

62. La Suède a participé également à l'élaboration de la Convention de La Haye sur la compétence, le droit applicable, la reconnaissance et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection de l'enfance du 19 octobre 1996.

2. Mesures prises pour harmoniser la législation et la politique nationales avec les dispositions de la Convention

63. Comme signalé plus haut, la Suède a ratifié la Convention sans formuler la moindre réserve. On s'est néanmoins demandé si les droits des enfants consacrés par la Convention n'étaient pas violés dans certaines dispositions de la législation. Toutefois, le gouvernement accorde une priorité particulière à la

nécessité de se conformer aux principes et aux dispositions de la Convention, et il entend faire progresser la condition des enfants et des adolescents.

64. Le Bureau du médiateur des enfants a été créé en 1993 dans la foulée de la Convention. Le Bureau est chargé de garantir les droits et intérêts des enfants et des adolescents. Il doit veiller spécialement à ce que les lois et les règlements, ainsi que la façon dont ils sont appliqués, soient conformes aux engagements contractés par la Suède au titre de la Convention. L'action du Bureau s'inscrit dans la perspective stratégique du long terme visant à harmoniser plus étroitement la législation nationale et la Convention, ce qui exigera, par exemple, l'établissement de contacts suivis avec un ministère avant que celui-ci ne définisse le mandat d'une commission gouvernementale, ou de contacts avec des commissions et comités gouvernementaux pour leur fournir des informations, leur proposer des connaissances spécialisées et leur exposer des points de vue fondés sur la Convention. La participation au processus consultatif est un aspect important de ces activités. Le Bureau présente chaque année un rapport au gouvernement concernant les domaines où, selon lui, les droits des enfants et des adolescents ne sont pas garantis ou dans lesquels la Suède ne se conforme pas à la Convention. Le rapport propose aussi des amendements législatifs et soumet des questions à l'attention du gouvernement. Nombre de propositions du Bureau ont été prises en compte par le gouvernement, par exemple dans le cadre des modifications apportées à la loi sur les services sociaux et à la loi sur les étrangers.

65. On lira ci-après, à titre d'exemple, les mesures prises par la Suède pour s'aligner plus étroitement sur les principes et les règles de la Convention.

66. Le gouvernement a déposé un projet de loi prévoyant qu'un enfant ne peut pas être mis en détention provisoire dans les cas de demande d'asile, sauf en dernier recours; il ne peut alors être retenu que pour une période limitée et doit être accompagné d'une personne qui en a la charge.

67. Des matériels pédagogiques spéciaux, qui visent à améliorer la qualité des soins dispensés aux enfants et aux jeunes réfugiés, sont en cours d'élaboration. Ils seront distribués aux familles nourricières, aux foyers collectifs et autres centres d'accueil des enfants réfugiés. On y décrit les réactions des enfants à des situations traumatisantes – vivre sous la menace de la guerre, être forcé de quitter son foyer, par exemple. Ces matériels pédagogiques visent à permettre aux foyers nourriciers de mieux comprendre les enfants et, en conséquence, de mieux les aider.

68. Le Conseil national de la jeunesse a été remplacé le 1er juillet 1994 par le Conseil national pour les affaires de la jeunesse, qui est chargé notamment de garantir aux adolescents de bonnes conditions de formation.

69. Depuis le 1er juillet 1993, la supervision des foyers spéciaux pour jeunes est confiée à l'Etat, en l'occurrence à une nouvelle autorité nationale, le Conseil national des soins en institution, qui est responsable de la planification et de la gestion de ces foyers. Tous les enfants et adolescents qui nécessitent des soins doivent avoir accès à une institution de ce genre et il faut prévoir à cet égard une vaste gamme d'installations.

70. En matière d'invalidité, deux nouvelles lois sont entrées en vigueur le 1er janvier 1994, à savoir la loi sur les impotences fonctionnelles (appui à certaines catégories de personnes) et la loi sur les subventions d'assistance (personnes handicapées). Elles confèrent aux personnes (y compris les enfants) atteintes d'impotences fonctionnelles graves certains droits, notamment l'assistance d'une personne et de courts séjours hors de leur foyer. Par ailleurs, l'indemnité parentale a été rendue plus accessible aux parents d'enfants souffrant d'une impotence fonctionnelle.

71. Le 1er janvier 1998 sont entrées en vigueur certaines modifications apportées à la législation. Elles visent à améliorer la situation des enfants en ce qui concerne les services sociaux.

72. Une modification apportée à la loi sur les services sociaux renforce à compter du 1er janvier 1995 les obligations des communes en matière de soins aux enfants âgés d'un à douze ans. Les communes sont désormais tenues d'organiser des activités préscolaires et des services de garderie, eu égard au fait que les parents exercent une activité rémunérée ou éducative ou compte tenu des besoins propres de l'enfant. En outre, tous les enfants doivent pouvoir participer à des activités préscolaires à partir du trimestre d'automne de l'année où ils atteignent l'âge de six ans. Ces activités doivent comporter au moins 525 heures.

73. En 1991, le Conseil national de la santé et de la protection sociale a été chargé par le gouvernement d'élaborer un programme d'action visant à améliorer la compétence et à mieux prendre en compte les besoins des enfants vulnérables (le projet "Children in Focus"). Le projet prévoit l'octroi d'un soutien financier pour les travaux préliminaires et l'organisation de conférences, de cours postsecondaires, d'études et d'enquêtes. Les activités prévues dans le cadre du projet et qui ont fait l'objet de plusieurs rapports ont été menées à bonne fin en 1995.

74. La ratification par la Suède de la Convention de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (no 138) en 1989 était assortie de certaines modifications de la réglementation visant à assurer la protection des enfants mineurs qui travaillent. De nouveaux règlements les concernant ont été élaborés.

75. Les dispositions pénales visant à protéger les enfants contre la violence sexuelle ont été modifiées à plusieurs reprises afin de renforcer les garanties dans ce domaine. En cas de viol et de violence sexuelle, les tribunaux doivent tenir compte tout particulièrement de l'âge de la victime.

76. Les services du Premier Ministre ont entrepris une révision générale des dispositions du Code pénal concernant les délits de pornographie impliquant des enfants, en vue de mieux protéger les enfants et les adolescents.

77. Une loi entrée en vigueur le 1er mars 1995 a modifié sur certains points les règles régissant les poursuites engagées contre de jeunes délinquants. Afin d'aligner plus étroitement sur la Convention la législation concernant le droit d'être assisté d'un avocat commis d'office, il est désormais prévu qu'un prévenu âgé de moins de 18 ans pourra obtenir une telle assistance, sauf lorsque cela n'est manifestement pas nécessaire. Plusieurs autres modifications sont

intervenues, notamment certaines visant à accélérer la procédure, qu'il s'agisse de la police, du ministère public ou des tribunaux.

78. La Commission des établissements pénitentiaires a procédé à l'évaluation de la réforme du système pénal intervenue en 1994. Le mandat de la Commission lui imposait, entre autres, compte tenu des obligations contractées par la Suède au titre de la Convention, d'étudier les moyens qui, dans le cadre du système pénitentiaire et du système de liberté surveillée, conviendraient le mieux au traitement des jeunes âgés de moins de 18 ans qui sont néanmoins condamnés à une peine d'emprisonnement. La Commission était également chargée d'étudier la situation des enfants, essentiellement des enfants en bas âge, qui passent un certain temps en prison après leur naissance, parce que leur mère y est détenue.

79. Dans son rapport principal, qui traite de l'exécution de peines d'emprisonnement (SOU 1993:76), la Commission a indiqué notamment que le système conçu à l'intention des enfants vivant en prison paraissait donner satisfaction et qu'il n'y avait donc pas lieu de modifier la législation à cet égard. Elle a estimé que l'âge d'un an pouvait être considéré comme le seuil minimum approprié pour des enfants vivant en prison avec un de leurs parents, à condition de prévoir de bonnes conditions de vie pour les enfants en bas âge.

80. Commentant le rapport de la Commission, le Bureau du médiateur pour les enfants a indiqué que la question de la présence d'enfants en bas âge vivant avec leurs parents en prison devrait être examinée de plus près et qu'il était difficile en l'occurrence de se prononcer sur la compatibilité de cet état de fait avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

81. Le gouvernement a l'intention de mandater l'Administration chargée des prisons et de la probation et le Conseil national de la santé et de la protection sociale à l'effet d'examiner le sort des enfants dont les parents sont détenus dans des maisons d'arrêt ou des prisons.

82. En 1993, un organe gouvernemental, le Comité de la criminalité juvénile, a proposé de modifier les règles applicables aux jeunes délinquants. Depuis lors, on s'est effectivement penché sur les peines infligées aux jeunes délinquants. Des fonctionnaires du Ministère de la justice élaborent des propositions en ce sens. Ainsi, par exemple, les jeunes de moins de 18 ans qui commettent des infractions pénales peuvent être envoyés dans un établissement spécial agréé où ils recevront des soins; une autre proposition vise à établir une corrélation plus étroite entre la peine et l'aiguillage vers les services sociaux qui dispenseront les soins.

83. Depuis le 1er janvier 1996, il existe des dispositions expresses relatives au droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures et affaires concernant la garde, le droit de visite, l'adoption et le nom. Pour établir ce qui correspond au meilleur intérêt de l'enfant, le tribunal doit examiner les souhaits exprimés par l'enfant, en tenant dûment compte de l'âge et de la maturité de celui-ci. De plus, la personne chargée des affaires de ce type doit s'efforcer de clarifier le point de vue de l'enfant et exposer ce point de vue au tribunal, sauf lorsque cela n'est manifestement pas souhaitable. Les modifications apportées à la loi visent à garantir le droit de l'enfant d'être entendu dans une procédure judiciaire. Dans les procédures visées dans la loi sur les soins aux adolescents (mesures spéciales), les enfants de moins de

15 ans, qui ne peuvent ester en justice, peuvent exercer par le truchement d'un mandataire spécial leur droit d'être entendus.

84. On se préoccupe du sort des enfants réfugiés non accompagnés. Depuis le 1er juillet 1997, il est plus facile d'obtenir la désignation d'un tuteur ad litem pour les enfants qui ne sont pas d'origine nordique et d'améliorer ainsi les garanties juridiques des enfants réfugiés vivant en Suède sans leurs parents ou tuteur. Lorsque le tuteur n'est pas en mesure d'exercer la tutelle, on peut désigner un tuteur ad litem, à l'instar de ce qui se fait pour les enfants suédois.

85. En outre, le gouvernement envisage de déposer à l'automne 1997 un projet de loi qui tient compte des propositions formulées par un certain nombre de commissions gouvernementales (le rapport de la Commission chargée d'examiner les différends relatifs à la garde de l'enfant, intitulé "Garde, résidence et droit de visite"; le rapport de la Commission de 1993 chargée d'examiner les questions concernant les aliments et les avances d'aliments, intitulé "Créances d'aliments et avances d'aliments"; le rapport définitif du Groupe des pères). Lesdites propositions soulignent l'importance de dégager des arrangements par consensus et de favoriser le plus possible de tels consensus entre les parents sur les questions de garde, de droit de visite, etc. Elles envisagent également de généraliser la pratique de la garde conjointe et de réduire les obstacles d'ordre économique qui entravent les contacts entre un enfant et celui des parents qui vit loin de là.

3. Mécanismes existants ou prévus au niveau national ou local pour coordonner les politiques relatives à l'enfance et superviser l'application de la Convention

86. Depuis la ratification de la Convention, on discute du point de savoir si elle doit être incorporée à la législation et acquérir ainsi le statut de loi suédoise. Le parlement a débattu de cette question à l'automne 1995 et rejeté pareille incorporation, mais le Comité permanent des affaires sociales a souligné la nécessité d'exercer un contrôle suivi et d'adapter la législation et la pratique suédoises. Il a fait valoir que les dispositions et les objectifs de la Convention devaient être pris en considération à tous les niveaux de la société dans toutes les questions ayant trait aux enfants et aux droits de l'enfant; il a estimé que le gouvernement devrait entreprendre un examen approfondi à l'effet d'établir la compatibilité de la loi et de la pratique avec les dispositions de la Convention.

87. En conséquence, le 1er février 1996, le gouvernement a chargé une commission parlementaire (le Comité des enfants) de réaliser une étude approfondie sur la législation et la pratique par rapport aux dispositions de la Convention. Le Comité est chargé de faire la clarté et d'établir un plus large consensus sur les implications de "l'intérêt supérieur de l'enfant" au regard de la Convention et de la législation et d'examiner en particulier les conflits qui pourraient exister à cet égard. Il a examiné en priorité la situation des enfants qu'on refuse d'admettre ou qu'on expulse en vertu de la loi sur les étrangers. Dans un rapport intérimaire présenté en 1996, le Comité a proposé de modifier ladite loi. Cette proposition a été prise en considération dans les modifications de la loi qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1997. Le Comité présentera son rapport définitif au mois d'août 1997.

88. La politique nationale de l'enfance et de la jeunesse relève d'un certain nombre de ministères et d'autorités nationales. A l'échelon gouvernemental, le Ministère de la santé et des affaires sociales est responsable de l'appui financier aux familles avec des enfants, des questions générales concernant les enfants, des soins médicaux, des services sociaux, des questions liées à l'alcoolisme et à la toxicomanie, ainsi que des soins aux personnes souffrant d'une impotence fonctionnelle. Le Ministère de l'intérieur coordonne l'action menée en faveur de la jeunesse. Au sein du Ministère de la santé et des affaires sociales, le Ministre des assurances sociales a la haute main sur les questions ayant trait à la Convention. Le Ministère de la justice est chargé des questions législatives dont ne s'occupent pas d'autres ministères. Le système scolaire (y compris les services de garde des enfants) relève du Ministère de l'éducation. Le Ministère de la culture est chargé de la culture des enfants et des jeunes, et le Ministère des affaires étrangères de tout ce qui concerne les immigrés et les réfugiés. Lorsqu'une question ressortit à plus d'un ministère, c'est le ministère de plus directement concerné qui la traite. Ensuite, le travail d'élaboration se fait en consultation avec les autres ministres concernés. Ceci vaut pour les autres affaires qui concernent plusieurs ministres.

89. Depuis quelques années, les mesures intéressant l'enfance et la jeunesse sont coordonnées à l'échelon local, ce qui a entraîné des changements dans la structure des commissions politiques. Il existe aujourd'hui dans un grand nombre de municipalités des commissions spéciales chargées de l'enfance et de la jeunesse qui sont responsables à la fois des services de garde, des écoles et des loisirs. Ce regroupement a été effectué de manière à coordonner plus efficacement les mesures locales qui concernent les enfants et les adolescents.

90. On lira ci-après une description des attributions d'un certain nombre d'instances nationales qui s'occupent de l'enfance et de la jeunesse et dont le travail quotidien se fonde en partie sur les principes et les dispositions énoncés dans la Convention.

91. Le Bureau du médiateur des enfants veille au respect de la Convention et s'occupe d'une manière générale des droits et besoins des enfants et des adolescents. Une des tâches les plus importantes du Bureau consiste à représenter les enfants et les adolescents afin qu'ils soient écoutés et que leurs opinions soient prises en compte. Dans toutes ses activités, le Bureau s'attache à former l'opinion, ce qui implique la participation aux débats publics, la création d'une opinion sur les questions urgentes et une action visant à influencer l'attitude des hommes politiques, des décideurs et du grand public vis-à-vis des questions concernant les enfants et les adolescents. Au nombre des questions examinées récemment par le Bureau, on trouve, par exemple, aussi bien les brimades à l'école que les activités municipales ayant trait à la Convention.

92. L'Agence nationale pour l'éducation veille au développement éducationnel par le biais du suivi, de l'évaluation, de mesures spéciales de développement, et de la supervision. Un des objectifs fondamentaux de l'école publique est de faire en sorte que tous les enfants, les adolescents et les adultes bénéficient d'une éducation équivalente sur le plan national. Cette responsabilité est déléguée aux municipalités et autres mandataires éducationnels. L'Agence est chargée au niveau national de veiller à la réalisation de cet objectif. Elle

doit collecter, compiler et analyser les renseignements, diffuser les informations concernant la qualité éducationnelle des écoles, contribuer au développement éducationnel national, informer le parlement, le gouvernement et les mandataires éducationnels sur la situation dans les écoles, s'assurer de l'équivalence nationale dans le système scolaire et veiller sur les droits des élèves. La responsabilité des services des soins aux enfants devrait passer prochainement du Conseil national de la santé et de la protection sociale à l'Agence.

93. L'Institut national chargé des questions concernant les handicapés dans les écoles apporte une aide et un soutien aux municipalités pour faciliter la scolarisation des élèves souffrant d'une impotence fonctionnelle. Par ailleurs, il conçoit, réalise et distribue des matériels pédagogiques pour les élèves souffrant d'un handicap physique (vision, ouïe, parole) ou intellectuel.

94. Le Conseil national de la santé et de la protection sociale, qui est l'organe de tutelle des services sociaux, veille à ce que les municipalités prennent les mesures nécessaires pour permettre aux enfants et aux adolescents de grandir dans des conditions d'ordre et de sécurité. Il est également tenu, entre autres fonctions, de coordonner l'action que mène l'Etat en faveur de l'enfance et de la jeunesse dans le domaine des services sociaux, de la santé et des soins médicaux. Le Conseil a trois tâches essentielles en matière de politique sociale : assurer avec compétence la supervision, le suivi et l'évaluation de cette politique; être un centre de savoir chargé de rassembler et de développer les connaissances en coopération avec les municipalités et les conseils de comté; donner au gouvernement des avis spécialisés et effectuer des recherches en son nom.

95. Le Conseil national des affaires de la jeunesse veille à offrir de bonnes conditions de formation aux adolescents et à associer ceux-ci au développement social. Travaillant sur une base intersectorielle, le Conseil est en contact suivi avec les autres autorités nationales, les municipalités et les associations pour tout ce qui concerne les conditions sociales des jeunes. Il octroie des subventions aux organisations nationales qui s'occupent des enfants et des adolescents et gère certains programmes européens d'échange de jeunes. Comme indiqué plus haut, il a repris les attributions de l'ex-Conseil de la jeunesse.

96. L'Institut national de la santé publique doit promouvoir la santé et la lutte contre la maladie au niveau national et dans un cadre intersectoriel. La santé des enfants et des adolescents figure parmi ses champs d'action prioritaires.

97. Le Conseil national de l'emploi est chargé de faciliter l'entrée des jeunes dans le monde du travail et de lutter contre le chômage, notamment par le biais de la formation.

98. Le Conseil national de la culture est chargé, sur les plans national et international, de suivre et de développer le niveau culturel des enfants et des adolescents. Les objectifs opérationnels qu'il poursuit donnent la priorité aux activités axées sur les enfants et les adolescents.

99. Le Conseil chargé de la lutte contre la violence dans les médias audio-visuels coordonne les mesures prises par les autorités nationales pour lutter contre les excès de la violence dans les médias audio-visuels. Il coopère aussi avec différentes organisations et avec les entreprises. Il se tient au courant des recherches faites en Suède et à l'étranger et commande lui-même des recherches. Il soutient et encourage les initiatives d'associations et autres que ce problème préoccupe. Il veille aussi à mieux faire connaître les médias dans les écoles. Son secrétariat répond aux questions et demandes d'informations du public.

100. Le Conseil national de l'adoption internationale a des missions d'information, de supervision et de contrôle en matière d'adoption internationale. Il est également chargé des affaires relevant de l'ordonnance sur l'adoption à l'étranger (évaluation); en vertu de la loi sur l'aide à l'adoption internationale, il autorise des organisations à but non lucratif à fournir des services d'adoption internationale, après examen et évaluation de leur demande.

102. La police met en oeuvre diverses mesures pour prévenir la délinquance juvénile.

103. Le Conseil national pour la prévention du crime comporte une unité spéciale chargée de l'enfance et de la jeunesse qui s'occupe exclusivement de la prévention du crime dans ces groupes d'âge.

104. Le Conseil national du logement, de la construction et de l'urbanisme, le Conseil national des politiques de la consommation et le Conseil national de l'immigration prennent des mesures spéciales, eux aussi, en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

105. La Délégation du Fonds national du patrimoine est un organe du gouvernement chargé principalement d'octroyer un soutien financier dudit Fonds à des activités créatives à but non lucratif au profit des enfants, des adolescents et des personnes souffrant d'une impotence fonctionnelle.

106. Le Comité consultatif pour l'enfance et la jeunesse est un organe consultatif du gouvernement qui suit les questions touchant les enfants et les adolescents. Il veille aussi à la formation de l'opinion par le biais de séminaires, l'organisation de débats, des publications, etc.

107. Allmänna Barnhuset est une fondation d'Etat qui s'occupe de l'enfance. Entre autres choses, elle appuie la recherche sociale orientée vers les enfants et les adolescents. Elle dispose d'un budget annuel de 1,5 million de couronnes (300 000 dollars). La plupart des projets qu'elle subventionne concernent les enfants en situation vulnérable. Elle donne traditionnellement la priorité à la recherche concernant les enfants placés dans des foyers nourriciers.

4. Coopération internationale pour le développement

108. Les droits des enfants, la condition sociale et économique des enfants, leur survie, leur sécurité et leur développement sont autant de questions dans lesquelles la Suède a toujours joué un rôle de pionnier sur le plan international. La Suède a été un des premiers pays à ratifier la Convention

relative aux droits de l'enfant adoptée en 1989 (et qui, depuis, a été ratifiée par 190 des 193 pays que compte le monde) et a été un de ceux qui ont lancé l'idée du Sommet mondial des enfants de 1990. Elle a été aussi le premier pays à proposer à l'ONU de réaliser une étude concernant les enfants en période de conflit armé; elle a accueilli sur son sol le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et a soutenu activement la proposition, puis le plan du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme visant à donner davantage de moyens d'action au Comité des droits de l'enfant. Elle a aussi joué un rôle de premier plan à l'UNICEF, notamment en défendant l'idée qu'il fallait s'attacher davantage aux droits de l'enfant.

109. La Suède participe également activement à la coopération internationale pour le développement dans un certain nombre de domaines où l'on s'efforce de renforcer la position des enfants.

110. L'idée de base est que les buts de la politique suédoise de coopération pour le développement, qui concernent la démocratie et les droits de l'homme, la lutte contre la pauvreté, le développement durable et l'égalité des chances, s'appliquent également de façon automatique à la condition des enfants. L'objectif fondamental de la coopération pour le développement, qui consiste à relever le niveau de vie des pays pauvres, embrasse évidemment les mesures visant à éliminer toutes les formes d'exploitation des enfants, notamment le travail des enfants, la prostitution infantile et autres formes d'exploitation sexuelle.

111. La coopération bilatérale et multilatérale pour le développement a des incidences directes ou indirectes sur la condition des enfants. Au sein de la communauté internationale, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'UNICEF, dont la Suède est le deuxième contribuant en ordre d'importance, est chargé de fournir l'appui le plus directement ciblé. La Suède soutient aussi les activités et mesures en faveur des droits de l'enfant d'autres institutions et organismes internationaux, comme l'OMS, l'UNESCO, le PNUD, le FNUAP, le HCR, le PAM, etc.

112. La Convention relative aux droits de l'enfant est de plus en plus le point de départ et un des instruments les plus importants du changement lorsqu'il s'agit d'améliorer concrètement le sort des enfants et des adolescents par le biais de la coopération internationale pour le développement. Toutefois, ce qui manque actuellement, mais on a commencé à travailler en ce sens, c'est une conception davantage concertée du rôle de l'enfant dans le développement social mondial, fondée sur une analyse et connaissance approfondies de l'importance que revêtent pour les enfants et les adolescents les objectifs de la coopération pour le développement.

113. Le Groupe d'experts créé au Ministère des affaires étrangères pour réaliser des études sur le développement a entrepris en 1996 une étude sur le rôle économique des enfants. Le Groupe est chargé d'analyser les questions qui doivent mobiliser en priorité les efforts déployés par la communauté internationale en faveur de la coopération pour le développement.

114. Au chapitre du suivi des conférences organisées par l'ONU, on observera que toutes les grandes conférences de l'ONU organisées pendant les années 90 se

sont situées dans le domaine social, l'accent étant mis sur les individus, c'est-à-dire les femmes, les hommes et les enfants. Nombre de ces conférences se sont penchées également sur les besoins spécifiques des jeunes, par exemple le droit au respect de la vie privée, le respect de l'intégrité, le droit à l'instruction et tout ce qui concerne la santé en matière de reproduction. Les intérêts des enfants ont retenu toute l'attention, par exemple au Sommet mondial pour le développement social de Copenhague et à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Beijing. Cette dernière a consacré un chapitre spécial de son document final à la condition de la femme, où il est indiqué que les femmes et les fillettes souffrent souvent d'une discrimination systématique tout au long de leur vie. La Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) d'Istanbul a appelé l'attention sur le fait que, partout dans le monde, le pourcentage des enfants urbanisés est très élevé et augmente rapidement. S'agissant d'assurer le suivi de ces conférences, la Suède attache beaucoup d'importance aux questions concernant les enfants, par exemple, sous l'angle du droit à l'éducation et du droit d'être à l'abri de la violence sous toutes ses formes (y compris la violence familiale et la violence sexuelle).

115. En 1997, le gouvernement exposera sa politique de lutte contre la pauvreté dans le cadre de la coopération pour le développement et du soutien que la Suède apporte à la paix, à la démocratie et aux droits de l'homme. Dans ces deux domaines cette politique sera attentive aux besoins de l'enfant.

116. L'attention aux besoins de l'enfant revêt une importance fondamentale, ne serait-ce que parce que près de la moitié de la population mondiale est constituée par des enfants et des adolescents âgés de moins de 18 ans. Dans les pays pauvres, le pourcentage est encore plus élevé.

117. Les stratégies de pays comptent parmi les instruments les plus importants pour la détermination de l'aide suédoise au développement. Comme exemple intéressant d'un axe stratégique privilégiant l'enfant, on peut citer la stratégie régionale pour l'Amérique centrale, qui faisait partie du projet de la Swedish International Development Authority (SIDA) susmentionné.

118. S'agissant du suivi du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales d'août 1996 et de son lien avec la coopération pour le développement, la Suède continue de participer activement à la coopération internationale dans le cadre de l'ONU et de l'Union européenne, par exemple, qu'il s'agisse de mesures normatives ou de mesures opérationnelles.

119. A la session d'automne 1996 de l'Assemblée générale, la Suède a participé activement à l'élaboration au sein de la Troisième Commission de la résolution d'application générale sur les droits de l'enfant, en partie afin d'appeler l'attention sur le sort différent réservé aux garçons et aux filles. Le Gouvernement suédois a également appuyé le travail accompli, et qui concerne en partie cette question, par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et l'exploitation pornographique des enfants. Les travaux d'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant continuent. La Suède veille à ce que les résultats du Congrès mondial se traduisent dans les programmes de pays pertinents, en partie par le biais des activités de l'UNICEF.

120. Le 20 mars 1997, le gouvernement a chargé la Présidente du Comité suédois pour l'UNICEF, Lisbeth Palme, de participer aux travaux axés sur le suivi international du Congrès mondial. Il s'agit avant tout de sensibiliser les gouvernements, les organisations et autres institutions. Dans le cadre de ces travaux, la Mission permanente de la Suède auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a invité des représentants de divers organismes de l'ONU et d'autres organisations internationales à participer à des discussions sur le suivi au début du mois d'avril 1997.

121. L'attention de l'UE a été appelée sur les résolutions du Congrès mondial et plusieurs initiatives traduisant l'importance de cette question.

122. Le 30 avril 1997, le groupe de travail interministériel nommé par le gouvernement a présenté un ensemble national de mesures de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. En 1997, dans le cadre du suivi, la SIDA réalisera une étude sur la santé des enfants victimes d'exploitation sexuelle. Il envisage aussi d'inscrire la question de l'exploitation sexuelle des enfants au programme de formation du personnel de la coopération pour le développement de l'outremer.

123. Comme signalé plus haut, c'est sur l'instigation de la Suède qu'a été réalisé grâce à Graça Machel *l'étude de l'ONU sur les enfants en période de conflit armé*. La Suède fait sienne les recommandations contenues dans l'étude et qui renvoient d'une façon ou de l'autre à l'aide humanitaire, car elle-même s'emploie activement à faire adopter une stratégie humanitaire coordonnée au sein de la communauté internationale. Le Secrétaire général de l'ONU devrait désigner sous peu un représentant spécial pour ces questions. On envisage de réunir en l'an 2000 une conférence qui devrait donner un nouvel élan à la protection des enfants en temps de guerre. La Mission permanente de la Suède à Genève a invité les institutions humanitaires des Nations Unies à une réunion au mois de mars 1997 pour amorcer le débat sur la manière d'intégrer dans les programmes pertinents du système les propositions contenues dans l'étude.

124. Le groupe de travail relevant de la Commission des droits de l'homme et placé sous la présidence de la Suède s'est employé activement à élaborer un protocole facultatif sur les enfants soldats qui serait annexé à la Convention relative aux droits de l'enfant. L'accord n'a pu se faire au mois de janvier 1997 sur la version définitive du projet, mais les discussions devraient se poursuivre dans l'espoir de renouveler l'essai en 1998.

125. Comme on l'a déjà exposé, les questions ayant trait aux enfants retiennent toujours davantage l'attention dans le cadre de la coopération internationale pour le développement. Cela se manifeste aussi, bien entendu, à la faveur des conférences internationales.

126. Outre la question de l'exploitation sexuelle des enfants, celle du travail des enfants devrait retenir toute l'attention en 1997/98. La Suède participera à une conférence internationale sur le travail des enfants, qui se tiendra à Oslo au mois d'octobre 1997. La Conférence internationale du travail de 1998, ou celle de 1999, examinera également des propositions en vue de l'élaboration d'une nouvelle convention portant sur tous les aspects du travail des enfants.

127. On commémore en 1998 le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Par ailleurs, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme réunie à Vienne en 1993 a décidé de convoquer une réunion en 1998 pour examiner le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. Les droits des enfants devraient retenir toute l'attention de cette réunion.

128. On peut s'attendre à ce que la commémoration en l'an 2000 du dixième anniversaire du Sommet mondial pour les enfants soit marquée par des activités.

129. La Suède participe activement à l'examen des questions touchant les enfants dans le cadre de la coopération internationale pour le développement. Tout bien considéré, ce travail – sans parler de l'examen et de l'analyse au niveau national auxquels a donné lieu l'élaboration du présent rapport – fournira une documentation d'appui aux délibérations concernant les initiatives et les priorités qui devraient faire avancer cette question.

a) Stratégies

130. Ces dernières années, la SIDA a élaboré des programmes d'action touchant les mesures à prendre pour lutter contre la pauvreté et promouvoir l'égalité de chances et le développement durable, ainsi que la paix, la démocratie et les droits de l'homme. Le plan d'action énonçant les mesures de lutte contre la pauvreté envisage les mères et les enfants comme un groupe prioritaire. Dans le plan d'action pour l'égalité de chances, on pose qu'il faudra continuer de mettre l'accent sur les filles en matière d'éducation et qu'il faudra promouvoir leurs droits au chapitre de la santé sexuelle et des droits en matière de reproduction. Il faudra examiner la question des attitudes et des coutumes négatives qui conduisent à la violence à l'égard des filles. Dans le plan d'action pour la paix, la démocratie et les droits de l'homme, on pose que la Suède appuie les mesures visant à faire respecter les droits de l'enfant et à les défendre conformément à la Convention. Dans le plan pour le développement durable, la priorité va notamment à la question des ressources en eau et à tout ce qui concerne l'environnement urbain. Bien qu'il ne soit pas spécifiquement question des enfants dans ce plan d'action, ceux-ci devraient bénéficier des mesures qui seront prises dans ces domaines.

131. Pour mieux affirmer l'attention apportée aux enfants dans la coopération pour le développement, la SIDA a lancé un projet intitulé "Les enfants dans la coopération suédoise pour le développement" qui vise à sensibiliser ses collaborateurs et à leur faire comprendre le rôle et les droits des enfants dans la coopération pour le développement. Elle a décidé de faire de l'attention à porter aux enfants un élément important de la planification des prochaines années. Le projet prévoit la réalisation d'une enquête sur la place de l'enfant dans la coopération suédoise pour le développement (en prenant comme base les données pour 1994/95).

b) L'ampleur de l'aide aux enfants

132. Le rapport sur l'enquête fait problème en ce qu'il n'examine pas de manière distincte l'aide aux enfants et qu'il ne définit pas clairement cette notion. Il a cependant permis d'évaluer approximativement comme suit l'aide aux enfants fournie par la SIDA :

- **Santé.** L'aide directe aux enfants représente environ 30 % de l'aide sanitaire, l'aide aux enfants pouvant représenter de 50 à 65 % de l'ensemble de l'aide sanitaire;
 - **Education.** L'aide directe aux enfant représente environ 30 %, mais ici aussi, on estime que l'aide aux enfants représente plus de 50 % des ressources;
 - **Culture.** Environ 10 à 12 % de l'aide à la culture va directement aux enfants (évaluation très approximative);
 - **Démocratie et droits de l'homme.** Il est indiqué que 5 % de l'aide va aux enfants, mais il semble bien qu'il s'agit d'une sous-estimation;
 - **Eau.** Dans ce domaine, la SIDA estime qu'environ un tiers de l'aide bilatérale et environ la moitié de l'aide multilatérale vont aux enfants;
 - **Catastrophes.** On estime que 35 à 40 % de l'aide en cas de catastrophe va aux enfants;
 - **Ensemble de l'aide.** On estime que 25 % de l'ensemble de l'aide suédoise tient compte des besoins spécifiques des enfants.
- c) Aide au développement dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'eau

133. Le secteur social a toujours constitué une partie importante, environ 20 %, des montants consacrés par la Suède à l'aide au développement. Dans les pays visés par la coopération de la SIDA, les enfants et les adolescents constituent plus de la moitié de la population et sont un groupe cible prioritaire pour l'aide au développement en matière de soins de santé et d'éducation. Ceci est valable depuis le moment où la Suède a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. Environ 50 % de l'aide destinée aux différents pays en matière d'aide dans les domaines de la santé et de l'éducation vont aux enfants et aux adolescents.

134. S'agissant de l'aide à la santé, la priorité va surtout aux programmes destinés aux enfants en bas âge : vaccinations, santé maternelle et infantile, médecine pédiatrique, nutrition et allaitement maternel. Une partie importante de l'aide dans le domaine de la santé sexuelle et de la santé en matière de reproduction va aux adolescents.

135. S'agissant de l'aide à l'éducation, la priorité va aux régions et groupes désavantagés, l'accent étant mis sur les besoins spéciaux des femmes, des filles et des enfants et sur l'amélioration de la qualité de l'enseignement.

136. S'agissant de l'eau, la coopération vise à améliorer l'alimentation en eau, ce qui doit contribuer à améliorer la santé de l'enfant. Les femmes et les enfants constituent un groupe cible spécial dans la stratégie de la SIDA en matière d'eau. L'accent est mis sur les considérations de santé, ainsi que sur les mesures éducationnelles.

137. En matière de coopération à la recherche sur la santé, l'accent a été mis en priorité sur ce qui cause une mortalité infantile élevée, comme les maladies diarrhéiques et les affections aiguës des voies respiratoires. Dans la coopération à la recherche avec le Pakistan, on a consacré beaucoup d'attention à tout ce qui touche l'allaitement maternel.

138. Un nouveau domaine de recherche dans le tiers monde concerne les droits et la santé de l'enfant, en particulier le droit aux soins médicaux des enfants défavorisés, les implications juridiques du droit de l'enfant aux soins médicaux, la recherche behavioriste concernant l'enfant en tant qu'agent de développement social, le droit des adolescents à la santé sexuelle et à la santé en matière de reproduction, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et la violence familiale.

Dépenses dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'eau
(en millions de couronnes)

	1992	1993	1994	1995	1996
Santé	722,0	765,5	781,1	802,1	795,8
Education	426,3	706,7	681,7	686,1	599,0
Eau	222,2	245,0	270,0	194,2	325,1

Source : Statistiques communiquées par la SIDA au Comité d'aide au développement pour 1992-1995 et 1996.

139. La plus grande partie de l'aide au développement continue d'être consacrée à des mesures dans ces domaines. En 1996, la part de la santé, de l'éducation et de l'eau a été de 1,720 milliard de couronnes suédoises sur un montant total de dépenses de la SIDA de 8,153 milliards de couronnes. Depuis de nombreuses années, la Suède achemine un certain pourcentage de son aide bilatérale par le canal de l'UNICEF. Un montant d'environ 315 millions de couronnes ont été transférés au budget additionnel de l'UNICEF. Sur ce montant, environ 35 % sont allés aux mesures sanitaires, environ 15 % à l'éducation, environ 20 % à l'eau et à l'assainissement, et environ 30 % aux secours en cas de catastrophe. Aujourd'hui, la SIDA est le contribuant le plus important au budget additionnel de l'UNICEF pour les mesures sanitaires. Au fil des ans, la Suède a participé activement aux travaux du Conseil d'administration de l'UNICEF et à un dialogue visant à influencer les travaux de l'UNICEF dans la ligne des objectifs en matière de santé et dans d'autres secteurs de la coopération suédoise pour le développement.

140. Les projets réalisés par l'UNICEF avec le soutien financier de la Suède ont concerné surtout la santé, l'éducation et les droits des enfants, des adolescents et des femmes et visé à réaliser les objectifs de la Convention relative aux droits de l'enfant.

141. Au cours des cinq dernières années, l'aide aux enfants s'est développée dans plusieurs autres domaines, souvent en faveur de groupes particuliers d'enfants.

d) Aide directe aux enfants

142. **La santé des adolescents.** La santé sexuelle et en matière de reproduction est un des principaux domaines de la coopération sanitaire. La santé juvénile est un domaine essentiel de coopération, avec la santé maternelle, la régulation de la fécondité, les soins périnataux et l'allaitement maternel, les mesures de lutte contre l'exploitation sexuelle et la violence à l'égard des femmes et des fillettes, etc. Dans le secteur de la santé, elle constitue un élément important dans pratiquement tous les pays choisis pour la coopération et tout ce qui concerne la santé sexuelle et en matière de reproduction des adolescents et leurs droits dans ce domaine fait toujours partie du dialogue. Les grossesses et les avortements d'adolescentes, qui vont souvent de pair avec la violence ou la prostitution, sont une cause importante de mauvaise santé. Certains programmes consacrent des projets distincts à la santé juvénile, la coopération visant des programmes et projets en faveur des adolescentes enceintes (soins, logement, éducation), l'information en matière de relations sexuelles et de relations entre les personnes (dans le cadre du programme sur le sida, à l'école, dans les groupes de pairs et les clubs de jeunes) et la création de centres d'accueil pour les jeunes, etc. en Ethiopie, en Zambie et en Angola. En République-Unie de Tanzanie, la SIDA soutient l'organisation UMATI, qui aide les adolescentes enceintes à trouver un logement, avoir accès à l'éducation et se procurer des moyens de subsistance. Ce projet englobe aussi l'information et l'éducation des adolescents dans le domaine de la santé sexuelle et en matière de reproduction. Le programme est administré par l'Association nationale pour l'éducation sexuelle.

143. **Les enfants au travail.** Partout dans le monde, il y a de plus en plus d'enfants qui travaillent. La SIDA s'efforce d'améliorer les conditions de travail des enfants et d'empêcher que des enfants ne soient employés à des travaux qui leur sont nuisibles. Cette action est menée surtout par le biais d'organismes internationaux, comme le Groupe de travail international sur le travail des enfants, qui s'attache à transformer les conditions de travail des enfants et à mettre un terme aux travaux préjudiciables aux enfants, ainsi qu'à l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine. Un soutien est apporté aussi à l'Association for Fair Trade Labelling, qui veille à ce que l'étiquetage des produits manufacturés et importés soit conforme aux critères éthiques du "commerce loyal". Ainsi les produits doivent-ils être fabriqués sans que des enfants soient employés à des travaux qui leur sont préjudiciables. Le travail des enfants est souvent répandu dans le secteur non structuré, notamment dans l'agriculture et pour les travaux ménagers.

144. **L'exploitation sexuelle des enfants.** Un des principaux objectifs que poursuit l'aide suédoise au développement est la lutte contre la pauvreté. Ce faisant, il s'agit de s'attaquer à une des causes principales de l'exploitation des enfants.

145. Le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales a appelé l'attention sur les graves problèmes que pose l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (par exemple, la question de la législation, les garanties juridiques, la criminalité économique, le droit des enfants à l'éducation et aux soins de santé). Tout importants qu'ils soient, les risques sanitaires auxquels sont exposés les enfants victimes d'exploitation sexuelle sont mal connus à ce jour. Les enfants et leurs

problèmes de santé ne figurent pas dans les statistiques et il est probable que seul un pourcentage infime d'enfants reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et auxquels ils ont droit en vertu de la Convention. Il faut être attentif à ce droit. Un examen général de la situation de la coopération de la SIDA dans les différents pays va être effectué et devrait permettre d'améliorer notre connaissance des besoins des enfants et faciliter la planification des initiatives de coopération pour le développement.

146. La plupart des apports en ce domaine ont été acheminés par le canal d'organisations suédoises et internationales. Un soutien a été donné à l'organisation End Child Prostitution in Asian Tourism (ECPAT) pour l'activité qu'elle déploie dans la région et pour son travail en relation avec le Congrès mondial. L'activité régionale a comporté un soutien actif à l'adoption d'une législation plus stricte, des mesures visant à améliorer la coopération entre les forces de police nationales, des activités d'information et l'encouragement à la coopération entre les organisations internationales. Le Bureau international catholique de l'enfance reçoit un appui à raison notamment de l'action qu'il déploie pour améliorer la planification locale et nationale de la prévention et de l'adaptation psychosociale des enfants victimes d'exploitation sexuelle, conformément à la déclaration faite par le Congrès mondial.

147. La Fédération suédoise de protection de l'enfance réalise pour le compte de la SIDA un programme de formation des travailleurs sociaux qui doit aider les enfants prostitués aux Philippines. Ce projet améliore la connaissance des administrateurs de services sociaux et fournit aux autres pays de la région l'occasion d'étudier l'expérience des Philippines.

148. Une étude portant sur les besoins de soins de santé des enfants prostitués de Bombay est en cours de réalisation en Inde. A Sri Lanka, une organisation privée s'emploie à mettre un terme à l'exploitation sexuelle des enfants et à mettre sur pied une aide juridique pour la protection de l'enfance.

149. **La culture enfantine.** Une grande partie de l'aide culturelle de la SIDA consiste en des initiatives en faveur des enfants auxquelles ceux-ci participent et qui visent à encourager l'alphabétisation, renforcer chez l'enfant la confiance en soi et le sens de l'identité, et aider les enfants à vivre des expériences difficiles et à acquérir la capacité de régler les différends et d'être tolérant. L'aide comporte un soutien à la littérature enfantine et aux bibliothèques pour enfants, au théâtre enfantin et juvénile (drame, danse, musique et cirque) et à la représentation picturale. L'Afrique du Sud et la Bande de Gaza/la Cisjordanie viennent en tête pour les programmes de coopération culturelle avec les enfants, ce qui comporte le développement d'écoles de musique (Afrique du Sud) et de centres pour les jeunes (Gaza/Cisjordanie), la distribution d'ouvrages pour enfants et l'encouragement de la lecture, ainsi que la formation des enfants et des adolescents au théâtre et à la peinture. Le projet Gaza/Cisjordanie comporte également un programme d'intégration des enfants souffrant d'une invalidité. Dans beaucoup de pays visés par la coopération, il existe un appui à la formation des enfants et des adolescents aux arts du spectacle. Par exemple, un appui est donné à un cirque d'enfants en Ethiopie, à un atelier de musique pop et à l'enseignement de la musique traditionnelle au Zimbabwe et à un centre culturel pour enfants et adolescents au Mozambique. De nombreux pays visés par la coopération disposent d'un fonds

culturel financé par la SIDA et appuient divers projets culturels sur une petite échelle faisant souvent appel à des enfants comme acteurs et/ou spectateurs.

150. **L'égalité de chances.** L'idée qui sous-tend ce programme de la SIDA, c'est que l'égalité de chances devrait imprégner tous les domaines de la coopération pour le développement. Ainsi il faudrait continuer de mettre l'accent sur les filles en matière d'appui éducationnel et promouvoir leurs droits dans le domaine de la santé sexuelle et en matière de reproduction. Le dialogue politique doit mettre en lumière les attitudes et coutumes négatives qui conduisent à la violence à l'égard des filles. L'infibulation (forme de mutilation de l'appareil génital féminin) est une forme extrême de sévices infligé aux filles qui a des conséquences graves et durables. La Suède s'efforce, en coopération avec plusieurs ONG et avec l'OMS, de mettre fin à cette tradition.

151. La question de l'égalité de chances se voit assigner un rang de priorité élevé dans l'aide à l'éducation, par exemple à Sri Lanka, au Bangladesh et en Inde, pays où les jeunes rurales constituent un groupe cible prioritaire. Dans le cadre des programmes de formation professionnelle également, la SIDA a pris des mesures spéciales visant à accroître la participation des filles à la formation professionnelle, notamment en Tanzanie et au Botswana. Elle a contribué à la compilation de statistiques éducationnelles ventilées par sexe dans la plupart des pays choisis pour la coopération.

152. La situation des filles en période de guerre et de conflit et le fait qu'elles sont particulièrement vulnérables retiendront également l'attention dans le cadre de l'aide humanitaire.

153. **Les groupes marginaux d'enfants.** L'appui à l'éducation dans certains pays est axé en partie sur des groupes particulièrement désavantagés, comme les élèves des plantations à Sri Lanka, les enfants appartenant aux castes inférieures et à des groupes socialement démunis au Rajasthan (Inde), ainsi que les écoliers des régions du Zimbabwe vouées aux cultures commerciales. En Bolivie, la SIDA soutient un programme de réforme de l'éducation en collaboration avec la Banque mondiale. Cette réforme met l'accent sur l'école primaire et vise à encourager la démocratie, l'égalité, l'égalité de chances et le respect des droits de la population autochtone. Au Viet Nam, le programme de soins de santé primaires pour les populations tribales bénéficie du soutien suédois; les enfants et les adolescents constituent un groupe cible important.

154. **Les enfants souffrant d'une impotence fonctionnelle.** Un aspect important de l'action en faveur des droits de l'enfant consiste à étudier la situation des enfants souffrant d'une impotence fonctionnelle et à appeler l'attention sur eux, soutenir leurs parents et faciliter la scolarisation et la réinsertion de ces enfants. Le programme de réinsertion réalisé par Diakonia est un aspect important de l'aide à Gaza et à la Cisjordanie. Il s'agit d'un programme qui s'appuie sur la communauté et vise surtout les enfants. Il comporte un appui pour la formation du personnel, l'intégration des enfants handicapés dans une école ordinaire, l'appui aux parents, les soins et la rééducation, ainsi que des mesures visant à modifier les attitudes et les valeurs concernant l'invalidité. L'aide sanitaire à l'Inde comporte un projet visant à développer l'activité préscolaire, notamment par la formation du personnel. L'intégration des enfants handicapés dans une activité préscolaire est un objectif important. En Lituanie

et dans la Fédération de Russie, on s'efforce de concevoir des solutions de remplacement aux soins en institution pour les enfants handicapés. L'assistance éducationnelle fournie par la SIDA prévoit des mesures spéciales en faveur des enfants souffrant d'une impotence fonctionnelle au Botswana, pays où un centre de ressources a été créé pour ces enfants qui ont des besoins spéciaux. A Sri Lanka et au Zimbabwe, le soutien apporté vise à former les enseignants à l'enseignement correctif.

155. **Les enfants, la guerre et le déplacement.** Les enfants sont généralement un groupe vulnérable en période de guerre et de conflit. Beaucoup d'entre eux ont fui, avec leurs parents ou tout seuls, ils se trouvent privés de ce fait de la sécurité et de leur structure sociale. Le sort des enfants en cas de catastrophe présente une extrême gravité, sur le plan aussi bien physique que mental.

156. Dans l'ex-Yougoslavie, les enfants et leurs mères constituent des groupes cibles importants pour les programmes soutenus par la SIDA en Bosnie-Herzégovine. Ces programmes comportent la réinsertion psychosociale et le traitement traumatique (en partie par le biais de l'OMS et de Norsk Folkehjelp), ainsi qu'un programme régional intégré conçu comme un préalable du retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées et prévoyant un appui aux écoles et centres sanitaires. De plus, la SIDA a choisi d'appuyer les organisations locales de la République fédérative de Yougoslavie qui s'efforcent de sensibiliser les autorités nationales et le grand public aux droits de l'enfant.

157. Ces dernières années, l'attention portée par la SIDA aux enfants en cas de catastrophe s'est manifestée de différentes façons, par exemple par un appui résolu donné à l'UNICEF et au HCR. Les domaines prioritaires sont la réadaptation des enfants soldats, et en particulier les mesures éducatives, la réinsertion psychosociale/le soutien aux enfants traumatisés par la guerre, les mesures éducatives intensives, même au coeur d'une catastrophe, et les mesures de regroupement familial.

158. Par le biais de la Fédération suédoise de protection de l'enfance, la SIDA participe à une force en attente composée de travailleurs sociaux connaissant bien les enfants, qui planifie de concert avec le HCR des mesures en faveur des enfants en cas de catastrophe.

159. **La Convention relative aux droits de l'enfant : généralités.** Tous les pays choisis par la SIDA en vue d'une coopération ont ratifié la Convention et présenté leur rapport initial au Comité des droits de l'enfant ou travaillent à l'élaboration dudit rapport. L'action sur le plan national préalable à la présentation du rapport est un élément important du processus consistant à appeler l'attention sur l'enfant, ses besoins et ses droits, en particulier celle des hommes politiques. Par le truchement des ONG, la SIDA appuie les travaux d'élaboration du rapport national dans beaucoup de pays. Elle soutient également le secrétariat du Comité et le groupe ONG de la Convention qui a été constitué par des ONG à Genève. Child-Watch International reçoit un appui de la SIDA et d'autres sources en vue de la mise au point d'indicateurs de respect de la Convention.

160. Une partie importante des contributions de la SIDA à des ONG suédoises concerne des projets axés sur la préservation des droits de l'enfant consacrés par la Convention. Des fonds ont été affectés pour une période de trois ans à la recherche dans le domaine de la santé et des droits des enfants et des adolescents, afin d'encourager les institutions et les chercheurs suédois à développer les connaissances et capacités dans des domaines d'intérêt particulier de la coopération pour le développement. Cette recherche pourrait porter, par exemple, sur les sujets suivants :

a) Le droit des enfants particulièrement désavantagés aux soins médicaux : aperçu des maladies, des soins requis et des services de santé;

b) Le regard jeté sur les enfants dans différentes cultures, les enfants comme agents du développement social et de la démocratie, l'enfant en tant que porteur de valeurs et de conceptions;

c) La santé sexuelle et en matière de reproduction des adolescents et leurs droits dans ce domaine, et les mesures à prendre éventuellement;

d) L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et la violence familiale.

161. La SIDA a l'intention de financer un poste de l'UNICEF en Afrique du Sud. Le titulaire devra s'occuper des droits de l'enfant, rassembler des informations sur le sort des enfants et contribuer à l'élaboration de stratégies et de méthodes, au renforcement des capacités, etc. en vue de la mise en oeuvre de la Convention.

162. La SIDA va apporter un appui à un programme-pilote quadriennal au Bangladesh en faveur d'un groupe longtemps négligé, celui des enfants âgés de 8 à 14 ans qui vivent dans les taudis des six plus grandes villes. Le programme représente la première tentative concertée d'atteindre ce groupe, motiver ses membres à fréquenter l'école, les maintenir à l'école et les encourager à poursuivre leur éducation. Ces enfants, qui vivent dans des conditions extrêmement pénibles, sont souvent victimes de différentes formes d'exploitation du travail des enfants. Le programme doit contribuer à long terme à améliorer les conditions de vie de ces enfants et à réduire l'ampleur du travail des enfants. Il est mis en oeuvre par le Gouvernement bangladais en collaboration avec l'UNICEF et des organisations locales.

163. Les droits des enfants constituent un domaine prioritaire de soutien à des initiatives en faveur des droits de l'homme et de la démocratie à Sri Lanka. Par exemple, un soutien a été donné à la Open University pour qu'elle organise un cours sur les droits de l'enfant. Un soutien a également été fourni à une ONG, le Département d'aide juridique de Sarvodayas, qui sensibilise les maîtres du préscolaire à la condition et aux droits des enfants. En outre, un rapport intitulé "Enquête sur les droits de l'enfant à Sri Lanka" a été compilé et distribué afin de mieux faire connaître la situation des enfants dans le pays.

164. En Inde, une coalition nationale d'organisations s'occupant des enfants a reçu un soutien afin d'imprimer un rapport qui a été élaboré parallèlement au rapport officiel de l'Inde.

165. Comme apport d'ordre juridique à la République démocratique populaire lao, la SIDA envisage l'octroi d'un soutien en vue de l'application de la Convention et de l'élaboration des rapports devant être soumis au Comité.

166. Un appui est accordé au Cambodge dans la perspective de la création d'un Conseil national de l'enfance, afin de renforcer cette organisation chargée de promouvoir les droits de l'enfant dans la société cambodgienne et de coordonner toutes mesures dans ce domaine.

167. En sa qualité de "bergère des enfants palestiniens", la Suède participe à des actions en faveur des enfants palestiniens réfugiés. Ainsi un programme d'action palestinien pour les enfants, intitulé "Agenda pour le nouveau social" a été élaboré à partir de la Convention et de la Déclaration mondiale sur la survie, la protection et le développement des enfants adoptée par le Sommet mondial pour les enfants. La Suède contribue très activement à la mise en oeuvre du programme d'action.

168. Depuis 1993, la SIDA finance, conjointement avec l'UNICEF, un programme régional en faveur des enfants qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles, l'accent étant mis sur les enfants qui travaillent et sur les enfants qui vivent dans les rues en Amérique latine. Ce programme met toujours davantage l'accent sur les droits de l'enfant, par exemple en préconisant des réformes visant à aligner sur la Convention la législation nationale concernant les enfants ou en sensibilisant l'opinion à la Convention. L'UNICEF et la Fédération suédoise de protection de l'enfance élabore en ce moment un plan d'action pour les droits de l'enfant qui prévoit :

a) Des réformes juridiques à l'effet d'aligner la législation nationale sur la Convention;

b) Des mesures de renforcement des institutions afin de protéger et de soutenir les droits de l'enfant, par exemple par la formation en cours d'emploi du personnel de l'administration de la justice et de la police;

c) La sensibilisation et l'information de l'opinion en ce qui concerne les droits de l'enfant.

169. Dans le cadre de la coopération avec l'Europe centrale et orientale, les mesures concernant les enfants et les adolescents font partie du développement des services sociaux et de la formation au travail social. Ces mesures tiennent compte de la vulnérabilité des enfants suite au démantèlement de la sécurité sociale qu'a entraîné le processus de transformation dans la région. Des mesures de ce type ont été prises en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, au Bélarus et dans la Fédération de Russie. Un projet-pilote est en cours en Lettonie afin de préparer l'intégration des jeunes orphelins dans la communauté. Toujours en Lettonie, un soutien est apporté à un bureau pour les droits de l'homme qui s'occupe, entre autres, des droits de l'enfant.

170. Dans le cadre de la coopération avec l'Europe centrale et orientale, les mesures prises en faveur des enfants et des adolescents devraient gagner en importance. Les directives adoptées récemment en vue du soutien dans le domaine des affaires sociales appellent l'attention sur la nécessité de mesures se rapportant spécifiquement à la situation des enfants et des adolescents, mesures

qui devraient s'inspirer de la Convention relative aux droits de l'enfant. Une étude en cours, qui concerne l'appui à fournir dans le domaine juridique, aborde le droit de l'enfant à la protection.

171. **L'action multilatérale en faveur des enfants.** Depuis 1990, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) élabore chaque année, en partie grâce à un financement suédois, un rapport intitulé Rapport sur le développement humain, qui contient un indice de développement permettant de mesurer la pauvreté. Ce rapport établit de manière convaincante l'importance que revêtent les secteurs sociaux pour le développement humain et souligne ainsi l'importance des mesures prises en faveur des enfants. Le rapport devrait avoir un grand impact sur les activités de programme du PNUD et autres institutions oeuvrant à la coopération pour le développement.

172. La contribution financière de la Suède à l'UNICEF est la deuxième en ordre d'importance (283 millions de couronnes pour l'exercice 1997). Les activités de programme de l'UNICEF sont les plus importantes dans les pays où la pauvreté est la plus répandue, où le plus grand nombre d'enfants naissent et où le taux de mortalité infantile est le plus élevé. La Convention et les droits de l'enfant acquièrent une importance toujours plus grande en tant que point d'ancrage des activités de l'UNICEF. L'attention se porte aujourd'hui spécialement sur le travail des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, les enfants en période de conflit armé et l'éducation des filles et des femmes, toutes questions que la Suède suit de très près. Il y a aussi la question des enfants souffrant d'une impotence fonctionnelle, un nouveau terrain de la coopération internationale pour le développement auquel la Suède attache une grande importance.

173. La Suède entend accroître son effort, en particulier pour ce qui est de l'éducation des filles et des femmes. Elle attache une importance toute particulière, dans le cadre de l'UNESCO et du Conseil suédois pour l'UNESCO, aux mesures d'encouragement à l'alphabétisation et de lutte contre l'analphabétisme. Elle participe à des projets visant à encourager l'internationalisation de l'éducation.

174. Nombre de problèmes liés à la pauvreté et ayant un impact sur le sort des enfants doivent être rapprochés des problèmes de population. Il faut assigner un rang de priorité élevé à la question de la population, eu égard au fait que plus de 90 % de l'accroissement de la population mondiale a lieu dans les pays en développement. Aussi la Suède soutient-elle activement le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et la Fédération internationale pour la planification familiale (IPPF) qui réunit des ONG.

175. La Suède s'emploie activement à améliorer les possibilités du HCR de développer les activités internationales en faveur des réfugiés. Le HCR coopère étroitement avec le Programme alimentaire mondial (PAM). La Suède considère qu'il est important de continuer à aider les enfants déplacés par le biais du HCR, du PAM et d'ONG comme la Fédération suédoise de protection de l'enfance.

176. Le Gouvernement suédois a accueilli à Stockholm, du 27 au 31 août 1996, le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Il a été un des quatre organisateurs de Congrès, avec l'UNICEF, l'ECPAT et le comité d'organisation international de la Convention relative aux

droits de l'enfant. Le Congrès mondial a été la première réunion de ce genre. Des représentants de 122 pays, d'ONG et d'organisations intergouvernementales y ont participé sur un pied d'égalité. Le Congrès a adopté une déclaration et un programme d'action aux termes desquels il s'engage sur la voie d'une coopération mondiale dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

B. Définition de l'enfant

177. En Suède, les personnes âgées de moins de 18 ans sont mineures et n'ont pas le droit de vote. Les mineurs relèvent du Code de la famille et de la tutelle pour ce qui concerne la garde, le droit de visite et l'obligation alimentaire. En vertu de ce code, une personne âgée de moins de 18 ans n'est pas pleinement en mesure de prendre elle-même des décisions économiques ou personnelles. A mesure qu'elle grandit et se développe, celui qui en a la charge doit tenir de plus en plus compte de ses vues et de ses souhaits. La protection et les droits prévus par le Code de la famille et de la tutelle dans les domaines personnels et économiques sont complétés par des règles spéciales concernant les enfants et les adolescents dans d'autres domaines qui les intéressent.

178. Un enfant de moins de 18 ans n'a pas la pleine jouissance de ses biens. Il ne peut pas non plus être partie à des contrats ou assumer des responsabilités financières (par exemple, en contractant une dette) dans une plus large mesure que celle prévue par la loi ou par les conditions liées à une donation ou une disposition testamentaire.

179. Les mineurs peuvent hériter, tout comme toute personne qui est en vie lors du décès du testateur. Un enfant conçu avant la mort du testateur peut hériter s'il naît vivant par la suite.

180. Le tuteur (normalement, il s'agira du père et de la mère) doit administrer les biens du mineur et représenter celui-ci dans toutes les affaires qui le concernent.

181. Un mineur ayant fondé son propre foyer peut, en ce qui concerne la gestion courante du ménage et l'éducation des enfants, accomplir les actes juridiques normalement prévus à cet effet.

182. Le tuteur ne peut autoriser un enfant âgé de moins de 16 ans à gérer une entreprise. Le tuteur qui entend autoriser un mineur âgé de 16 ans ou plus à gérer une entreprise ou qui souhaite gérer une entreprise au nom du mineur doit obtenir l'autorisation du tuteur principal. Le mineur autorisé à gérer une entreprise peut poser les actes juridiques en rapport avec l'entreprise, sauf certains actes, par exemple en matière immobilière.

183. La loi sur les sociétés ne permet pas à un mineur de créer une société anonyme. Le mineur qui souhaite créer une société commerciale ou devenir partenaire d'une telle société doit obtenir l'autorisation du tuteur. Une telle autorisation ne peut être donnée qu'à une personne âgée de 16 ans ou plus.

184. Normalement, le mineur qui entend créer une association ou adhérer à celle-ci doit obtenir l'autorisation du tuteur.

185. Les enfants ne peuvent pas conclure de contrat de travail ni être employés de toute autre manière sans l'assentiment des personnes qui en ont la charge. L'enfant peut lui-même dénoncer le contrat et, s'il a 16 ans ou plus, il peut conclure un autre contrat pour un emploi du même ordre sans avoir de nouveau à obtenir un consentement. Il existe des règles spéciales pour protéger les mineurs qui travaillent. Normalement, un enfant mineur ne peut pas être employé avant l'année de ses 16 ans ni avant d'avoir achevé sa scolarité obligatoire. Toutefois, à l'âge de 13 ans un mineur peut être employé à des tâches légères, si elles ne compromettent pas sa santé, son développement ou sa scolarité. Une personne de moins de 18 ans ne peut pas être employée d'une manière qui entraîne un risque d'accident ou de surmenage ou qui peut de toute autre manière nuire à sa santé ou à son développement.

186. A l'âge de 16 ans, le mineur a le droit de disposer de ses revenus. Il peut également disposer par testament des biens qui lui appartiennent.

187. La scolarité est obligatoire pour tous les enfants domiciliés en Suède. A cette obligation correspond le droit de recevoir une éducation dans les écoles ordinaires, les écoles sami, les écoles spéciales ou les écoles pour handicapés mentaux. L'école n'est plus obligatoire lorsque l'enfant a mené à leur terme les neuf, ou dans certains cas, les dix années de scolarité requises. Le droit à l'éducation (art. 28) est examiné plus en détail sous la rubrique "Education, loisirs et activités culturelles".

188. En vertu du Code pénal, l'enfant délinquant âgé de moins de 15 ans ne peut être condamné. La Commission municipale des affaires sociales doit cependant être informée chaque fois qu'un enfant de moins de 15 ans commet un délit ou est interrogé à ce sujet. Dans certains cas, une enquête peut être ouverte même si l'auteur du délit a moins de 15 ans, par exemple, lorsqu'on a des raisons de penser qu'elle est essentielle pour décider si les services sociaux doivent intervenir, pour déterminer si une personne âgée de 15 ans ou plus est impliquée dans le délit, pour retrouver des biens acquis grâce au délit, ou pour toute autre raison particulièrement importante. Si l'auteur du délit a moins de 12 ans, il ne peut y avoir enquête, sauf si des considérations extrêmement importantes l'exigent.

189. Lorsqu'une personne âgée de moins de 15 ans commet un délit qui la rend passible d'une peine d'emprisonnement, elle peut, dans certains cas, être appréhendée de ce fait. Lorsque c'est le cas, la police ou le procureur doit décider sans délai de la mise en liberté ou de la prolongation de la garde à vue aux fins d'interrogatoire. Une personne qui n'a pas 15 ans ne peut cependant pas être mise en détention provisoire.

190. Dans certaines circonstances, le procureur peut renoncer à poursuivre un délinquant pour une infraction commise avant l'âge de 18 ans.

191. S'agissant des jeunes délinquants, le principe de base est que leur cas relève d'abord des services sociaux. Le Code pénal prévoit que l'auteur d'une infraction, s'il est âgé de moins de 21 ans, peut, en lieu et place d'une autre sanction, être confié aux soins des services sociaux. La détention pour une infraction pénale commise avant l'âge de 18 ans n'est possible que dans des cas exceptionnels. En outre, une règle spéciale prévoit une réduction de peine en cas d'infraction commise avant que l'auteur n'ait atteint l'âge de 18 ans.

192. Si une personne de moins de 18 ans se trouve dans une situation susceptible de mettre sérieusement et immédiatement en danger sa santé ou son développement, la police peut la ramener de suite à ses parents, à la personne qui en a la garde ou aux services sociaux.

193. Il n'y a pas d'âge minimum limite en cas de mesures de protection ordonnée en vertu de la loi sur les services sociaux, de la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales) ou de la loi sur l'assistance psychiatrique obligatoire. La loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales) peut trouver à s'appliquer à des personnes de moins de 18 ans; dans certains cas, elle peut être appliquée à des personnes âgées de 18 ans ou plus, mais de moins de 20 ans.

194. Un enfant âgé de 15 ans ou plus peut mener lui-même une procédure judiciaire ou autre en vertu de la loi sur les services sociaux et de la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales). Les enfants de moins de 15 ans peuvent, eux aussi, être entendus par un juge, si rien ne laisse supposer que cette procédure leur sera nuisible.

195. Dans les affaires portant sur la garde de l'enfant ou le droit de visite, le Code de la famille et de la tutelle autorise un enfant à témoigner, si des raisons particulières l'exigent et qu'il est évident qu'il n'en souffrira pas. Lorsque le tribunal ordonne une enquête sur la question de la garde de l'enfant ou du droit de visite, la personne chargée de l'enquête doit s'efforcer, sauf lorsque cela paraît contre-indiqué, de clarifier le point de vue de l'enfant et faire rapport au tribunal. Lorsque celui-ci se prononce, il doit tenir compte des vœux de l'enfant, en ayant égard à son âge et à son niveau de maturité.

196. Les affaires concernant la garantie des droits de visite et de garde devant être précédées par une instance devant un tribunal ordinaire, on peut donc les considérer comme la continuation du procès. On estime de ce fait qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation expresse en vue de procéder à un examen des vœux de l'enfant dans les procédures d'exécution. Dans ce cas, cependant, le tribunal est tenu d'être attentif au fait que le délai séparant les décisions peut être tel que les dispositions de l'enfant peuvent avoir changé. Il est particulièrement important pour les procédures d'exécution que, dans le cas d'enfants un peu plus âgés, le tribunal soit tenu expressément de tenir compte de leurs vœux. Un enfant âgé de 12 ans ou plus peut s'opposer à l'exécution d'une décision du tribunal en matière de garde ou de droit de visite. Le tribunal ne peut passer outre à ce veto que s'il estime nécessaire d'exécuter la décision en question, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il en va de même dans le cas d'enfants âgés de moins de 12 ans mais dont le niveau de maturité justifie également la prise en compte de leurs vœux. Tout comme dans les procédures concernant la garde et le droit de visite, l'enfant peut être cité à comparaître comme témoin, si des raisons spéciales l'exigent et qu'il est manifeste que cette comparution ne lui sera pas nuisible.

197. En matière de garde, tutelle et administration, les enfants âgés de 16 ans et plus ont une certaine capacité d'ester en justice. Ils peuvent ainsi demander la désignation ou la révocation du parent qui a la garde, du tuteur ou de l'administrateur. En outre, ils doivent avoir la possibilité d'être entendus en l'espèce, si possible. Toute partie habilitée à déposer des conclusions, y

compris un mineur âgé de 16 ans ou plus, peut en appeler des décisions du tribunal.

198. Celui qui a la garde de l'enfant doit, dans toute la mesure du possible, consulter celui-ci sur des questions importantes. Cette règle ne vaut que dans le cas d'un mineur âgé de moins de 16 ans. Elle s'applique également au tuteur ou à l'administrateur.

199. L'enfant n'est pas habilité à ester en justice dans les affaires d'adoption, mais il doit donner son consentement s'il est âgé de 16 ans ou plus. Toutefois, ce consentement n'est pas requis lorsque l'enfant à adopter est âgé de moins de 16 ans et qu'une consultation lui serait préjudiciable ou qu'il est définitivement incapable de donner son consentement en raison d'une incapacité mentale ou de troubles psychiques analogues. En matière d'adoption, la Commission municipale des affaires sociales s'efforce, sauf lorsque cela paraît inapproprié, de tirer au clair le point de vue de l'enfant et de l'expliquer au tribunal. Lorsqu'il se prononce sur l'adoption, le tribunal doit tenir compte des vœux de l'enfant, même lorsque le consentement de celui-ci n'est pas requis, en tenant dûment compte de son âge et de son niveau de maturité.

200. La loi sur les noms (1982:670) énonce les règles concernant l'acquisition et la modification des noms. Un enfant peut être partie aux affaires de ce type. Toutefois, s'agissant d'enfants de moins de 18 ans, une notification ou une requête doivent être adressées par le tuteur. L'enfant n'a donc pas capacité d'ester en justice. Cependant, une fois qu'il a atteint l'âge de 12 ans, son consentement est requis pour toute requête ou notification relative à une modification du nom, sauf si l'enfant est définitivement incapable de consentir en raison d'une incapacité mentale ou de troubles psychiques analogues. En matière de noms, la Commission municipale des affaires sociales doit s'efforcer, sauf lorsque cela ne paraît pas approprié, de tirer au clair le point de vue de l'enfant et de l'expliquer au tribunal. Lorsqu'il doit déterminer si une modification du nom est compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant, le tribunal doit tenir compte des vœux de l'enfant, même lorsque le consentement de celui-ci n'est pas requis, en prenant dûment en considération son âge et son niveau de maturité.

201. Un enfant conçu par insémination artificielle (c'est-à-dire à la suite du dépôt du sperme d'un homme autre que le mari ou le concubin dans les voies génitales de la femme par des moyens artificiels) a le droit, dès lors qu'il possède une maturité suffisante, de connaître l'identité du donneur qui figure dans le registre spécial de l'hôpital. Sur demande de l'enfant, la Commission municipale des affaires sociales est tenue d'aider celui-ci à obtenir cette information.

202. Par dérogation au secret professionnel auquel sont tenus les services sociaux, des renseignements personnels peuvent être communiqués à une partie qui est majeure (c'est-à-dire âgée de 18 ans ou plus), lorsqu'ils doivent lui permettre d'établir l'identité de ses parents biologiques.

203. Dans certaines affaires, par exemple lorsque des poursuites s'exercent en vertu de la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales) ou de la loi sur les étrangers, l'enfant a droit à un conseil qui le représentera personnellement en justice. Lorsque la police mène une enquête dans le cadre

d'une procédure judiciaire et que le plaignant est un enfant, la police, le ministère public et le tribunal doivent déterminer d'office si l'enfant a besoin d'une telle représentation, d'un conseil. Le conseil assiste le plaignant pour certains types d'infractions et ses services sont gratuits.

204. Lorsque l'accusé est âgé de moins de 18 ans, un conseil doit être commis à sa défense, à moins qu'une telle assistance ne soit manifestement pas nécessaire.

205. Rien ne s'oppose en principe à ce que des enfants soient cités à comparaître en qualité de témoin. Toutefois, la loi laisse aux tribunaux le soin de décider, lorsque l'enfant a moins de 15 ans, s'il faut procéder à son interrogatoire, eu égard aux conséquences graves que cela peut entraîner. Il est tenu dûment compte de l'avis du tuteur en l'espèce.

206. Dans certains cas, il faut également consulter un médecin. La procédure généralement suivie est de ne pas interroger l'enfant au tribunal, mais de lui demander de déposer, par exemple en faisant une déclaration à la police ou dans le cadre d'une enquête sur les questions de garde ou de droit de visite. La déclaration est enregistrée sur vidéocassette ou sur cassette. Les conversations avec des enfants qui se déroulent dans le cadre d'enquêtes sur les questions de garde sont généralement transcrites par écrit. Un enfant de moins de 15 ans ne peut toutefois témoigner sous serment ni s'exposer à une quelconque sanction (amende ou garde à vue) pour avoir refusé de témoigner. En revanche, il peut être présenté de force au tribunal.

207. Une personne de moins de 18 ans ne peut se marier sans autorisation spéciale. Lorsque le droit de contracter mariage est régi par la loi étrangère, il est de règle, en vertu de la loi sur certaines relations juridiques internationales concernant le mariage et la tutelle, de demander l'autorisation de l'administration du comté lorsque l'intéressé est âgé de moins de 15 ans. En 1987, une proposition a été formulée à l'effet de modifier cette règle, de telle sorte que la loi suédoise devrait toujours s'appliquer en ce qui concerne les empêchements au mariage. Si cette proposition passe, toutes les personnes de moins de 18 ans devront obtenir cette autorisation. Le Ministère de la justice examine actuellement ladite proposition.

208. Les rapports sexuels avec des enfants de moins de 15 ans sont interdits en toute circonstance. En cas de tutelle et autres situations analogues, la limite d'âge fixée est plus élevée. En outre, quiconque a des rapports sexuels avec un enfant de moins de 15 ans ou incite celui-ci à participer à un acte de caractère sexuel commet une infraction punissable. Commet également une infraction pénale toute personne qui, en donnant de l'argent ou en promettant d'en donner, exploite ou tente d'exploiter une personne de moins de 18 ans à des fins de prostitution.

209. En Suède, le service militaire est obligatoire pour les hommes à partir de leur 18^e année et jusqu'à celle de leur 47^e anniversaire.

210. Les spiritueux, le vin et la bière fortement alcoolisée ne peuvent être vendus ou fournis à une personne dont on pense qu'elle a moins de 20 ans. Il en va de même de la vente de bières ou de boissons alcoolisées aux personnes

supposées avoir moins de 18 ans. L'usage de stupéfiants est une infraction pénale à tout âge.

211. Depuis le 1er janvier 1997, seules les personnes ayant atteint l'âge de 18 ans peuvent acheter du tabac.

212. Une orientation sur la question de la contraception est donnée aux enfants et adolescents sans que leurs parents en soient informés, si tel est le souhait des intéressés. On tient compte cependant du niveau de maturité. En cas d'avortement d'un mineur, les parents ne sont pas informés non plus, si tel est le souhait du mineur ou si l'on a des raisons de penser que la révélation de cette information pourrait avoir pour lui des conséquences graves.

213. Il faut avoir au moins 18 ans pour obtenir un permis de conduire. Pour les cyclomoteurs et les motocyclettes de petite cylindrée, l'âge minimum est de 15 et 16 ans, respectivement.

C. Principes généraux

1. Non-discrimination (art. 2)

214. La Constitution répond aux exigences de cet article, puisqu'elle garantit les libertés et droits fondamentaux et dispose que la puissance publique s'exerce dans le respect de l'égalité universelle des êtres humains ainsi que de la liberté et de la dignité de la personne. Ce même instrument fait obligation aux tribunaux, aux administrations et autres services administratifs d'observer dans leurs activités l'égalité de tous devant la loi et de se montrer objectifs et impartiaux. Il convient de mentionner spécialement les dispositions visant à prévenir toute discrimination fondée sur des considérations de race, de couleur, d'origine ethnique ou de sexe. Dans une autre disposition, la Constitution prévoit que les étrangers résidant en Suède se trouvent sur un pied d'égalité avec les citoyens suédois dans un certain nombre de domaines.

215. Le Code pénal prévoit notamment des sanctions au motif de discrimination illégale ou de campagne menée contre un groupe ethnique. Les dispositions relatives à cette dernière infraction ont leur équivalent dans les dispositions de la loi sur la liberté de la presse et de la loi constitutionnelle sur la liberté d'expression qui concernent, respectivement, les atteintes à la liberté de la presse et à la liberté d'expression. Celui qui profère des menaces ou se montre irrespectueux à l'égard d'un groupe ethnique ou de tout autre groupe de personnes en considération de la race, de la couleur, de l'origine nationale ou ethnique ou des croyances tombe sous le coup des dispositions visant le fait de monter une campagne contre un groupe ethnique.

216. La Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales fait partie intégrante de la législation suédoise depuis le 1er janvier 1995.

217. Une des tâches les plus importantes de l'école est d'inculquer les valeurs démocratiques qui fondent notre société et d'encourager le développement d'attitudes sociales parmi les jeunes. Ceux-ci ont le droit d'exiger qu'on les respecte et les prenne au sérieux. L'école doit défendre la notion de l'égalité

universelle des êtres humains et le droit de toute personne d'être respectée et entendue. L'école ne peut donc être neutre, dès lors qu'il y va des valeurs.

218. Un groupe de travail faisant partie des services du Premier Ministre a été chargé de dresser l'inventaire des initiatives prises par les autorités nationales en ce qui concerne les valeurs fondamentales inculquées à l'école. Au mois de juin 1997, ledit groupe de travail a proposé des mesures à prendre aux niveaux national, municipal et local en vue de renforcer, directement ou indirectement, l'action que mène l'école en faveur des valeurs sociétales fondamentales.

219. On a pu observer récemment des signes inquiétants d'une intolérance croissante envers d'autres peuples et cultures. Plusieurs mesures ont été prises pour prévenir et contrebalancer les manifestations de xénophobie, notamment le financement d'activités et de projets d'information et d'éducation. Au mois de novembre 1996, le gouvernement a créé un comité national de coordination de l'Année européenne contre le racisme. Il est chargé, entre autres, de sensibiliser l'opinion et d'encourager les entreprises et les mouvements populaires, ainsi que les autorités municipales et nationales à adopter les comportements qui conviennent dans une société multiculturelle.

220. Le 1er janvier 1997, le gouvernement a nommé un enquêteur spécial chargé de faire le point sur la loi interdisant la discrimination ethnique. Il devra examiner tout ce qui a trait à la discrimination ethnique dans l'emploi et proposer les mesures qu'il estime nécessaires pour empêcher pareille discrimination.

221. Pour 1997, le gouvernement a affecté un montant de 125 millions de couronnes à l'adoption de mesures spéciales dans les régions fortement peuplées d'immigrés. Ces mesures visent tout particulièrement les régions les plus défavorisées en matière de logement et où la condition sociale des enfants est souvent difficile. Un des objectifs visés est d'accroître la participation des immigrés à la vie active. Pour 1997, le gouvernement a également affecté un montant de 20 millions de couronnes à l'adoption de mesures de lutte contre la xénophobie et le racisme.

222. Chaque année, le Bureau du médiateur contre la discrimination ethnique organise un concours de composition écrite pour les élèves de neuvième (la dernière classe) de l'école obligatoire et de première de l'enseignement secondaire supérieur sur le thème de la "Lutte contre la xénophobie et le racisme". Quelque 300 écoles de tout le pays participent habituellement à ce concours.

223. L'égalité de traitement des enfants, sans égard à la situation matrimoniale de leurs parents, est un principe fondamental du droit de la famille. En 1976, les expressions "enfant légitime" et "enfant né hors mariage" ont été supprimées. Depuis 1969, les enfants dont les parents ne sont pas mariés héritent à part entière en ce qui concerne le père et la famille de celui-ci.

224. Il a été question au paragraphe 207 des différences fondées sur l'âge en ce qui concerne le droit de contracter mariage sans une autorisation spéciale de l'administration du comté. Ainsi donc, dans le cas des personnes pour

lesquelles les empêchements au mariage sont régis par une loi étrangère, une autorisation spéciale de ce type n'est requise que si elles ont moins de 15 ans.

2. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

225. Comme indiqué plus haut, les droits et le respect de l'intégrité de l'enfant occupent une place de plus en plus centrale dans la politique et la législation suédoises. Parallèlement, on part du principe que ce sont les parents qui sont les premiers responsables de l'entretien et de l'éducation de l'enfant et les personnes qui comptent le plus dans sa vie. Il s'ensuit que les parents doivent bénéficier de l'appui de la collectivité pour élever leurs enfants, mais aussi que la société a le droit d'intervenir pour protéger l'enfant. Celui-ci doit bénéficier d'une protection contre les mauvais traitements, même lorsque ceux-ci sont le fait des parents. Les parents doivent, eux aussi, respecter la vie et l'intégrité personnelle de l'enfant.

226. La législation suédoise sur l'enfance et la jeunesse pose le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce principe a une base constitutionnelle, puisque, selon la Constitution, l'objectif fondamental de l'action des pouvoirs publics doit être le bien-être des individus à divers égards. En conséquence, les pouvoirs publics doivent oeuvrer à la protection sociale, à la sécurité et à l'instauration de bonnes conditions de vie.

227. En vertu de ce qui précède, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant l'emporte sur toute autre considération dans la planification sociale. Il doit imprégner les programmes scolaires, les plans municipaux en matière d'éducation et les plans de protection de l'enfance, la planification urbaine et la planification de la circulation, etc. Pour prendre un exemple, le Bureau du médiateur des enfants, autorité nationale, supervise depuis plusieurs années avec succès la conception de l'environnement quotidien de l'enfant. Aujourd'hui, les commissions gouvernementales chargées des questions intéressant l'enfance et la jeunesse sont souvent tenues en vertu de leur mandat de prendre en compte notamment la Convention relative aux droits de l'enfant.

228. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est également mentionné expressément dans certains textes. Les dispositions du Code de la famille et de la tutelle en matière de garde et de droit de visite exigent que ces questions soient réglées en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour se prononcer sur ce point, le tribunal doit accorder une importance particulière au fait que l'enfant a besoin d'un contact étroit et satisfaisant avec les deux parents. Dans les travaux préparatoires du Code, il est dit que la meilleure solution pour l'enfant en matière de garde est celle qui paraît de nature à assurer au mieux la protection de ses droits fondamentaux. Les dispositions dudit Code signifient qu'il n'y a pas lieu de confier l'enfant à la garde de l'un ou l'autre des parents en se fondant uniquement sur le sexe de celui-ci.

229. Les droits fondamentaux de l'enfant sont inscrits dans le Code de la famille et de la tutelle, selon lequel l'enfant a droit à des soins, à la sécurité et à une bonne éducation. Il doit être traité dans le respect de sa personne et de sa personnalité et ne peut être soumis à des châtiments corporels ni à aucun autre traitement brutal. L'interprétation de cette disposition est exposé dans les travaux préparatoires. C'est ainsi que le droit à des soins ne comprend pas seulement le droit de l'enfant de voir ses besoins matériels

satisfaits, ses besoins mentaux et sociaux sont tout aussi importants. Le droit de l'enfant à la sécurité implique, par exemple, qu'il lui soit possible de vivre une relation stable et de compter sur quelqu'un. Bien prendre soin d'un enfant et l'élever, c'est aussi lui donner le sentiment qu'il est nécessaire et lui permettre d'éprouver ses capacités et de développer ses dons, pour qu'il fasse peu à peu l'apprentissage de l'indépendance vis-à-vis des parents. C'est encore lui apprendre à s'imposer des limites et à acquérir le sens des responsabilités. Le droit de l'enfant au respect de sa personne et de sa personnalité implique que l'on respecte tout ce qu'il a en propre. Plus l'enfant grandit, plus son intégrité personnelle doit être préservée.

230. La Commission gouvernementale chargée du règlement des différends en matière de garde des enfants a proposé dans son rapport intitulé "Garde, hébergement et droit de visite" (SOU 1995:79) d'insérer dans le chapitre du Code de la famille et de la tutelle traitant de la garde et du droit de visite une disposition précisant que dans ces matières, le tribunal doit se prononcer dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il s'agit donc de mettre davantage encore l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant. La Commission a proposé aussi que la loi indique expressément que le droit de visite du parent qui n'a pas la garde de l'enfant fait partie des droits de l'enfant et que les deux parents doivent veiller à répondre de leur mieux au besoin de l'enfant d'avoir un lien avec celui des parents qui n'en a pas la garde. Le rapport, qui a été diffusé afin de recueillir des observations, est examiné actuellement au Ministère de la justice. Un projet de loi comportant des modifications de la législation fondées en partie sur le rapport devrait être déposé au parlement à l'automne 1997.

231. On a récemment inséré dans la loi sur les étrangers une disposition spéciale calquée sur l'article 3 de la Convention, en vertu de laquelle il faut être particulièrement attentif dans l'application de ladite loi aux considérations touchant la santé de l'enfant, son développement et, d'une manière générale, son intérêt supérieur.

232. A compter du 1er janvier 1998, la loi sur les services sociaux comportera une disposition selon laquelle toutes les mesures concernant l'enfant doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de celui-ci.

233. Bien que l'intérêt supérieur de l'enfant ne soit pas expressément défini dans la loi, il a joué un rôle fondamental dans l'élaboration des textes relatifs à l'enfance et à la jeunesse. Ainsi la loi sur les jeunes délinquants (dispositions spéciales) n'autorise que dans des cas exceptionnels la mise en détention provisoire de personnes âgées de moins de 18 ans. Des règles spéciales s'appliquent aussi à la protection des enfants agissant en qualité de plaignant ou interrogés dans le cadre d'une enquête préliminaire. L'arrêté relatif à l'enquête préliminaire dispose que l'interrogatoire de personnes âgées de moins de 18 ans doit être mené de manière à éviter toute conséquence préjudiciable à la personne interrogée. Cette obligation est renforcée lorsque l'interrogatoire porte sur des questions de caractère sexuel.

234. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant régit également le domaine de l'adoption : le tribunal ne peut autoriser une adoption que si celle-ci est conforme à l'intérêt de l'enfant. Ce principe s'applique également à la question du nom. Ainsi le tribunal ne peut-il autoriser dans certains cas la

modification du patronyme que si celle-ci est compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

235. Les services de santé et les services sociaux suédois répondent largement aux exigences de l'article 6. La plupart des enfants naissent à l'hôpital et toutes les mères bénéficient de soins obstétricaux de qualité. De plus, il existe un système gratuit de soins aux mères et aux enfants, ainsi que de santé scolaire. Le droit de l'enfant à la survie et au développement est traité plus loin dans la section intitulée "Santé de base et protection sociale".

4. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

236. La loi constitutionnelle garantit à tous les citoyens, y compris les enfants, le droit de se former une opinion et d'exprimer celle-ci librement. La législation pertinente définit plus précisément dans quelle mesure il faut accorder de l'importance aux vœux de l'enfant sur les questions qui le concernent. On citera à titre d'exemple les dispositions du Code de la famille et de la tutelle concernant la garde de l'enfant : "La personne qui a la garde de l'enfant a le droit et le devoir de se prononcer sur les questions intéressant l'enfant. Ce faisant, et à mesure que l'enfant croît en âge et se développe, la personne en question doit prendre davantage en compte les opinions et les vœux de l'enfant".

a) Droit de la famille

237. Dans les procédures judiciaires relatives à la garde et au droit de visite, le tribunal peut enjoindre à la Commission municipale des affaires sociales ou à tout autre organisme d'organiser des consultations dans l'intérêt de l'enfant afin de parvenir à un accord entre les parents.

238. La Commission municipale des affaires sociales doit être entendue avant que le tribunal ne se prononce en matière de garde ou de droit de visite. Si le tribunal s'estime insuffisamment informé, il peut charger la Commission ou tout autre organe de désigner une personne qui réunira ce supplément d'information, s'efforcera d'élucider le point de vue de l'enfant, sauf si cela ne paraît pas souhaitable, et fera rapport au tribunal. Les travaux préparatoires de cette disposition précisent qu'il n'est évidemment pas indiqué de s'efforcer d'élucider le point de vue d'un enfant qui n'est pas en âge ou n'a pas la maturité suffisante pour avoir une opinion personnelle en la matière. Il est d'autres situations encore où il n'est pas souhaitable d'élucider le point de vue de l'enfant, par exemple s'il s'agit d'un enfant particulièrement sensible et que l'on peut connaître son opinion par voie de recoupement. Les travaux préparatoires soulignent qu'on ne peut jamais contraindre un enfant à prendre position.

239. Le tribunal peut décider d'entendre un enfant, s'il existe des raisons particulières de procéder de la sorte et qu'il est évident que l'enfant n'en pâtira pas. Les tribunaux appliquent cette disposition de manière très stricte. C'est généralement l'enquête sur la garde ou le droit de visite qui permet de déterminer quels sont les vœux de l'enfant.

240. Si l'enfant est âgé de 12 ans ou plus, une décision en matière de garde ou de droit de visite ne peut être appliquée contre son gré, sauf si le tribunal l'estime nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il en va de même si l'enfant n'a pas encore atteint l'âge de 12 ans, mais a acquis une maturité telle que ses vœux doivent être semblablement pris en compte.

241. Dans les affaires de paternité, l'enfant est partie à l'action. C'est lui qui intente l'action en recherche de paternité. Lorsque l'enfant est mineur, il est représenté par sa mère, si celle-ci a la garde, ou par la personne à qui a été confiée la garde ou, dans certains cas, par la Commission municipale des affaires sociales. Dans les affaires de désaveu de paternité, un tuteur ou un tuteur ad litem peut représenter l'enfant. Il n'est pas question, cependant, d'empêcher un mineur de parler en son propre nom. La doctrine précise que le mineur peut agir de la sorte s'il est âgé de 15 ans au moins et a une maturité suffisante.

242. Dans les affaires de pension alimentaire, l'enfant, bien qu'il soit une partie, ne peut ester en justice (c'est-à-dire il ne peut agir lui-même et doit être représenté par une personne dûment mandatée). Les personnes qui ont la garde de l'enfant (lorsque la garde est confiée conjointement aux parents, le parent avec lequel l'enfant vit) ou la tutelle sont habilitées à représenter l'enfant.

243. Pour ce qui est du droit de l'enfant d'être entendu dans les affaires et en matière de garde, tutelle, administration, adoption et modification de nom, on se reportera à la section intitulée "Définition de l'enfant".

244. La politique nationale de la jeunesse a été soumise à l'examen d'une commission qui s'est penchée, entre autres, sur la question de la participation et du droit de regard des jeunes en la matière. Dans son rapport intitulé "Une politique pour les jeunes", la Commission propose des mesures visant à accroître la participation et le droit de regard des jeunes. Ces propositions feront l'objet d'un projet de loi qui sera déposé au parlement à l'automne 1997.

b) Citoyenneté

245. La loi suédoise sur la nationalité contient aussi une disposition qui répond à l'obligation de respecter le point de vue de l'enfant. L'acquisition de la nationalité suédoise par déclaration dans le cas d'un enfant dont les parents ne sont pas mariés est soumise au consentement de l'enfant, si celui-ci est âgé de 15 ans ou plus.

c) Transplantation

246. Une intervention chirurgicale à des fins de transplantation ne peut être effectuée sur un mineur décédé que si celui-ci s'y est déclaré favorable ou si, pour d'autres raisons, on est en droit de supposer que cette intervention est conforme au point de vue de l'enfant. Si ce point de vue n'est pas clair, c'est le parent le plus proche qui décide. Les interventions de ce type effectuées sur une personne vivante âgée de moins de 18 ans sont soumises à certaines conditions, notamment à l'autorisation du Conseil national de la santé et de la protection sociale. L'intervention ne peut se faire contre le gré du mineur et n'est autorisée que pour des raisons exceptionnelles.

d) Religion

247. En vertu de la loi sur la liberté religieuse, la notification d'adhésion à l'Eglise de Suède ou de retrait de cette Eglise est faite par la personne qui a la garde de l'enfant. Si celui-ci est âgé de 15 ans ou plus, son consentement est nécessaire.

e) Services sociaux

248. L'enfant doit pouvoir faire connaître son opinion lorsqu'il a affaire aux services sociaux, en particulier lorsqu'il est question de le retirer à la garde de ses parents. S'il est âgé de 15 ans ou plus, il a le droit de parler en son propre nom dans les affaires judiciaires et administratives qui le concernent dans le cadre de la loi sur les services sociaux. Un enfant qui n'a pas atteint cet âge peut être entendu, si l'on présume qu'il ne souffrira pas de préjudice. Une disposition similaire de la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales) s'applique aux affaires judiciaires et administratives.

249. Depuis le 1er janvier 1996, une nouvelle disposition de la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales) prévoit qu'une personne commise d'office comme conseil d'un mineur de moins de 15 ans sans être conseil de la tutelle représente le mineur en question, sans devoir être désignée spécialement à cet effet, dans l'affaire judiciaire ou administrative pour laquelle elle a été commise d'office.

250. Une disposition qui sera insérée dans la loi sur les services sociaux le 1er janvier 1998 prévoit l'obligation de chercher à établir, dans toute la mesure du possible, le point de vue de l'enfant sur une mesure qui le concerne. Il faut prendre en considération les vœux de l'enfant, en tenant dûment compte de son âge et de son niveau de maturité. Cette disposition a une portée plus large que la disposition concernant le droit de l'enfant d'ester en justice devant les tribunaux judiciaires ou administratifs. Elle vise également les situations autres que les enquêtes susceptibles d'avoir une incidence sur l'enfant.

f) Activités scolaires

251. Depuis le début des années 80, différentes dispositions en matière d'éducation confèrent aux élèves le droit d'influer sur les activités scolaires, et ce, à raison de leur âge et de leur niveau de maturité. Cette influence s'exerce différemment selon les écoles. En ce qui concerne l'école obligatoire, la règle essentielle est que les élèves de chaque classe ou groupe d'enseignement doivent avoir la possibilité de discuter des questions d'intérêt commun, de concert avec le professeur.

252. Dans le second cycle de l'enseignement secondaire, les élèves ont le droit, par le biais de la "conférence scolaire", de participer à la prise de décisions dans les domaines qui revêtent une grande importance pour eux et pour l'échange d'informations, les consultations et les discussions entre le professeur principal, le corps enseignant et les étudiants.

253. Malgré ces dispositions, plusieurs études révèlent que les élèves n'exercent en aucune façon une influence réelle sur l'enseignement. Elles

montrent que de nombreux élèves ne se sentent pas concernés par ce qui se passe en classe, estiment qu'on ne tient pas compte de leur avis, ne prennent aucun intérêt à l'enseignement et ne s'intéressent nullement à ce qu'ils font. Pour beaucoup, l'enseignement est monotone et trop prévisible. Ils n'ont pas le sentiment de pouvoir influencer de manière significative l'organisation et le contenu de l'enseignement, le choix des matériels pédagogiques, les examens et les devoirs. Il y a certes de grandes différences d'école à école, mais les résultats de ces études sont décourageants dans l'ensemble.

254. Grâce à de nouveaux programmes de cours (Lpo 94 et Lpf 94) et à de nouveaux horaires, les élèves peuvent influencer davantage sur l'enseignement qui leur est dispensé. Les horaires de l'école obligatoire laissent certaines heures au choix des élèves et d'autres au choix de l'école. Les heures laissées au choix des élèves doivent leur permettre, pendant une partie du temps passé à l'école, de se consacrer à des matières qui les intéressent et qu'ils ont choisies eux-mêmes. En stimulant ainsi leur intérêt, leur sens de l'initiative et leur participation, on espère accroître leur motivation à l'étude. Les heures laissées au choix de l'école doivent permettre à celle-ci de proposer ses spécialités. La musique en est une, tout comme la culture, le sport, la science et les langues.

255. Le gouvernement entend renforcer l'influence des élèves et des parents sur l'école. L'influence des élèves est la condition préalable de l'action elle-même de l'école. Ce qui justifie cette influence, c'est le fait que l'éducation à la démocratie est une des tâches assignées à l'école. Ceci exige en retour que les élèves puissent pratiquer la démocratie à l'école. Cette influence est la condition sine qua non de la participation et de l'enseignement.

256. Pour permettre aux élèves d'avoir davantage leur mot à dire, le parlement a décidé au mois de mai 1997 l'instauration d'une période expérimentale de quatre ans pendant laquelle les municipalités pourront transférer certaines responsabilités et compétences décisionnelles à un organe local comprenant une majorité d'élèves dans le second cycle de l'enseignement secondaire et dans l'enseignement municipal pour les adultes. Depuis 1996, un organe local composé en majorité de parents fonctionne à titre expérimental pour une période de cinq ans dans les écoles obligatoires et dans les écoles obligatoires pour handicapés mentaux. A ce jour, plus de trente écoles ont signalé qu'elles avaient créé de tels organes locaux composés de parents. Ces organes peuvent devenir des instances naturelles de discussion, notamment en ce qui concerne le milieu de travail, où la violence et la victimisation sont des sujets importants.

257. Ces dernières années, il y a eu de grands changements dans les écoles, en particulier en ce qui concerne les objectifs et la gestion. Dans le nouveau système, l'Etat formule des objectifs pour ce qui est des activités et supervise celles-ci. Le mandant scolaire, qui est en général la municipalité, est chargé de diriger les activités. Ce qui est vraiment nouveau dans les écoles, c'est l'abandon de la conception qui voyait dans les élèves des objets d'enseignement au profit d'une conception qui voit en eux des participants actifs et créatifs. Le nouveau rôle assigné aux professeurs exige d'eux qu'ils soient capable d'assumer la responsabilité à la fois des objectifs interdisciplinaires et des objectifs intradisciplinaires.

258. En 1997, le gouvernement a chargé une commission parlementaire de faire des propositions d'ici à juin 1998 en vue de rénover l'éducation des enseignants. Il s'agira notamment d'énoncer les buts et principes dont devra s'inspirer la formation des enseignants. La commission devra examiner à cet égard la façon dont les professeurs stagiaires se forment à l'école. Le mandat précise que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue un document de base pour tous ceux qui travaillent avec des enfants.

D. Droits et libertés civils

1. Nom et nationalité (art. 7)

259. La loi sur l'état civil répond aux dispositions de l'article 7, qui exige que l'enfant soit enregistré dès sa naissance. En Suède, toutes les naissances vivantes doivent être déclarées à l'état civil. Un enfant né hors de Suède d'une femme domiciliée en Suède doit, lui aussi, être déclaré. L'enregistrement est également obligatoire dans le cas des personnes qui migrent en Suède et dont on peut penser qu'elles y resteront domiciliées pendant au moins un an. Les naissances doivent être déclarées par écrit au fisc. Si l'enfant naît dans un hôpital ou dans une clinique privée, c'est à ces établissements de déclarer la naissance dans les meilleurs délais. Dans les autres cas, la personne qui a la garde de l'enfant est tenue de déclarer sa naissance dans un délai d'un mois.

260. Le droit à un nom fait l'objet de la loi sur les noms qui contient des dispositions sur l'acquisition d'un patronyme à la naissance et sur l'adoption. La loi dispose également que tout enfant doit recevoir un ou plusieurs prénoms.

261. En ce qui concerne le droit de l'enfant de connaître ses parents, on mentionnera les dispositions ci-après.

262. Si le mari de la mère n'est pas le père de l'enfant et si aucun homme ne revendique la paternité, des dispositions particulières du Code de la famille et de la tutelle font obligation à la Commission municipale des affaires sociales de s'efforcer de déterminer qui est le père de l'enfant. Dans de tels cas, il faut engager une action en recherche de paternité devant un tribunal.

263. Aux termes de la loi sur l'insémination artificielle, un enfant conçu par ce moyen a le droit, dès lors qu'il est suffisamment mûr, d'obtenir des précisions sur le donneur. Dans toute décision en ce domaine, c'est toutefois l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer. On considère, en principe, qu'un enfant conçu par insémination artificielle doit être mis au courant de ce fait par ses parents. Toutefois, on estime qu'il ne faut à aucun prix donner une telle information à un enfant qui n'est pas suffisamment mûr ou préparé à la recevoir. C'est donc aux parents de décider du moment le plus opportun. On ne peut exclure non plus la possibilité que, dans certains cas, une telle information ne serait pas compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Aussi a-t-il paru préférable de ne pas légiférer en la matière. Par ailleurs, l'hôpital où a lieu l'insémination devrait appeler l'attention des parents sur la franchise à adopter en principe à l'égard de l'enfant.

264. Le droit de l'enfant d'être élevé par ses parents dans la mesure du possible est complété par les règles en matière de garde du Code de la famille et de la tutelle et par les principes énoncés dans la législation sociale

suédoise. Comme indiqué précédemment, ce sont les parents qui sont les premiers responsables des soins et de l'éducation à donner aux enfants. La société n'a le devoir d'intervenir que lorsque les droits fondamentaux de l'enfant sont violés. Dès sa naissance, l'enfant est confié aux soins des deux parents s'ils sont mariés et, s'ils ne le sont pas, il est confié à sa mère seule. Si les parents divorcent, ils conservent tous les deux la garde de l'enfant, à moins que l'exercice conjoint de la garde ne soit écarté en application des dispositions spéciales du Code de la famille et de la tutelle.

265. Lorsque les services sociaux prennent des mesures concernant les enfants et les adolescents, ils doivent agir en accord avec le mineur et la personne qui en a la garde. De plus, lorsqu'un enfant est confié à l'assistance publique, il doit, normalement, retourner chez ses parents quand il n'a plus besoin de protection.

266. Pour ce qui est du droit de l'enfant à une nationalité, la loi suédoise sur la nationalité se fonde sur le principe de la filiation, c'est-à-dire que la nationalité de l'enfant est fonction de celle de ses parents. Si la mère est de nationalité suédoise, l'enfant acquiert automatiquement cette nationalité. Il en va de même si le père est de nationalité suédoise ou l'était au moment de sa mort et était marié à la mère de l'enfant. Si un Suédois épouse une étrangère, l'enfant né de cette union avant leur mariage acquiert la nationalité suédoise s'il est célibataire et a moins de 18 ans.

267. En vertu de la loi sur la nationalité, un enfant de moins de 12 ans acquiert automatiquement la nationalité suédoise lorsqu'il est adopté par un ressortissant suédois, si l'adoption a lieu dans un pays nordique ou est reconnue en Suède; lorsque l'adoptant n'est pas ressortissant d'un pays nordique, l'acquisition de la nationalité n'a lieu normalement qu'à l'expiration d'une période de cinq ans.

268. Un apatride ou un réfugié politique peut devenir citoyen suédois par naturalisation après quatre années de résidence en Suède, cette période étant de cinq ans normalement pour les personnes qui ne sont pas d'origine nordique.

269. Au printemps 1997, le gouvernement a créé une Commission chargée de revoir la loi suédoise sur la nationalité. La préoccupation principale dans ce domaine est d'éviter qu'une personne soit apatride; la Commission devra examiner en particulier la possibilité d'offrir la nationalité suédoise aux enfants nés en Suède, lorsque les parents ont un permis de séjour permanent dans le pays. Il y a lieu de tenir compte à cet égard de l'Article 7 de la Convention.

2. Préservation de l'identité (art. 8)

270. En vertu de la Constitution, un citoyen suédois qui est domicilié en Suède ou l'a été ne peut perdre sa nationalité, sauf au moment où, après avoir donné son consentement exprès ou parce qu'il entre dans la fonction publique, il devient ressortissant d'un autre pays. Dans le cas des enfants de moins de 18 ans, la loi dispose qu'ils ont la nationalité des deux parents ou de l'un d'eux.

271. Les conditions dans lesquelles un Suédois peut perdre sa nationalité sont définies en détail dans la loi sur la nationalité. La nationalité suédoise se

perd : par acquisition d'une nationalité étrangère, sur demande ou par consentement exprès; en raison de l'acquisition d'une nationalité étrangère par admission dans la fonction publique d'un autre Etat; par le fait, pour un enfant non marié de moins de 18 ans de devenir ressortissant étranger soit parce que ses deux parents, qui en ont la garde, acquièrent une nationalité étrangère de la façon décrite ci-dessus, soit parce qu'un seul des parents acquiert une autre nationalité, si celui-ci est seul à avoir la garde ou partage la garde avec l'autre parent et que ce dernier n'est pas ressortissant suédois. La loi sur la nationalité veille aussi à ce que la perte de la nationalité suédoise ne fasse pas des enfants des apatrides.

272. La loi sur les noms contient des dispositions régissant la perte ou la modification du patronyme. La perte d'un nom ne peut avoir lieu que dans certaines situations particulières, par exemple à la suite d'une action en recherche de paternité ou parce que l'intéressé a acquis par notification un nom auquel il n'avait pas droit. Le droit de changer de patronyme existe dans certains cas spéciaux. Dans le cas d'une personne âgée de moins de 18 ans, le changement de nom obéit à des conditions qui visent à garantir que le changement est compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

273. La requête aux fins de changement du nom de l'enfant ou la notification dudit changement est faite par celui qui a la garde de l'enfant. Si celui-ci est âgé de 12 ans ou plus, son consentement est requis, sauf dans le cas où des troubles psychiques ou autres l'empêchent en permanence de donner son consentement. Pour apprécier si le changement de nom est compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant, le tribunal doit examiner les vœux de l'enfant, même lorsque le consentement de celui-ci n'est pas nécessaire, en prenant dûment en considération l'âge et le niveau de maturité.

3. Liberté d'expression (art. 13)

274. Les libertés et droits fondamentaux consacrés par la Constitution valent pour tous les citoyens, enfants comme adultes. Tout citoyen jouit, vis-à-vis de la communauté, de la liberté d'expression, c'est-à-dire de la liberté de communiquer des informations et d'exprimer des pensées, des opinions et des sentiments oralement, par écrit, en images ou par tout autre moyen. De plus, tout citoyen jouit, vis-à-vis de la communauté, de la liberté d'information, c'est-à-dire de la liberté d'obtenir et de recevoir des informations et d'être de façon générale informé des déclarations d'autrui.

275. La liberté d'expression peut, dans certaines conditions, être restreinte par la loi. La Constitution définit certaines conditions générales à cet égard. Ces restrictions ne sont autorisées qu'à des fins acceptables dans une société démocratique et ne sauraient jamais aller au-delà de ce qu'exigent ces fins ni jusqu'à constituer une menace contre la liberté de se forger une opinion, qui est un des fondements du gouvernement populaire. Les restrictions fondées uniquement sur des considérations de caractère politique, religieux, culturel ou sur toute autre conviction ne sont pas autorisées.

276. S'agissant de la liberté d'expression et de la liberté d'information, ces conditions générales sont complétées par d'autres dispositions qui précisent les fins auxquelles des restrictions sont possibles. Ainsi la Constitution dispose-t-elle que la liberté d'expression peut être restreinte pour des motifs de

sécurité nationale, de nécessité économique, de sécurité et d'ordre public, pour préserver la réputation d'une personne et le caractère sacré de sa vie privée, ainsi qu'aux fins de prévention du crime et d'engagement de poursuites judiciaires. Des restrictions à la liberté d'expression peuvent encore être imposées dans le cadre d'activités commerciales. Enfin la Constitution dispose qu'en tout état de cause les restrictions à la liberté d'expression ne sont autorisées que pour des raisons particulièrement graves. Un étranger domicilié en Suède est placé en principe sur un pied d'égalité avec les ressortissants suédois en ce qui concerne la liberté d'expression.

277. La liberté d'expression écrite est plus particulièrement régie par la loi sur la liberté de la presse. En bref, la liberté de la presse signifie le droit de publier des écrits sans autorisation préalable et la liberté d'exprimer par écrit des pensées et opinions sans autres restrictions que celles qui découlent des dispositions de la loi sur la liberté de la presse. Cette loi dispose également que tous les citoyens ont le droit, aux fins d'un échange libre d'opinions et d'informations, d'avoir accès à un document public. La loi énonce une liste d'infractions qui, si elles ont pour support une publication et sont punissables par la loi, sont réputées constituer des délits de presse, notamment les atteintes à la sécurité nationale, la haute trahison, la trahison, les atteintes à l'ordre public et la diffamation. En vertu d'un décret spécial, la liberté de la presse est restreinte par les dispositions de la loi sur le secret et de certaines autres lois qui imposent le devoir de confidentialité à certaines catégories de personnes.

278. La loi constitutionnelle sur la liberté d'expression, qui repose sur les mêmes principes que la loi sur la liberté de la presse, concerne tout particulièrement la liberté d'expression à la radio, à la télévision et dans d'autres médias du même ordre, au cinéma, dans les enregistrements vidéo et autres enregistrements d'images animées, ainsi que dans les enregistrements sonores. L'interdiction de la censure, par exemple, vaut pour tous les médias modernes. L'examen préalable des films et enregistrements vidéo destinés à des projections publiques est toutefois autorisé. Les infractions visées par la loi sur la liberté de la presse comme constitutives de délits de presse sont réputées constituer des atteintes à la liberté d'expression dès lors qu'elles sont commises par le biais d'un média visé par la loi constitutionnelle sur la liberté d'expression.

4. Accès à une information appropriée (art. 17)

279. En Suède, les médias sont indépendants de l'Etat et sont libres de diffuser des nouvelles, de formuler des critiques et de sensibiliser l'opinion. Ils jouent donc un rôle important dans le processus démocratique.

280. La loi sur la radio et la télévision dispose que les sociétés de diffusion doivent exercer leurs droits de diffusion de façon impartiale et objective. En même temps, la liberté d'expression et d'information à la radio et à la télévision doit être très large. Les permis de diffusion délivrés par le gouvernement à Sveriges Television et Sveriges Radio imposent à ces sociétés du service public l'obligation d'être particulièrement attentives aux programmes destinés aux enfants et aux adolescents, et de veiller à ce qu'ils transmettent des nouvelles et des informations, ainsi que des expériences culturelles et artistiques. Les sociétés en question doivent également tenir compte des

besoins linguistiques des enfants appartenant à des minorités linguistiques ou ethniques.

281. En outre, les programmes doivent être conçus de telle sorte que, par leur accessibilité et souplesse, ils satisfassent raisonnablement aux intérêts et besoins divers de la population nationale. Il faut aussi répondre aux intérêts des minorités autant que possible à des moments où une partie importante de la population a la possibilité de regarder les programmes.

282. L'ensemble des programmes des sociétés du service public doivent être conçus de telle sorte qu'ils reflètent des opinions et convictions diverses et expriment la variété des situations au sein de la population. La société Sveriges Television doit satisfaire raisonnablement aux intérêts existant, par exemple, en matière de religion, culture et science. En outre, les programmes des sociétés du service public doivent refléter l'aspect multiculturel de la Suède et les différents groupes culturels du pays. Les sociétés doivent également tenir compte expressément des besoins des minorités linguistiques et ethniques. Les Samis (Lapons), Finnois et Finnois Tornedalen doivent recevoir une attention particulière.

283. Outre Sveriges Television, la chaîne TV4 a un permis qui l'autorise à diffuser des programmes de télévision à partir d'une station terrestre. Ce permis lui impose l'obligation de diffuser également des programmes pour les enfants âgés de moins de 12 ans. Il précise le nombre minimum d'heures à consacrer chaque semaine aux programmes pour les enfants.

284. En ce qui concerne les films, il n'existe aucune réglementation répondant aux préoccupations exprimées à l'alinéa a) de l'article 17, mais on peut dire que la politique suivie dans ce domaine est conforme à ladite disposition. Les subventions que l'Etat accorde aux initiatives culturelles cinématographiques destinées aux enfants et aux adolescents visent à accroître la possibilité pour ceux-ci de voir des films au cinéma et de participer à l'éducation par les médias. Elles visent également à favoriser la distribution et la projection de films de qualité pour les enfants et les adolescents.

285. En ce qui concerne la littérature, des dispositions spéciales du décret sur l'assistance de l'Etat à la littérature réglementent l'aide publique à l'édition. Par exemple, des arrangements spéciaux ont été conclus pour encourager la publication de livres et de bandes dessinées destinés aux enfants et aux adolescents. Cette aide a pour objectif ultime d'offrir au citoyen une grande diversité de publications de grande qualité et de lui permettre ainsi de s'instruire et d'enrichir son expérience culturelle.

286. Pour ce qui est de l'alinéa b) de l'article 17, on notera que la Suède s'efforce de diverses façons d'encourager la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser des matériels provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales.

287. La coopération internationale dans le domaine littéraire est encouragée dans la mesure où les traductions à partir de langues étrangères peuvent bénéficier de subventions prévues par le décret susmentionné. Une aide spéciale est également accordée pour la traduction de livres suédois dans les principales langues européennes.

288. En ce qui concerne les dispositions de l'alinéa c), on peut évoquer le décret sur l'aide à la littérature et les arrangements susvisés concernant les livres et les bandes dessinées destinés aux enfants et aux adolescents.

289. Un certain nombre de dispositions se rapportent à l'alinéa e) de l'article 17. La loi sur la radio et la télévision dispose qu'il faut tenir compte de l'impact spécial des émissions radiotélévisées lorsqu'on détermine la teneur des programmes et les heures de diffusion. Elle dispose également que les programmes télévisés comportant une description réaliste et appuyée de la violence ou des images pornographiques ne peuvent être diffusés qu'à des heures où il y a peu de chances que les enfants les regardent, sauf lorsque des raisons spéciales justifient néanmoins cette diffusion.

290. Les règles relatives à la représentation de la violence ne concernent cependant pas uniquement la télévision. La loi constitutionnelle sur la liberté d'expression, entrée en vigueur en 1992, fait de la représentation illicite de la violence une infraction à la liberté d'expression. A cette même époque, on a édicté des règles disposant que tout film et tout enregistrement vidéo doivent avoir un éditeur responsable.

291. La Constitution suédoise interdit la censure, à une exception de taille près. Depuis 1911, les projections cinématographiques publiques sont soumises à un examen préalable, et c'est également le cas aujourd'hui pour les films vidéo projetés en public. Dans tous les autres cas, il est de règle que les inspections ne peuvent avoir lieu qu'a posteriori.

292. La censure est également chargée de préciser l'âge à partir duquel un film peut être vu sans causer de troubles psychologiques à l'enfant. On distingue les enfants âgés de moins de 7 ans, les enfants âgés de 7 à 11 ans et les enfants âgés de 11 à 15 ans. Un film ne peut être projeté aux enfants de la catégorie d'âge concernée s'il risque de leur causer des troubles psychologiques.

293. La plupart des films vidéo sont regardés à la maison et non dans le cadre d'une projection publique. Ils ne sont donc pas soumis à inspection préalable. Cela ne signifie pas pour autant qu'on puisse montrer n'importe quoi. L'éditeur d'un film ou d'un film vidéo contenant une représentation appuyée de violence flagrante ou de violence ou contrainte sexuelles est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans pour représentation illicite de la violence. Lorsque l'éditeur n'est pas connu, le distributeur peut être poursuivi.

294. Le Code pénal interdit également de fournir aux enfants des films vidéo contenant des représentations appuyées de violence réaliste. Il n'est donc pas nécessaire qu'il s'agisse de violence flagrante comme en cas de représentation illicite de la violence : il suffit que la représentation de la violence soit réaliste. La personne qui fournit un tel film vidéo, à des fins commerciales ou lucratives, à un enfant âgé de moins de 15 ans est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois; dans certains cas, elle peut être condamnée même si elle ignorait le contenu du film vidéo ou l'âge de l'enfant auquel elle l'a procuré.

295. La Directive européenne concernant la télévision s'est appliquée à la Suède dès l'entrée en vigueur de l'Espace économique européen (EEE) le 1er janvier 1994; une version révisée a été adoptée récemment. Dans son préambule, la Directive dispose qu'un programme télévisé peut être reçu dans tous les Etats parties, s'il est licite dans le pays d'origine. L'objectif principal de la Directive est de faciliter la réception par tous les Européens des programmes télévisés des autres pays d'Europe, et non d'interdire les transmissions.

296. L'article 22 de la Directive a trait à la protection des mineurs. Il oblige les Etats parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les transmissions télévisées ne contiennent pas de programmes susceptibles de causer aux mineurs des troubles physiques, psychologiques ou moraux graves, en particulier des programmes contenant des images pornographiques ou des violences gratuites. La législation de chaque Etat membre doit être attentive aux mineurs, également en ce qui concerne d'autres programmes susceptibles de leur être préjudiciables au même titre. En outre, la Suède défend au sein de l'UE une conception plus restrictive de la publicité qui s'adresse aux enfants. On rappellera ici que la Commission européenne doit faire réaliser une étude sur l'impact de la publicité télévisée sur les enfants. C'est dans la perspective de cette étude qu'il faut situer la conception restrictive de la Suède.

297. L'Union européenne de radiotélévision a adopté des directives à l'intention de ses membres concernant la représentation de la violence dans les programmes télévisés. La BBC et Sveriges Television, par exemple, ont été associées à l'élaboration de ces directives.

298. A l'ordre du jour de la Conférence des ministres chargés des médias organisée par le Conseil de l'Europe à Prague au mois de décembre 1994 figurait la question de la représentation de la violence dans les médias qui font appel à l'image. Les ministres sont convenus de la nécessité d'adopter des directives au niveau européen. Un groupe de travail a été chargé d'élaborer un projet de directive. La Suède en fait partie. Le projet devrait être prêt à l'automne.

299. Le Conseil chargé de lutter contre la représentation nocive de la violence a été créé en 1990. Il est chargé essentiellement de coordonner les mesures officielles de lutte contre toutes les représentations nocives de la violence. Il coopère avec différentes organisations et avec des entreprises. Il suit les travaux de recherche menés en Suède et dans d'autres pays et commande lui-même des recherches. Il encourage et appuie les associations et tout ceux qui s'occupent du problème de la représentation de la violence. Il favorise aussi le progrès de la connaissance des médias à l'école.

300. La loi sur la liberté d'expression énonce des règles concernant la responsabilité civile et pénale en matière de contenu des émissions de radio et de télévision, des films et enregistrements vidéo, des enregistrements sonores, etc.

301. Les médias suédois diffusent une grande quantité d'informations et de matériels sociaux et culturels destinés aux enfants. Comme on l'a vu, l'Etat encourage ces activités par des accords d'assistance dans le domaine des livres, des périodiques, du théâtre, du cinéma, des enregistrements sonores, etc. La

radio et la télévision publiques diffusent des émissions pour les enfants et ont de nombreuses activités éducatives.

302. Pour le reste, les dispositions de la loi constitutionnelle sur la liberté d'expression et de l'arrêté sur la liberté de la presse s'appliquent et c'est dans leur cadre que s'inscrit notamment la législation actuelle qui interdit la pornographie impliquant des enfants. Pour plus de précisions sur ce point, on se reportera à la section intitulée "Exploitation sexuelle et violence sexuelle".

303. Le groupe Sveriges Radio propose de nombreux services dans les langues des immigrants : informations, émissions culturelles et émissions pour les enfants. En 1992, la radio Riksradien a émis dans les langues non nordiques ci-après : serbo-croate, farsi, espagnol, polonais, turc et grec. La Sveriges Television diffuse des émissions en serbo-croate, en turc et en grec.

304. Les radios locales donnent aux ONG la possibilité d'avoir leurs propres émissions. Presque partout en Suède, de très nombreuses associations d'immigrants utilisent cette possibilité et communiquent ainsi avec leurs compatriotes dans leur langue maternelle.

5. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

305. Les dispositions concernant le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion renvoient à des droits qui, en Suède, sont garantis à tout citoyen par les dispositions de la loi constitutionnelle sur la liberté d'expression et de la presse et par la loi sur la liberté de religion.

306. Selon la disposition principale de la loi sur la liberté de religion, les enfants légitimes appartiennent dès la naissance à l'Eglise de Suède, si les deux parents en sont membres ou si l'un des parents en est membre et s'il n'est pas signifié dans un certain délai que l'enfant n'appartiendra pas à l'Eglise. Les enfants naturels sont membres de l'Eglise de Suède dès la naissance, si la mère en est membre elle aussi. Si les parents se marient avant que l'enfant ait atteint l'âge de 12 ans et sont l'un ou l'autre membre de l'Eglise de Suède, l'enfant devient, sauf notification du contraire, membre de l'Eglise au moment de leur mariage. En vertu de la même loi, l'adhésion à l'Eglise de Suède, ou le retrait de cette Eglise, est notifié par la personne ayant la garde de l'enfant. Si celui-ci est âgé de 15 ans ou plus, son consentement est requis.

307. On s'est demandé si un enfant de 15 ans avait atteint une maturité suffisante pour pouvoir demander personnellement à adhérer à l'Eglise ou à la quitter. La Commission ecclésiastique récemment nommée par le gouvernement est mandatée notamment à l'effet de revoir les règles régissant l'adhésion à l'Eglise de Suède. Elle devra rédiger un projet qui soit compatible avec les dispositions de la loi constitutionnelle en matière de droits et de libertés civils.

308. Dans son rapport intitulé "Une transition contrôlée" (SOU 1996:111), la Commission des limites d'âge a recommandé d'abaisser à 12 ans l'âge à partir duquel le consentement de l'enfant est requis en vertu de la loi ecclésiastique et qui est fixé aujourd'hui à 15 ans. Une commission nommée par le gouvernement afin de revoir la question des rapports entre l'Eglise et l'Etat a proposé dans

son rapport (SOU 1997:41) une modification analogue de ladite loi. Elle a recommandé, entre autres, les amendements suivants, qui devraient prendre effet au 1er janvier de l'an 2000 :

a) Les enfants âgés de 12 ans ou plus devraient avoir un droit de veto en matière d'adhésion à une Eglise ou de retrait de cette Eglise;

b) Les enfants âgés de 12 ans ou plus devraient pouvoir de leur propre chef adhérer à une Eglise ou se retirer d'une Eglise, avec le consentement de la personne qui en a la garde;

c) Les mêmes règles devraient s'appliquer à toutes les confessions.

309. Il est précisé dans les nouveaux programmes scolaires (Lpo 94 et Lpf 94) que l'enseignement scolaire doit être non confessionnel. Il doit être objectif et tolérant. Les parents doivent pouvoir envoyer leurs enfants à l'école en toute confiance, forts de l'assurance que ceux-ci ne seront pas prévenus en faveur de l'une ou l'autre croyance.

310. L'éducation religieuse a pour objet, en tant que matière d'enseignement, de développer les connaissances des élèves en matière de religions et de croyances et de leur permettre d'élaborer leurs propres réflexions sur des problèmes éthiques et existentiels.

311. L'enseignement doit encourager une discussion libre concernant les croyances et les attitudes face à la vie et contribuer à faire en sorte que les rencontres avec des personnes de traditions et de cultures différentes soient placées sous le signe du respect de la personnalité de l'autre. La connaissance de la religion chrétienne et de l'éthique se recommandant de la tradition chrétienne fait partie de l'enseignement, ce qui doit permettre aux élèves d'assimiler et de comprendre le contenu et l'expression de l'art, de la musique, de la littérature, de l'histoire et du développement social tant suédois qu'occidentaux.

312. Suite à une modification de la loi sur l'éducation qui a pris effet à partir de l'année scolaire 1997/98, les élèves ne peuvent plus être dispensés des cours d'éducation religieuse. Dans le projet de loi (Prop. 1995/96:200) sur lequel l'amendement prenait appui, le gouvernement faisait valoir que les écoles avaient la mission fondamentale d'apprendre aux élèves à mieux comprendre d'autres cultures, traditions et valeurs. Ce serait priver l'école d'instruments importants dont elle a besoin pour encourager la tolérance et la compréhension dans la société multiculturelle dont elle est le reflet que de dispenser des cours d'éducation religieuse des élèves professant une autre religion que la majorité. Aussi a-t-il été proposé que tous les élèves suivent les cours d'éducation religieuse. L'opinion personnelle d'un élève ou de sa famille ne peut justifier qu'il soit dispensé d'un enseignement fondé sur les valeurs communes qui sous-tendent le programme scolaire. Le Parlement a adopté le projet de loi.

313. La loi sur la liberté de religion impose certaines restrictions à la liberté de pratiquer sa religion. Elle garantit à chacun la liberté de pratiquer sa religion à condition que cela ne perturbe pas l'ordre social. La célébration publique du culte ne fait l'objet d'aucune contrainte, sauf les

contraintes qui s'appliquent généralement aux réunions publiques. Ces règles sont contenues dans la loi sur l'ordre public en vertu de laquelle les réunions publiques ne peuvent se tenir dans un lieu public sans autorisation. Celle-ci ne peut être refusée que pour des raisons d'ordre et de sécurité ou pour ne pas entraver la circulation ou pour empêcher la propagation d'une épidémie.

314. L'Etat subventionne à l'aide des deniers publics les organisations confessionnelles d'enfants et de jeunes. Ces subventions sont généralement conçues comme une aide au fonctionnement.

315. La religion joue un rôle important dans la vie de nombreux réfugiés et immigrants. Elle contribue à assurer une continuité dans le développement de leur identité et peut être un facteur de sécurité religieuse et sociale, ce qui n'est pas sans importance dans un pays d'exil. Le soutien aux religions pratiquées par les immigrants est donc un élément important de la politique de la Suède en matière d'immigration.

316. Le soutien susmentionné est prévu dans le budget national; il prend la forme de subventions accordées pour les frais de fonctionnement, les locaux ou la formation. Pendant l'exercice budgétaire 1991/1992, un montant de 67,7 millions de couronnes (soit 12,3 millions de dollars) a été alloué à ce titre.

6. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

317. En vertu de la loi constitutionnelle, tout citoyen jouit vis-à-vis de la communauté de la liberté d'association, de la liberté de réunion pacifique et de la liberté de manifestation. La liberté d'association s'entend de la liberté de s'associer à d'autres personnes à des fins publiques ou privées. La liberté de réunion s'entend de la liberté d'organiser des réunions ou d'y participer à des fins d'information, de manifestation d'une opinion ou à des fins similaires, ou pour présenter des oeuvres artistiques. La liberté de manifestation est la liberté d'organiser des manifestations sur la place publique et d'y participer.

318. La liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté de manifestation peuvent être restreintes par la loi dans les mêmes conditions générales que la liberté d'expression. Ces dispositions sont complétées par d'autres qui exposent les raisons pour lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces libertés. La liberté de réunion et la liberté de manifestation peuvent être limitées pour des raisons d'ordre et de sécurité pendant la réunion ou la manifestation ou pour ne pas entraver la circulation. En dehors de cela, ces libertés ne peuvent être restreintes que pour des considérations de sécurité nationale ou pour prévenir des épidémies. La liberté de réunion ne peut être limitée que dans le cas d'associations dont les activités sont de nature militaire ou paramilitaire ou impliquent la persécution d'un groupe, d'une race ou d'une ethnie donnés.

319. Les règles qui, conformément aux principes évoqués ici, restreignent l'exercice de la liberté de réunion et de manifestation sont énoncées dans la loi sur l'ordre public. Les dispositions qui limitent la liberté d'association sont énoncées dans le Code pénal (activité militaire illicite). Elles s'inspirent de considérations tirées de l'ordre public et de la sécurité nationale.

320. En Suède, beaucoup d'enfants et de jeunes appartiennent à des associations de divers types et les organisations d'enfants et de jeunes jouent un rôle non négligeable dans la société suédoise. Le gouvernement juge important que ces associations puissent exercer leurs activités dans de bonnes conditions et toucher de nombreux jeunes.

321. Le gouvernement subventionne chaque année des activités nationales et locales en faveur de la jeunesse (pour l'exercice budgétaire 1997, cette subvention a représenté un montant de 100 millions de couronnes, soit 13 millions de dollars). L'objectif de l'Etat est de développer l'éducation démocratique en encourageant les enfants et les jeunes à participer aux activités d'associations bénévoles et de contribuer à l'organisation de loisirs intéressants pour les enfants et les adolescents. Cette assistance devrait donc favoriser le développement des activités locales et inciter les jeunes à y participer plus nombreux.

322. L'Etat subventionne aussi les activités sportives locales organisées pour les jeunes. Pour l'exercice budgétaire 1997, cette aide s'est élevée à 185 millions de couronnes, soit 24 millions de dollars.

323. Grâce au Fonds national du patrimoine, le gouvernement finance aussi des activités bénévoles en faveur des enfants et des adolescents, ainsi que des personnes souffrant d'une impotence fonctionnelle. Le montant annuel des subventions ainsi versées pour les activités des jeunes et des adolescents est de 100 millions de couronnes, soit 13 millions de dollars.

7. Protection de la vie privée (art. 16)

324. L'un des principes fondamentaux de la démocratie et de l'Etat de droit est que nul – qu'il soit enfant ou adulte – ne doit faire l'objet des immixtions dont il est question à l'article 16. Au nombre des objectifs énoncés dans la loi constitutionnelle figure l'obligation pour la communauté de garantir l'égalité des droits entre les hommes et les femmes et de protéger la vie privée et la vie familiale. La Constitution énonce des principes touchant la garantie contre les perquisitions domiciliaires, l'interception du courrier confidentiel, etc. Ces droits ne peuvent être restreints que par la loi et dans les mêmes conditions que celles dont il a été fait état à propos de l'article 15.

325. Les garanties constitutionnelles ainsi offertes aux citoyens sont donc le fondement des dispositions qui définissent plus précisément ce qui constitue une immixtion dans la vie privée ou dans la vie familiale de l'individu. La protection prévue à l'article 16 correspond, par exemple, aux dispositions du Code de procédure judiciaire concernant les perquisitions domiciliaires, ainsi qu'à celles de la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales) et de la loi sur l'assistance psychiatrique obligatoire, qui portent sur les immixtions dans la vie privée.

326. Lorsqu'une personne âgée de moins de 15 ans est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, la loi sur les jeunes délinquants (mesures spéciales) exige qu'il existe des raisons spéciales pour procéder à une perquisition domiciliaire et à l'appréhension au corps du jeune en question dans le respect des règles énoncées par le Code de procédure judiciaire.

327. Cet article vise avant tout la relation entre l'Etat et l'enfant. Conformément aux principes gouvernant les relations entre l'enfant et la personne qui en a la garde, l'enfant a droit à ce que sa vie privée soit de plus en plus protégée, même par rapport à la personne qui en a la garde, à mesure qu'il grandit. En l'espèce, un équilibre doit être trouvé entre le respect de la vie privée de l'enfant et le devoir de la personne qui en a la garde de s'acquitter de sa responsabilité.

328. A propos de la relation entre l'enfant et cette personne, il faut mentionner une disposition de la loi sur le secret, selon laquelle la confidentialité en tant que mesure de protection d'un mineur vaut également pour sa relation avec la personne qui en a la garde et qu'il ne peut y être dérogé si la divulgation d'informations à cette personne risque d'être extrêmement préjudiciable à l'enfant.

8. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37a))

329. La Constitution suédoise proscrit la peine capitale. En vertu également d'une disposition expresse du Code pénal, nul ne peut être condamné à une peine d'emprisonnement à vie pour un crime commis avant l'âge de 21 ans. De plus, en vertu de la Constitution, nul ne peut être soumis à des châtiments corporels, à des actes de torture ou à des interventions médicales visant à lui extorquer des déclarations ou à empêcher celles-ci. Par rapport à la communauté, tout citoyen est protégé contre la violence corporelle dans certains autres cas également. Les actes constitutifs de torture et autres traitements semblables sont aussi, pour l'essentiel, assimilés à des voies de fait dans le Code pénal.

E. Milieu familial et protection de remplacement

1. Orientation parentale (art. 5)

330. La politique du gouvernement vise à faire en sorte que tous les enfants et les adolescents grandissent dans la sécurité et le bien-être. C'est à la famille qu'il incombe principalement de les protéger et de les élever. Améliorer la situation des familles, les perspectives d'épanouissement des enfants et la qualité des soins qu'ils reçoivent dans la société suédoise d'aujourd'hui constitue, aux yeux du gouvernement, l'une des tâches les plus importantes des années à venir. Les mesures adoptées par la société doivent être considérées comme un complément de l'action de la famille et être prises en collaboration étroite avec celle-ci.

331. Comme indiqué précédemment, la politique familiale du gouvernement vise à donner aux parents de jeunes enfants une plus grande liberté de choix, en leur permettant de consacrer plus de temps aux enfants, et à instaurer une plus grande équité entre les différentes régions du pays. La libre création des structures d'accueil et leur libre utilisation sont aujourd'hui garanties, et les parents peuvent opter soit pour l'école municipale de leur choix, soit pour une école privée.

332. Le Code de la famille et de la tutelle dispose que la personne qui a la garde de l'enfant (normalement les deux parents, ou l'un d'eux) a le droit et le devoir de décider de tout ce qui concerne celui-ci, ce qui est conforme au

principe énoncé à l'article 5 de la Convention. Le Code souligne en particulier qu'à mesure où l'enfant croît en âge et en maturité, celui qui en a la garde doit tenir compte davantage des opinions et des vœux de l'enfant. Le rôle et les responsabilités de ceux qui ont la garde de l'enfant sont examinés également dans la section du Code relative aux responsabilités parentales.

333. En tant que tuteurs légaux de l'enfant, les parents décident de ses activités. Ce droit est cependant limité du fait qu'en Suède la scolarité est obligatoire. Lorsqu'il y a un contrat de travail ou d'emploi, c'est l'enfant qui est partie au contrat, mais il doit obtenir l'accord du tuteur. Il peut à tout moment dénoncer le contrat. À partir de l'âge de 16 ans, il a la libre disposition de ses revenus.

334. Les principes dont s'inspire la législation sociale suédoise sont, eux aussi, très proches des dispositions de l'article 5. Les services sociaux doivent respecter le droit de chacun de disposer de lui-même et de mener sa vie comme il l'entend. La Commission municipale des affaires sociales doit, en partie en collaboration étroite avec la famille, favoriser sur tous les plans l'épanouissement personnel, le développement physique et l'intégration sociale des enfants et des adolescents.

335. Il est indispensable d'aider les parents à faire face à leurs responsabilités. La formation des parents est une des formes que revêt le soutien de la communauté aux parents. Cette formation vise à améliorer leurs connaissances et à leur permettre de rencontrer d'autres personnes et de créer des réseaux sociaux.

336. Au titre des soins de santé maternelle et infantile, la plupart des parents se voient offrir une formation concernant la grossesse et l'accouchement. Cette éducation parentale a pour objet de parfaire les connaissances des parents, de leur donner l'occasion d'avoir des contacts et d'acquérir une expérience sociale et de leur donner ainsi la possibilité de jouer un rôle dans la société. Lorsque l'éducation parentale a été introduite, il y a tout juste 15 ans, on a fait appel à des psychologues, essentiellement pour qu'ils aident le personnel des services de santé infantile à mieux comprendre la psychologie des enfants et assurent le relais avec la psychiatrie pour enfants. Des professionnels d'autres secteurs de la société, par exemple des dentistes, des juristes et des travailleurs sociaux, peuvent également participer à l'éducation parentale, dans le cadre de laquelle des cours portent sur les soins à donner aux enfants et leur éducation, mais aussi sur divers aspects du rôle des parents ou sur les relations au sein du couple.

337. Lorsqu'ils se rendent dans les garderies, les parents ont l'occasion de s'entretenir avec le personnel des problèmes d'éducation ou autres problèmes intéressant les enfants. Ils peuvent aussi y rencontrer d'autres parents et discuter des problèmes courants avec eux et avec le personnel. Pendant la grossesse, la plupart des parents se voient proposer des activités de groupe qui servent essentiellement à les informer sur la grossesse et l'accouchement. En outre, on leur donne souvent la possibilité de la sorte de discuter de leur nouvelle situation familiale et de se préparer à leurs responsabilités de parents.

338. Les parents d'enfants en bas âge ont l'occasion de participer à des activités de groupes de parents dans les centres de santé infantile. Ces activités visent surtout à les familiariser avec tout ce qui concerne le développement et les besoins des très jeunes enfants. Les groupes en question ont en général une implantation locale et constituent une bonne base pour la création de réseaux de relations.

339. Certains parents ont besoin d'un appui plus important que celui offert par le biais des activités de groupe ordinaires; dans ce cas, les services de soins de santé infantile et les services sociaux doivent concevoir à leur intention un soutien spécial.

340. Certains enfants ont besoin, eux aussi, d'un soutien particulier, par exemple sous la forme d'une formation plus poussée de leurs parents. C'est le cas, par exemple, des enfants souffrant d'une impotence fonctionnelle et des enfants d'immigrés.

341. On s'efforce spécialement d'associer plus étroitement les pères à l'éducation parentale, comme cela a été illustré par l'expérience réussie de création de groupes spéciaux composés de pères.

342. Une commission spéciale a entrepris de développer les activités d'éducation parentale. A son ordre du jour figurent la formation du personnel et l'élaboration de matériels, ainsi que l'appui aux parents d'adolescents.

343. A cet égard, il faut également signaler l'existence des groupes réunissant les mères et les bambins (centres d'accueil préscolaires "ouverts"). Ces centres, qui relèvent des services municipaux de protection de l'enfance, dispensent une éducation préscolaire facultative et gratuite aux enfants non encore scolarisés qui restent chez eux ou sont confiés à une garderie. Comme le nom l'indique, les enfants ne peuvent participer à cette activité qu'accompagnés d'un adulte. Ces centres ont une vocation particulière : ils s'adressent aux parents qui travaillent chez eux et aux employés de la municipalité qui s'occupent d'enfants. Ils constituent un point de rencontre pour les parents et permettent la création de réseaux sociaux. Les enfants peuvent y jouer avec d'autres enfants et participer à des activités éducatives. Les centres initient également à d'autres formes de soins aux enfants.

344. Les activités parentales dans les garderies et les écoles ne concernent qu'incidemment la formation des parents. Elles ont surtout pour objet de favoriser la coopération entre la garderie/l'école et la famille de l'enfant. Elles permettent également aux parents de voir comment fonctionne la garderie/l'école.

345. De leur côté, les services sociaux mènent une action de prévention et de vulgarisation destinée à aider les parents dans leur tâche. La municipalité est également tenue d'offrir aux parents la possibilité d'entretiens sous la conduite d'un expert afin de conclure des accords en matière de garde et de droit de visite ("entretiens de coopération"). Ces entretiens ont fait la preuve de leur efficacité dans le règlement des différends portant sur la garde et le droit de visite. Les parents peuvent y avoir recours, par exemple, en cas de séparation. Dans les affaires de garde et de droit de visite, le tribunal peut charger la Commission municipale des affaires sociales ou un autre organe

de ménager de tels entretiens, dans l'intérêt de l'enfant, afin de favoriser la conclusion d'un accord entre les parents.

2. Responsabilité des parents (art. 18, par. 1 et 2)

346. Les dispositions du Code de la famille et de la tutelle se fondent sur le principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 18, selon lequel les parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. Comme indiqué plus haut à propos de l'article 7, un enfant, dès sa naissance, est confié à la garde des deux parents s'ils sont mariés. Sinon, la mère a seule la garde. Si les parents se marient ensuite entre eux, ils acquièrent la garde conjointe de l'enfant. Dans certaines conditions, les parents non mariés peuvent aussi exercer conjointement la garde de l'enfant en se faisant enregistrer auprès de l'administration fiscale. S'ils divorcent, ils continuent d'exercer la garde conjointe de l'enfant, à moins qu'il n'y soit mis fin à certaines conditions précisées dans le Code de la famille et de la tutelle.

347. Si un parent ne prend pas suffisamment soin de l'enfant et compromet ainsi de manière permanente la santé et le développement de l'enfant, le tribunal peut décider de lui retirer la garde. La garde d'un enfant placé à titre permanent dans une famille autre que la sienne – c'est-à-dire dans une famille nourricière – peut aussi être confiée par le tribunal à la personne ou aux personnes qui ont accueilli l'enfant, ou à l'une d'elles, s'il est manifeste que cette décision va dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant. Des règles spéciales en ce qui concerne la garde s'appliquent également en cas de décès des parents ou de l'un d'eux. Si les deux parents ont la garde de l'enfant et que l'un d'eux meurt, le survivant acquiert automatiquement la garde pour lui seul. Si l'enfant est confié à la garde d'un seul des parents et que celui-ci meurt, le tribunal confie la garde au survivant ou, si cela est préférable, à une ou deux personnes spécialement désignées à cet effet.

348. La personne qui a la garde d'un enfant est, en vertu du Code de la famille et de la tutelle, responsable de tout ce qui le concerne personnellement et doit faire en sorte que les soins nécessaires lui soient prodigués, que sa sécurité soit assurée, qu'il soit élevé dans de bonnes conditions, qu'il bénéficie de la surveillance en rapport avec son âge, son développement et d'autres circonstances, que ses besoins soient satisfaits et qu'il reçoive une éducation. Pour éviter que l'enfant ne cause des dommages à autrui, celui qui en a la garde doit le surveiller et prendre toute autre mesure requise. En outre, il doit faire tout son possible pour que l'enfant conserve des liens avec le parent qui n'en a pas la garde ou avec toute autre personne dont il est particulièrement proche. A moins que des raisons particulières ne s'y opposent, il a également le devoir de donner à l'enfant toute information susceptible de faciliter le droit de visite. La personne qui a la garde de l'enfant a le droit et le devoir de prendre des décisions pour l'enfant, mais à mesure que celui-ci grandit et se développe, elle doit de plus en plus tenir compte de son point de vue et de ses vœux. Si l'enfant est confié à la garde de deux personnes, celles-ci exercent leur droit et assument leurs obligations conjointement.

349. La législation relative à la garde et au droit de visite repose sur le principe qu'il est dans l'intérêt de l'enfant que les parents s'entendent entre eux. Elle est conçue pour favoriser, dans toute la mesure du possible, des

solutions de consensus. La municipalité doit offrir aux parents la possibilité d'entretiens bénéficiant des orientations d'un spécialiste afin d'aboutir à un accord sur la garde et le droit de visite ("entretiens de coopération"). Dans les affaires concernant la garde et le droit de visite, les tribunaux peuvent charger la Commission municipale des affaires sociales ou une autre instance d'organiser des entretiens de ce type dans l'intérêt de l'enfant. La garde conjointe peut être accordée non seulement si les deux parents y consentent, mais aussi au cas où aucun d'eux ne s'y opposerait. Si cette solution ne se concrétise pas et si la garde est confiée à un seul des parents, le tribunal doit trancher la question en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est-à-dire en déterminant celui des deux parents qui est le mieux à même de satisfaire les besoins de l'enfant (voir art. 3 plus haut). Ce faisant, il doit attacher une importance particulière au besoin de l'enfant d'entretenir des liens étroits et solides avec les deux parents. Cette règle joue, par exemple, en cas d'entrave au droit de visite.

350. Pratiquement tous les enfants de moins de 18 ans (99 %) vivent avec un des parents et la plupart d'entre eux (78 %) avec les deux parents. La plupart des enfants qui ne vivent pas avec les deux parents vivent avec la mère ou le père dans une nouvelle famille, c'est-à-dire avec un des parents et le nouveau compagnon de celui-ci. Seul un très petit nombre d'enfants (0,5 %) sont placés dans des foyers familiaux par la Commission municipale des affaires sociales.

351. En règle générale, aujourd'hui les parents conservent la garde conjointe de leurs enfants, même après un divorce. La garde conjointe continue dans 82 % de ces cas. Dans 17 % des cas, la mère a seule la garde, dans 1 % des cas, c'est le père. En 1989, les chiffres correspondants étaient de 76 %, 22 % et 2 %. Bien que les arrangements conclus en vue d'assurer la garde conjointe en cas de divorce soient en augmentation, 91 % des enfants vivent avec leur mère (SCB, Vårdnad och underhåll, 1992).

352. Souvent les parents non mariés optent, eux aussi, pour la garde conjointe. Lorsqu'il y a reconnaissance de paternité et que les parents vivent ensemble, il est donné notification de la garde conjointe pour 90 % des enfants. Dans les autres cas de reconnaissance de paternité, il y a notification de la garde conjointe pour 45 % des enfants. La pratique de la notification de la garde conjointe des enfants est une pratique qui varie en fonction des municipalités (Statistik – socialtjänst 1996:2).

353. Dans la plupart des cas, il subsiste un lien étroit entre les enfants et les parents après la séparation de ceux-ci. Un nombre croissant d'enfants voient régulièrement celui des parents qui a quitté le foyer. Il y a de moins en moins d'enfants qui perdent tout contact avec celui des parents qui n'a pas leur garde. Ainsi 9 % des enfants n'ont pas de contacts avec le parent qui n'a pas leur garde, 8 % des enfants vivent alternativement avec chacun des parents pendant la moitié du temps environ, 24 % voient l'autre parent chaque semaine et 22 % tous les quinze jours (SOU 1995:26 et Ds 1996:57).

354. La question de la garde et du droit de visite a retenu l'attention de la Commission chargée du règlement des conflits en matière de garde (SOU 1995:79), de la Commission chargée des aliments et des avances d'aliments -93 (UBU -93) et de la Commission gouvernementale dite "Groupe des pères". La Commission chargée du règlement des différends en matière de garde a recommandé d'habiliter les

tribunaux à refuser qu'il soit mis fin à la garde conjointe ou à ordonner une telle garde conjointe, même si un des parents s'y oppose. Encore faut-il que la garde conjointe soit conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. La même Commission a recommandé que les tribunaux soient habilités, dans le contexte de la garde conjointe, à décider avec lequel des parents l'enfant devra vivre et à régler le droit de visite. Elle a également proposé que les deux parents soient tenus de répondre du mieux possible au besoin de l'enfant de rester en contact avec celui des parents auprès duquel il ne vit pas et qu'il soit légiféré dans ce domaine. La Commission UBU -93 a proposé que les parents se partagent les frais de voyage de l'enfant lorsque celui des parents auprès duquel il se rend vit dans un lieu éloigné, de manière à ce que le contact avec le parent séparé ne soit pas entravé par des obstacles d'ordre économique. Le Groupe des pères a recommandé de conférer automatiquement la garde conjointe aux parents non mariés lorsque l'enfant est reconnu par le père. Ces différentes propositions ont été diffusées afin de recueillir des observations et sont examinées par le Ministère de la justice. Un projet de loi devrait être déposé à l'automne 1997.

355. Si un enfant est confié aux soins de l'Etat, la Commission municipale des affaires sociales exerce la garde de fait, les parents conservant la garde légale.

356. S'agissant des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 qui concernent l'aide à apporter aux parents en tant que tuteurs légaux dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant, il faut signaler que la loi sur les services sociaux prévoit que l'enfant et ceux qui en ont la garde peuvent demander aide et secours à la Commission municipale des affaires sociales.

357. La Suède a mis en place un système de sécurité sociale qui garantit aux membres de la société la sécurité économique nécessaire en cas de maladie, d'accident du travail, de rééducation et d'impotence fonctionnelle. Le système est un système général, dont toute la population bénéficie, et il est régi, pour l'essentiel, par la loi sur les assurances sociales. Il est financé principalement par les cotisations des assurés sociaux et par le budget national. En vertu de la loi sur les assurances sociales, l'assurance universelle inclut, entre autres, l'assurance-maladie.

358. L'assurance parents fait partie intégrante du système d'assurance sociale, en ce qui concerne tant son financement que sa gestion.

359. En vertu de la loi sur les assurances sociales, une femme enceinte a droit à des prestations à ce titre, si sa grossesse réduit sa capacité de travail du quart au moins et si un autre travail moins pénible ne peut lui être trouvé, ou encore si les dispositions de la loi sur le milieu de travail l'empêche de faire son travail habituel sans qu'on puisse lui trouver un autre travail, moins dangereux. Ces prestations lui sont versées au plus tôt à compter du soixantième jour avant la date prévue de l'accouchement et, au plus tard, jusques et y compris 11 jours avant cette date, soit pendant un maximum de 50 jours. Leur montant correspond au montant de la prestation maladie à laquelle l'intéressée aurait droit et qui, dans le système de l'assurance sociale, correspond, diminuée d'une certaine somme, à la perte de revenu subie.

360. L'assurance parents repose sur le principe de la responsabilité conjointe des parents. En vertu de la loi sur le congé parental et de la loi sur les assurances sociales, diverses possibilités de congé sont offertes aux salariés, hommes et femmes, pour leur permettre de s'occuper de leurs enfants. Tout parent assuré qui est affilié à une caisse d'assurances sociales a droit à l'allocation parentale et à l'allocation parentale temporaire. L'allocation parentale est versée pendant 450 jours au maximum à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Pendant les 360 premiers jours, le parent qui reste chez lui pour s'occuper de l'enfant touche une somme égale au montant de la prestation maladie, sous réserve d'un "montant minimum garanti" de 60 couronnes par jour. Les 90 jours restants, l'allocation est égale au montant minimum garanti. En cas de naissances multiples, elle est versée pendant 180 jours de plus pour chaque enfant supplémentaire et est égale pendant 90 jours au montant de la prestation maladie et, les 90 jours restants, au montant minimum garanti. Les parents peuvent demander à en bénéficier à plein temps, à trois quarts temps, à mi-temps ou à quart temps. Elle leur est versée au plus tard jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 8 ans ou ait terminé sa première année d'école. Lorsque les parents ont la garde conjointe de l'enfant, chacun d'eux a droit à la moitié de la période de prestation. Toutefois, un des parents peut céder à l'autre jusqu'à 30 jours de prestation.

361. Un parent qui doit renoncer à travailler pour s'occuper d'un enfant âgé de moins de 12 ans a droit, dans certains cas, à une allocation parentale temporaire pendant 60 jours (parfois 120 jours) par an et par enfant. En cas de besoins spéciaux, cette allocation peut être versée pour des enfants âgés de 12 à 16 ans et, lorsqu'il s'agit d'enfants souffrant d'une impotence fonctionnelle, jusqu'à l'âge de 23 ans. Le montant de l'allocation est le même que celui de la prestation maladie.

362. L'allocation parentale temporaire peut également être versée en cas de maladie de l'enfant ou de la personne qui s'occupe normalement de lui et dans les cas où un parent doit emmener l'enfant dans un centre de soins, etc. Si un enfant souffre d'une impotence fonctionnelle grave, l'allocation peut également être versée pour une session de rééducation, etc.

363. Dans certains cas, un parent peut céder le droit à l'allocation parentale temporaire à une personne qui s'occupe à sa place de l'enfant.

364. Le père a, lui aussi, droit à cette allocation en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant; celle-ci est versée pendant 10 jours pour chaque enfant né ou adopté.

365. En vertu des dispositions sur l'allocation parentale temporaire, depuis le 1er janvier 1994 les parents d'enfants souffrant d'une impotence fonctionnelle grave bénéficient, outre les prestations déjà mentionnées, de 10 jours spéciaux ("journées de contact") par an. Cela doit leur permettre de se rendre sur les lieux où leur enfant passe sa journée, c'est-à-dire la garderie ou l'école.

366. Le droit de prendre un congé sans solde est ouvert aux deux parents et peut être exercé jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 mois. Le père ou la mère peuvent également travailler 75 % du temps seulement jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 8 ans ou ait terminé sa première année de

scolarité. Pour éviter que les parents qui exercent ce droit n'aient à en pâtir à leur travail, il est interdit de les affecter à d'autres tâches.

367. Un assuré qui s'occupe de son enfant âgé de moins de 16 ans a droit à une indemnité si, pour des raisons de maladie, de retard mental ou autre impotence fonctionnelle, celui-ci requiert une surveillance et des soins spéciaux pendant six mois au moins.

368. En ce qui concerne le devoir qu'a l'Etat d'assurer la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants, on se reportera aux passages concernant les articles 5, 6, 9, 20 et 24.

3. Séparation d'avec les parents (art. 9)

369. En Suède, c'est aux parents qu'incombe au premier chef la responsabilité de satisfaire les besoins essentiels de l'enfant. La société, quant à elle, pose comme principe que les droits fondamentaux de tous les enfants doivent être respectés et leurs besoins essentiels satisfaits. Elle a donc le devoir d'intervenir lorsque ces droits sont violés. La loi sur les services sociaux contient des dispositions générales concernant les responsabilités de ces services à l'égard des enfants et des adolescents. La Commission municipale des affaires sociales doit veiller à ce que les enfants et les adolescents grandissent dans la sécurité. Elle doit ainsi accorder une attention particulière à ceux qui ne semblent pas se développer normalement, et veiller, en étroite collaboration avec leur famille, à ce qu'ils reçoivent la protection et l'appui dont ils ont besoin et, si leur intérêt l'exige, les éloigner de leur famille.

370. Les services sociaux doivent veiller avant tout à agir en accord avec les parents (les tuteurs) et avec l'enfant, s'il est âgé de 15 ans ou plus. Un principe important veut que, dans la mesure du possible, on s'efforce d'aider les parents en leur apportant divers appuis en cas de difficultés. Ces dernières années, les communes ont mis au point différentes formules, conçues comme des traitements de substitution, qui visent à administrer les soins non en milieu hospitalier, mais à proximité immédiate de l'endroit où l'enfant vit.

371. Il y a deux ans, une formule expérimentale a été introduite, avec un financement du Ministère de la santé et des affaires sociales, celle des conférences de famille. Elle suscite un vif intérêt. Cette formule permet aux familles et à leurs réseaux de proposer et de débattre en leur sein des mesures à prendre pour les enfants. Il s'agit pour la famille d'aboutir à des décisions opportunes et viables en matière d'éducation des enfants. Le plan ainsi arrêté doit être approuvé par les services sociaux, lesquels devront ensuite appuyer les familles et les aider à mettre le plan en oeuvre. Cette formule expérimentale fait l'objet d'une évaluation avec le soutien du Conseil national de la santé et de la protection sociale.

372. Dans certains cas, la Commission municipale des affaires sociales peut fournir un appui en nommant une personne de contact ou une famille chargée d'apporter un soutien personnel à l'enfant ou à la famille. On pourra, dans certains cas et avec l'accord des parents, décider un placement en dehors du domicile familial. Environ 4 500 enfants sont placés de la sorte chaque année.

373. Si un accord s'avère impossible, les services sociaux peuvent, dans certaines conditions, demander au tribunal une ordonnance de prise en charge. Les exceptions au principe de l'accord sont régies par la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales). Dans certaines conditions, une personne âgée de moins de 15 ans peut être obligatoirement prise en charge, s'il y a lieu de craindre que la protection dont elle a besoin ne puisse lui être donnée avec l'accord de la personne ou des personnes qui en ont la garde ou, si elle est âgée de 15 ans ou plus, avec son accord. Les ordonnances de prise en charge émanent des tribunaux et sont susceptibles d'appel. Elles peuvent être rendues si la santé ou le développement de l'enfant sont manifestement menacés (voies de fait, violences, manque de soins ou toute autre situation prévalant au domicile familial) ou si l'intéressé lui-même met sa santé ou son développement en danger (toxicomanie, activités criminelles ou tout autre comportement socialement destructeur). Enfin, et c'est là un dernier aspect de la responsabilité des services sociaux, la Commission municipale des affaires sociales peut être amenée à placer un enfant ou un adolescent dans un "foyer familial" (des particuliers chargés d'accueillir des enfants à titre permanent pour les élever) ou dans des foyers ou résidences (institutions ou foyers dirigés par les services sociaux et accueillant des mineurs en internat aux fins de soins, traitement, attention ou surveillance).

374. En 1995, environ 900 enfants ont fait l'objet d'une prise en charge obligatoire. Au 31 décembre 1995, il y avait environ 10 500 enfants placés en dehors du domicile familial, dont quelque 3 700 en vertu de la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales).

375. En vertu du Code de la famille et de la tutelle, le père ou la mère ou les deux parents peuvent être privés de la garde de l'enfant, laquelle peut être confiée à une ou deux personnes spécialement désignées à cette fin. Une mesure de cette nature peut, sur la demande de la Commission municipale des affaires sociales, être ordonnée par le tribunal, si le parent ayant la garde de l'enfant s'est rendu coupable de sévices ou d'abandon, ou a de toute autre manière insuffisamment pris soin de l'enfant, en compromettant ainsi de manière permanente la santé ou le développement de celui-ci. Toutefois, si seul le père ou seule la mère a la garde de l'enfant, celle-ci doit d'abord être donnée à l'autre parent. Une mesure aussi radicale que l'attribution de la garde à un tiers ne peut être prise que si l'intérêt supérieur de l'enfant la justifie. Elle est très rare en fait.

376. La garde d'un enfant élevé à titre permanent dans une maison privée autre que la maison de ses parents, c'est-à-dire dans un foyer familial, peut également être confiée à la personne ou aux personnes qui ont accueilli l'enfant, si l'intérêt supérieur de celui-ci justifie le maintien de cet arrangement et le transfert de la garde. De tels transferts sont rares, eux aussi.

377. La loi sur les étrangers prévoit qu'un enfant de moins de 16 ans ne peut être mis en détention que si les circonstances l'exigent absolument, par exemple s'il est probable qu'il se verra refuser l'entrée dans le pays ou en sera expulsé en vertu de certaines dispositions ou si se pose la question de l'application d'un arrêté d'expulsion ou de refoulement et s'il existe un risque évident qu'il s'enfuit, compromettant de ce fait l'application immédiate de

l'arrêté, ou s'il y a lieu de penser qu'il pourrait se livrer à une activité criminelle en Suède (section 3 du chapitre 6 de la loi sur les étrangers).

378. Un mineur de moins de 16 ans ne peut pas être mis en détention, si on estime qu'une mesure de surveillance suffit. Seules des raisons exceptionnelles peuvent justifier qu'un enfant de moins de 16 ans soit séparé de la personne qui en a la garde, du fait de l'arrestation de celle-ci ou de l'arrestation de l'enfant lui-même. Le gouvernement a déposé un projet de loi visant à modifier la loi sur les étrangers pour l'aligner sur la Convention. Ainsi l'enfant d'un demandeur d'asile ne pourrait être mis en détention que s'il est accompagné de la personne qui en a la garde et uniquement pour une période limitée.

379. Le droit des parties intéressées de participer à la procédure (art. 9, par. 2) est prévu dans le Code de la famille et de la tutelle, le Code de procédure judiciaire, la loi sur la procédure administrative et, pour ce qui est de la procédure orale, la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales). A compter du 1er janvier 1998, la loi sur les services sociaux comportera une disposition en vertu de laquelle une personne visée par une enquête portant sur les soins aux enfants devra être informée officiellement de l'ouverture d'une information, ainsi qu'une disposition établissant l'obligation de consigner par écrit les observations de l'intéressé, s'il fait état d'inexactitudes entachant le dossier.

380. Il arrive qu'une ordonnance de prise en charge rendue en vertu de la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales) soit précédée d'une ordonnance intérimaire avec effet immédiat. Considérée isolément, une telle ordonnance satisfait rarement aux exigences du paragraphe 2 de l'article 9. Toutefois, ce type de prise en charge ne devrait pas être considéré isolément, mais plutôt comme une étape préparatoire dans le cadre du processus décisionnel.

381. Au sujet des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 (possibilités de contact entre enfants et parents séparés), on mentionnera le Code de la famille et de la tutelle et la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales). Le Code dispose que la personne qui a la garde de l'enfant doit tout mettre en oeuvre pour qu'un parent à qui l'enfant n'est pas confié ou toute autre personne particulièrement proche de lui puisse exercer son droit de visite.

382. L'idée de base est que la prise en charge ne doit pas se prolonger au-delà de ce qui est nécessaire en cas de placement de l'enfant en dehors du domicile familial. Pour qu'une réunification soit possible, il faut que l'enfant soit en contact étroit et régulier avec ses parents. En cas de placement en application de la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales), il incombe à la Commission municipale des affaires sociales de faire le maximum pour que le besoin de l'enfant de rester en contact avec ses parents, par exemple, soit satisfait. Les décisions à l'effet de restreindre les contacts entre l'enfant et les parents sont susceptibles d'appel devant un tribunal. En outre, la loi sur les services sociaux dispose que le placement d'enfants en dehors du domicile familial doit être conçu de telle manière qu'il renforce le sentiment d'appartenance de l'enfant à sa famille et les contacts de celui-ci avec le milieu familial. Cette disposition s'applique également aux enfants séparés de leurs parents contre leur gré et aux enfants réfugiés arrivant en Suède sans leur famille.

383. En ce qui concerne le droit d'un enfant de savoir où se trouvent un ou plusieurs membres de sa famille, la législation suédoise prévoit que, dans certains cas, cette information peut ne pas lui être communiquée (dispositions sur le secret). Il appartient ainsi à un père ou à une mère qui est en prison de décider d'en informer ou non ses enfants.

4. Réunification familiale (art. 10)

384. La loi sur les étrangers précise les critères juridiques sur lesquels doivent se fonder les autorités chargées d'examiner les demandes de permis de séjour présentées par des étrangers ayant des liens familiaux en Suède. Elle prévoit qu'un permis de séjour peut, par exemple, être accordé à un étranger célibataire âgé de moins de 18 ans et qui vit au domicile familial en tant qu'enfant d'une personne domiciliée en Suède ou d'une personne qui a obtenu un permis de séjour aux fins d'établissement en Suède, tout comme à un étranger ayant des liens avec une personne domiciliée en Suède ou qui a obtenu un permis de séjour aux fins d'établissement dans ce pays et qui faisait partie du même foyer que cette personne.

385. Des permis de séjour sont également délivrés aux parents et aux enfants pour leur permettre de se rendre visite.

386. Il ne suffit pas d'invoquer les motifs précisés plus haut pour obtenir automatiquement un permis de séjour. Lorsqu'elles sont saisies d'une demande, les autorités doivent examiner les garanties d'honorabilité que présente l'étranger. Pourront ainsi entrer en considération l'inconduite notoire ou un jugement ayant force de chose jugée. Dans de tels cas cependant, une personne qui aurait obtenu un permis de séjour permanent peut se voir délivrer un permis temporaire si, eu égard à ses antécédents, il est douteux qu'il faille lui délivrer un permis de séjour.

387. Le Comité des droits de l'enfant a critiqué la façon dont les autorités traitent les demandes de permis de séjour, notamment la lenteur de la procédure et les exigences jugées particulièrement rigoureuses en matière de présentation de documents d'identité ou de garanties d'une vie "honorable".

388. Les demandes de permis de séjour présentées aux fins de réunification familiale le sont soit par des enfants désireux de retrouver leurs parents en Suède, soit par des parents désireux d'être réunis avec leurs enfants en Suède. Les problèmes qui se posent dans ces situations ne tiennent pas essentiellement aux dispositions de la loi sur les étrangers, mais à la difficulté fréquente d'établir le lien de parenté. Toutefois, le Conseil national de l'immigration, qui est l'autorité en la matière, se montre souple en ce qui concerne l'administration de la preuve de la parenté. Compte tenu de l'intérêt de l'enfant et de l'obligation d'examiner les demandes dans un esprit positif, avec humanité et de manière expéditive, il suffira souvent que tout donne à penser que la déclaration de parenté correspond à la vérité. Toutefois, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil national de l'immigration estime qu'il ne faut pas se montrer trop laxiste en matière de preuve. Il reste, comme la pratique le montre, que des permis de séjour sont parfois délivrés en Suède à des enfants qui n'ont pas de lien de parenté avec les personnes désignées, ce qui peut évidemment être préjudiciable à l'enfant. S'agissant des demandes présentées par les parents, le principe fondamental est qu'il faut favoriser la

réunion de l'enfant avec ses parents dans le pays où ceux-ci vivent. Dans certains cas cependant, les parents n'ont pas encore reçu l'autorisation de s'établir en Suède, ce qui est, bien entendu, généralement le cas lorsqu'il s'avère que l'enfant a besoin d'une protection en Suède.

389. La plupart des demandes présentées par des enfants sont traitées comme des demandes d'asile, mais il n'est pas rare qu'un enfant soit envoyé en Suède pour servir en quelque sorte de tête de pont au reste de la famille, une fois obtenu son permis de séjour. La plupart des mineurs ayant sollicité récemment un permis de séjour et n'étant pas accompagnés des personnes qui en avaient la garde n'avaient pas besoin d'une protection en considération des conditions prévalant dans leur pays d'origine. Toutefois, il est évident que toute allégation d'une personne faisant état d'un risque de persécution ou d'autres circonstances qui justifieraient la recherche d'une protection en Suède doit être examinée avec soin. Si la nécessité d'une protection n'est pas établie, le principe fondamental, comme indiqué précédemment, est que l'enfant doit être réuni avec ses parents ou les personnes qui en ont la garde là où ils vivent.

390. S'agissant de retrouver les parents, le Conseil national de l'immigration collabore avec le HCR, la Fédération suédoise de protection de l'enfance, la Mission sociale et, surtout, la Croix-Rouge.

391. On signalera enfin que tout citoyen suédois a le droit, en vertu de la Constitution, d'entrer en Suède, d'y séjourner et d'en partir. En ce qui concerne les ressortissants étrangers, la liberté qu'ils ont de quitter la Suède ne peut faire l'objet de restrictions autres que celles dont on s'accorde à penser qu'elles sont compatibles avec la Convention.

5. Recouvrement de la pension alimentaire d'un enfant (art. 27, par. 4)

392. A propos du paragraphe 4 de l'article 27, on signalera les dispositions de la loi sur le soutien alimentaire en vigueur depuis le 1er février 1997, qui a abrogé et remplace la loi sur les avances d'aliments. Lorsque l'enfant ne reçoit pas du tout ou pas assez d'aliments du parent qui est débiteur alimentaire, le service des assurances sociales lui verse une indemnité (soutien alimentaire). Par la suite, conformément à des règles spéciales, ledit service se fera rembourser en tout ou en partie par le débiteur alimentaire. Pour plus de précisions, on se reportera à ce qui est dit à propos des paragraphes 1 à 3 de l'article 27. Le service des assurances sociales n'intervient plus pour aider à recouvrer la partie de la pension alimentaire qui excède le montant du soutien alimentaire.

393. La Suède a adhéré, en plus d'une Convention nordique qui traite de ce sujet, à la Convention de New York de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger et aux Conventions de La Haye de 1958 et de 1973 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires à l'égard des enfants. Depuis le 1er septembre 1988, elle a également conclu des accords de réciprocité avec l'Etat de Californie pour le recouvrement des aliments. Depuis le 1er mai 1991, cette coopération s'étend à la quasi-totalité des Etats des Etats-Unis d'Amérique. Un arrangement similaire existe avec l'Australie depuis le 1er avril 1989 et d'autres arrangements sont à l'étude avec le Canada. Le 1er janvier 1991, la Suède a ratifié la Convention de Lugano de 1988 sur la compétence des tribunaux et l'exécution des décisions

judiciaires en matière civile et commerciale. Cette Convention, qui est ouverte avant tout aux pays membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange, contient des dispositions relatives à l'exécution des jugements se rapportant notamment aux pensions alimentaires. Du fait de son adhésion à l'UE, la Suède va adhérer également à la Convention de Bruxelles de 1968 sur la compétence et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, convention qui n'est ouverte qu'aux Etats membres de l'UE, en parallèle avec la Convention de Lugano.

6. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

394. La loi sur les services sociaux dispose que la Commission municipale des affaires sociales doit veiller à ce que toute personne devant résider ou recevoir des soins en dehors du cadre familial soit accueillie dans un "foyer familial" (foyer privé chargé par la Commission des affaires sociales d'accueillir des enfants à titre permanent et de les élever) ou dans un établissement de soins ou une résidence (établissements relevant des services sociaux et gérés par une municipalité ou une personne privée et accueillant en internat des personnes aux fins de soins, de traitement, d'observation ou de surveillance). La Commission municipale des affaires sociales est tenue également de veiller à ce qu'une personne placée par son entremise reçoive les soins dont elle a besoin. En vertu de la loi sur le soutien et les services (certaines catégories d'impotences fonctionnelles), les enfants et les adolescents souffrant d'une impotence fonctionnelle qui doivent vivre en dehors de leur foyer peuvent être accueillis dans des "foyers familiaux" ou dans des résidences aménagées spécialement pour les enfants et les adolescents ou résider pendant une courte période en dehors de chez eux.

395. Les trois quarts des enfants placés en dehors du domicile familial vivent dans des foyers familiaux. Ce genre de placement est plus fréquent dans le cadre des soins dispensés par consentement en vertu de la loi sur les services sociaux que dans le cadre des soins dispensés sans consentement en vertu de la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales). Ces foyers oeuvrent pour le compte de la Commission des affaires sociales de la municipalité qui a opéré le placement de l'enfant. Les membres adultes de la famille doivent mettre en oeuvre le plan de prise en charge de l'enfant élaboré par les services sociaux. Dès que l'objectif est atteint, il est mis fin aux soins et l'enfant retourne chez ses parents.

396. Une des tâches les plus importantes confiées à la communauté consiste à suivre et à aider les enfants ainsi placés. La loi sur les services sociaux et la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales) définissent les responsabilités que la communauté assume en matière de surveillance des soins dispensés aux enfants et aux adolescents.

397. En Suède, un mineur ne peut pas, sans l'accord de la Commission municipale des affaires sociales, être admis à titre permanent et élevé chez des particuliers qui ne sont ni ses parents ni la personne qui en a la garde. Un particulier ou une association qui se propose de créer un foyer de soins ou une résidence pour accueillir des enfants à titre professionnel doit en faire la demande auprès de l'administration du comté. Le foyer est ensuite placé sous la surveillance permanente de la Commission municipale des affaires sociales,

laquelle est tenue de rester en contact permanent avec les parents de l'enfant, le foyer dans lequel celui-ci est placé et avec l'enfant lui-même.

398. Si la Commission municipale des affaires sociales est investie d'une fonction de surveillance permanente, il appartient aux administrations de comté d'agréer et de surveiller les établissements accueillant des enfants et de fermer ceux qui ne donnent pas satisfaction.

399. Le placement en établissement permet de sortir l'enfant du domicile familial. De très jeunes enfants peuvent ainsi être placés en établissement lorsqu'ils ont besoin de soins urgents et qu'on n'a pas encore eu le temps d'étudier leurs besoins à cet égard. Les services sociaux sont de mieux en mieux armés pour accueillir des enfants délaissés en cas d'urgence, et des recherches sont menées par des personnes qualifiées pour établir l'état mental de ces enfants et leurs besoins thérapeutiques.

400. Dans le cas des enfants plus âgés et des adolescents, le placement en établissement peut avoir un autre objectif. Il peut être préférable, parfois, de permettre à des jeunes de rencontrer d'autres jeunes ayant des problèmes analogues, ainsi que des adultes qui seront pour eux des exemples plutôt que des auxiliaires de leurs parents. Les enfants et les adolescents souffrant de traumatismes graves ne peuvent pas non plus être pris en charge par des foyers familiaux et doivent être confiés à des professionnels. Il existe partout en Suède des centres d'hébergement pour divers groupes d'âge qui sont spécialisés dans certains soins. Ces établissements spéciaux agréés occupent une place à part. Depuis le 1er juillet 1993, ces établissements relèvent de l'Etat. Une nouvelle instance nationale, le Conseil national des soins en établissement, a été créée; elle est chargée d'organiser et de gérer lesdits établissements. Leur personnel a des pouvoirs spéciaux, par exemple en matière de détention et de fouilles corporelles.

401. En vertu d'une disposition de la loi sur les services sociaux qui entrera en vigueur le 1er janvier 1998, en cas de placement d'un enfant, il faut commencer par examiner si celui-ci ne peut pas être accueilli chez un parent ou un proche, sauf si l'intérêt supérieur de l'enfant s'y oppose.

402. S'agissant du placement d'enfants issus de groupes minoritaires, la Commission municipale des affaires sociales doit, lorsqu'elle choisit un foyer familial, mener une enquête approfondie et tenir compte, dans l'évaluation de ce foyer, de critères culturels et religieux.

403. Lorsque la loi actuelle sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales) a été promulguée, le gouvernement a déclaré que le droit d'un enfant à la continuité et à la stabilité devait être la préoccupation première, sans égard au fait que les mesures d'assistance revêtent la forme d'une aide à domicile ou d'une prise en charge en dehors de celui-ci. Le législateur insiste également, comme les travaux préparatoires l'attestent, sur la nécessité de respecter l'histoire et le patrimoine social et culturel d'un enfant ou d'un adolescent qui doit, en outre, pouvoir rester attaché à ses racines. A ce propos, on mentionnera que le Conseil national de la santé et de la protection sociale a, dans ses recommandations générales sur l'individualisation des mesures en faveur des familles d'immigrés, souligné que la Commission municipale des affaires sociales doit tout faire pour placer ces enfants dans un foyer de

même appartenance culturelle, ethnique et linguistique. A défaut, il ne faut pas que le placement ait pour effet de les couper de leurs racines. Si un enfant d'origine étrangère est placé dans un foyer suédois, il est très important de prendre des dispositions lui permettant de garder le contact avec ses origines.

7. Adoption (art. 21)

404. Les tribunaux statuent en matière d'adoption, et leurs jugements sont susceptibles d'appel. Ils doivent établir le caractère opportun d'une adoption. En vertu de dispositions spéciales du Code de la famille et de la tutelle, l'autorisation d'adopter ne peut être accordée que si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant et si le requérant prend soin de l'enfant ou a l'intention de s'en occuper ou si l'adoption est justifiée par une raison particulière tenant aux liens personnels qui unissent le requérant à l'enfant. Un mineur de moins de 18 ans ne peut être adopté sans le consentement de ses parents. Un mineur âgé de 12 ans ou plus ne peut être adopté sans son propre consentement. Lorsqu'il se prononce sur l'opportunité de l'adoption, le tribunal doit tenir compte, même lorsque le consentement de l'enfant n'est pas requis, des vœux de celui-ci, en prenant dûment en considération son âge et son niveau de maturité.

405. A propos de l'alinéa b) de l'article 21, la législation suédoise autorise l'adoption internationale. Toute personne ayant l'intention de recevoir chez elle un enfant étranger en vue d'adoption doit obtenir l'autorisation de la Commission municipale des affaires sociales avant que l'enfant ne quitte son pays d'origine. La Commission évalue ensuite la capacité des candidats à l'adoption de bien s'occuper de l'enfant, de l'élever et de lui offrir de manière générale des conditions propices à son développement.

406. La Suède a ratifié la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale adoptée à La Haye en 1993. Cette Convention a été incorporée dans la législation suédoise, ce qui a nécessité certaines adaptations de celle-ci. Ainsi le champ de l'adoption prohibée a été délimité de manière plus restrictive et une nouvelle étape a été prévue dans le processus; désormais la Commission municipale des affaires sociales est tenue de se prononcer en dernière analyse sur la poursuite de la procédure d'adoption lorsqu'un enfant a été proposé à des personnes qui souhaitent l'adopter, mais avant que l'enfant n'ait quitté son pays d'origine. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1er juillet 1997.

407. Une autre modification de la loi sur les services sociaux, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1998 tient compte des vues exprimées par le Comité des droits de l'enfant lors de l'examen du rapport initial de la Suède. Désormais la Commission municipale des affaires sociales est tenue, dans le cadre de la protection des enfants et des adolescents, de fournir une assistance et un soutien spéciaux à l'enfant adopté qui en a besoin.

408. La Suède compte six associations à but non lucratif qui sont autorisées à fournir des services en matière d'adoption internationale. Elles sont soumises à une inspection et à un contrôle du Conseil national de l'adoption internationale. En vertu de la loi sur les services sociaux, aucune autre association ou personne privée ne peut entreprendre des activités visant à proposer des enfants aux personnes qui souhaitent en adopter. Lorsqu'il s'agit

d'enfants apparentés ou s'il existe d'autres raisons spéciales, une famille peut adopter des enfants étrangers sans passer par une association agréée. Elle doit, dans ce cas, obtenir le consentement non seulement de la Commission municipale des affaires sociales, mais aussi du Conseil national de l'adoption internationale.

409. Les parents adoptant un enfant étranger peuvent, moyennant certaines conditions, bénéficier d'une allocation pour couvrir certains frais liés à l'adoption. Le montant de cette allocation est de 24 000 couronnes (3 116 dollars). Les parents adoptifs célibataires reçoivent pour l'entretien de l'enfant une allocation mensuelle spéciale qui s'élève à 1 173 couronnes (152 dollars).

410. Pour ce qui est de l'alinéa c) de l'article 21, il n'existe aucune différence en ce qui concerne les garanties dont bénéficient les enfants et les normes régissant leur traitement, selon qu'il s'agit d'une adoption internationale ou de l'adoption en Suède d'un enfant suédois.

411. En application de la loi sur l'adoption (rapports juridiques internationaux), les demandes d'adoption sont instruites par les tribunaux suédois selon le droit suédois. Un jugement d'adoption prononcé à l'étranger est, dans certaines conditions, valable en Suède. A défaut, il doit être entériné par le Conseil national de l'adoption internationale.

412. En ce qui concerne le paragraphe d) de l'article 21, la législation suédoise interdit que des personnes s'occupant d'adoption en retirent un profit matériel indu. Le Code de la famille et de la tutelle dispose que les tribunaux ne peuvent pas donner suite à une demande d'adoption si l'une des parties a versé ou promis de verser une somme d'argent ou si un accord financier a été conclu pour l'entretien de l'enfant. Dans certaines conditions, toutefois, le versement d'une somme forfaitaire aux fins d'entretien ne constitue pas un empêchement à l'adoption. Le Code susmentionné dispose, en outre, que des accords aux fins de rémunération ou d'entretien, qui auraient fait rejeter la demande d'adoption si le tribunal en avait eu connaissance, sont nuls et nonavenus si la demande a reçu une suite favorable.

413. Suite à l'adoption, l'enfant adopté se trouve, en principe, dans la même situation, vis-à-vis de l'adoptant et de la famille de celui-ci, que les propres enfants de l'adoptant. Par ailleurs, le lien familial entre l'enfant adoptif et ses parents biologiques est rompu. La législation suédoise ne permet pas d'annuler une adoption. Toutefois, l'adoption cesse de produire ses effets en cas de nouvelle adoption ou si l'adoptant et l'adopté contractent mariage entre eux. La Commission de la tutelle a examiné le point de savoir s'il faut maintenir la possibilité pour l'adoptant et l'adopté de se marier entre eux. Dans son rapport final (Questions relatives à l'adoption, SOU 1989:100), la Commission recommande de supprimer cette possibilité. Le rapport de la Commission a été diffusé pour observations et est actuellement à l'étude au Ministère de la justice. Environ 900 enfants étrangers et 100 enfants suédois sont adoptés annuellement.

8. Déplacements et non-retours illicites (art. 11)

414. La Suède a adhéré à la Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, et à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Elle en a incorporé les règles et les principes dans sa propre législation par la loi sur la reconnaissance et l'exécution des décisions prises à l'étranger en matière de garde des enfants, etc. et sur les déplacements d'enfants.

415. La Convention de La Haye s'applique aux déplacements illicites d'enfants à destination ou en provenance d'un Etat partie. En Suède, le nombre de cas tombant sous le coup de la Convention évolue chaque année entre 20 et 40. La moitié de ces cas concernent des enfants entrés illicitement en Suède, l'autre moitié concerne des enfants sortis illicitement de Suède. En réalité, on peut estimer que ces chiffres doivent être multipliés par deux, car nombre de cas concernent des frères et soeurs. Aux fins de la Convention, l'autorité centrale suédoise est le Ministère des affaires étrangères, lequel apporte également son concours dans les cas de détention ou d'enlèvement d'enfants dans des Etats qui ne sont pas parties à la Convention. La procédure a été rationalisée par le biais de certaines modifications qui sont entrées en vigueur en 1993.

416. Quiconque soustrait indûment un enfant de moins de 15 ans à la personne qui en a la garde est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum pour conduite arbitraire à l'égard d'un enfant si l'infraction ne constitue pas une atteinte à la liberté, c'est-à-dire s'il ne s'agit pas d'une infraction plus grave, comme l'enlèvement d'enfants, la privation illicite de liberté ou la mise dans une situation de détresse. Encourt la même peine quiconque, partageant la garde d'un enfant de moins de 15 ans, enlève celui-ci contre la volonté de la personne qui en a la garde conjointe et sans motif valable ou quiconque, devant avoir la garde de l'enfant, se saisit de celui-ci et se rend de ce fait coupable de conduite arbitraire. En outre, quiconque, sans autorisation, soustrait un enfant âgé de moins de 15 ans à la personne qui en a la garde en application de la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales) se rend coupable de conduite arbitraire à l'égard de l'enfant, si l'infraction n'est pas constitutive d'une atteinte à la liberté ou de facilitation d'une évasion. En cas de circonstances aggravantes, l'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois au moins et de quatre ans au plus. Les peines sanctionnant ces infractions ont été revues à la hausse (à compter du 1er juillet 1993).

417. Chaque année, quelque 15 à 20 cas d'enfants emmenés illicitement dans des pays qui ne sont pas parties à la Convention sont signalés au Ministère des affaires étrangères. Il y en a eu 19 en 1990 et 13 en 1991. En règle générale, ces enfants sont emmenés par leur père dans un pays où celui-ci est en position de force sur le plan juridique, les décisions de la Suède en matière de garde de l'enfant n'étant généralement pas reconnues dans ce pays. Les ambassades de Suède dans des pays qui ne sont pas parties à la Convention consacrent beaucoup de temps et d'énergie à ces affaires, essayant de diverses façons, par l'entremise des membres de la famille et des proches, de retrouver les enfants. Elles apportent une aide lorsqu'il faut engager les services d'un avocat ou d'un interprète, ainsi que dans les contacts avec les autorités nationales.

9. Brutalités et abandons (art. 19), y compris la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)

418. Il a déjà été question, à propos des articles 5, 18 (par. 1 et 2), 9 et 20, du devoir qu'a la société d'intervenir lorsque les droits fondamentaux d'un enfant sont violés ou ses besoins essentiels négligés. Les questions évoquées à l'article 39 de la Convention relèvent de la loi sur la santé et les soins médicaux, de la loi sur les soins psychiatriques obligatoires, de la loi sur les services sociaux et de la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales), qui garantissent le droit de l'enfant de recevoir des soins et ouvrent ainsi la voie à sa réadaptation physique et psychologique et à sa réinsertion sociale. Les articles susvisés permettent de lancer le débat, qui doit demeurer toujours ouvert, sur la question de savoir si les garanties et les mesures de traitement constituent la meilleure solution pour les enfants et les adolescents auxquels l'article se réfère.

419. Le Code de la famille et de la tutelle dispose expressément que les enfants ne peuvent être soumis à des châtimets corporels ou autres traitements dégradants.

420. Si le parent qui a la garde de l'enfant se rend coupable de sévices ou d'abandon ou ne donne pas à l'enfant les soins dont il a besoin et compromet ainsi de manière durable sa santé et son développement, le tribunal ôte la garde de l'enfant à ce parent. Une telle décision est prise sur la demande de la Commission municipale des affaires sociales ou, sans qu'il soit besoin d'une demande à cet effet, dans le cadre d'une procédure de divorce des parents ou d'un différend opposant ceux-ci en matière de garde de l'enfant.

421. Le Code de la famille et de la tutelle contient des dispositions concernant le droit de visite de celui des parents qui n'en a pas la garde. Le principe fondamental est qu'il faut permettre à l'enfant d'avoir de bonnes relations avec ses père et mère et de rester en contact étroit avec eux, même s'ils sont séparés. Comme indiqué plus haut, le tribunal règle le droit de visite en s'inspirant de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il tient compte des vœux de l'enfant, en prenant dûment en considération son âge et son niveau de maturité. Il doit également envisager le risque que court l'enfant, à l'occasion de l'exercice du droit de visite, d'être soumis à des violences, enlevé illicitement, détenu ou victime d'autres souffrances. Il n'est donc pas nécessaire, comme cela a été précisé par les auteurs de ces dispositions, d'établir sans aucun doute qu'il se produira des circonstances susceptibles de se traduire par l'abandon moral de l'enfant; il suffit que la situation concrète permette de penser qu'un tel risque existe. La décision concernant le droit de visite peut être assortie de diverses conditions, par exemple, que ce droit ne puisse s'exercer qu'en présence d'une personne nommée par la Commission municipale des affaires sociales.

422. En 1979, lorsque l'interdiction expresse susvisée d'infliger à l'enfant des châtimets corporels ou autres traitements dégradants a été insérée dans le Code de la famille et de la tutelle, le Ministère de la justice a publié une brochure intitulée "Peut-on élever des enfants sans leur donner la fessée?". Cette brochure a été traduite en anglais, serbo-croate, polonais, grec et turc. Il ressort d'une enquête réalisée en 1994/95 que 70 % des élèves des classes terminales de l'école obligatoire et 56 % des adultes s'opposent à toute forme

de châtements corporels infligés aux enfants (SCB, rapport 1996:1.1, Barn och aga).

423. Aider les parents à bien élever leurs enfants et éviter ainsi qu'ils ne négligent leurs enfants ou n'usent de violences à leur égard constitue le meilleur moyen de prévenir la violence envers les enfants. L'éducation des parents et les activités préscolaires libres jouent ici un rôle important. L'expansion qu'ont connue ces dernières s'est traduite par la création, dans des quartiers d'habitations de plus en plus nombreux, de lieux de rencontre naturels pour les parents de très jeunes enfants qui peuvent ainsi, ensemble, sous la houlette de personnes ayant une formation pédagogique, organiser des activités de nature diverse.

424. En ce qui concerne les garanties offertes par la communauté aux enfants dont les droits et les besoins sont négligés, on mentionnera une disposition de la loi sur les services sociaux qui fait obligation à tout qui a connaissance, dans l'exercice de ses activités professionnelles, d'un fait propre à nécessiter l'intervention de la Commission municipale des affaires sociales en faveur d'un mineur, de le signaler à celle-ci. A compter du 1er janvier 1998, cette obligation sera étendue à la sphère des activités privées. A cette même date, la loi sur les services sociaux sera complétée par des dispositions prévoyant l'obligation de mener de manière expéditive et de conclure dans un délai maximum de quatre mois l'enquête sur le point de savoir si la Commission municipale des affaires sociales doit intervenir pour protéger un mineur ou le soutenir. Si des raisons spéciales le justifient, ce délai peut être prorogé pour une période déterminée. Ces dispositions précisent aussi les contacts que la Commission est autorisée à prendre pour mener son enquête. En outre, la Commission est tenue de mener l'enquête à son terme, même si l'enfant va s'installer dans une autre commune, à moins que celle-ci n'accepte de poursuivre l'enquête.

425. Le secret auquel sont astreints les services médicaux et les services sociaux ne les empêche pas de se communiquer sur les enfants et les adolescents les renseignements nécessaires pour qu'ils reçoivent les soins, le traitement ou l'appui voulus. Il en va de même des mesures à prendre en faveur d'un enfant à naître.

426. Sur le plan pénal, on mentionnera aussi les dispositions du Code pénal relatives aux voies de fait, expression qui s'entend aussi bien des violences physiques que des formes plus tangibles de souffrance morale. Les dispositions du Code pénal relatives aux atteintes corporelles ou à la transmission de maladies s'appliquent aussi dans certains cas.

427. Le Code pénal contient en matière d'attentat aux moeurs des dispositions visant spécialement à protéger les enfants et les adolescents. S'agissant de l'article 19 de la Convention, on signalera une disposition du Code pénal réprimant l'exploitation sexuelle des mineurs. Tombent sous le coup de cette disposition l'ascendant, le tuteur ou toute personne chargée en vertu d'une décision officielle de prendre soin ou de surveiller un mineur de moins de 18 ans, qui a des rapports sexuels avec celui-ci. En vertu d'une modification de la loi, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1995, le fait d'avoir des relations sexuelles avec un mineur de moins de 15 ans, lorsqu'il n'est pas constitutif d'une infraction sexuelle plus grave (viol, contrainte sexuelle ou exploitation sexuelle), est considéré comme constitutif d'exploitation sexuelle

d'un mineur. Ainsi donc il n'est plus nécessaire qu'il existe une relation de parenté ou de subordination pour que le fait d'avoir des relations sexuelles avec un enfant âgé de moins de 15 ans soit considéré comme constitutif d'exploitation sexuelle d'un mineur. A l'origine de cette modification, il y a la nécessité de qualifier d'exploitation sexuelle toutes les relations sexuelles avec un enfant.

428. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention, on signalera l'existence dans plusieurs localités de groupes de consultation dans lesquels des agents des services sociaux, des pédopsychiatres, des enseignants, des policiers et des représentants du ministère public travaillent ensemble, le cas échéant, sur des affaires de violences sexuelles. Dans diverses régions du pays, des "groupes de comté" s'occupent du problème des voies de fait commises sur des enfants. Certains comtés ont créé également des groupes de comté chargés de coordonner les mesures touchant l'information, le transfert de connaissances et la communication d'expériences aux praticiens de l'action sociale individualisée. Ces groupes mettent au point la marche à suivre lorsqu'on soupçonne qu'un enfant est victime de voies de fait ou de sévices sexuels.

429. Il faut signaler à cet égard les activités que les ONG déploient en matière d'information et d'éducation. Elles ont contribué à sensibiliser l'opinion au problème de la violence et des violences sexuelles dont sont victimes les enfants. Les activités que mènent les ONG en faveur des enfants vulnérables ne laissent pas de revêtir une extrême importance; elles sont subventionnées par le gouvernement, notamment par le biais du Fonds national du patrimoine.

430. Un enfant qui subit un préjudice corporel peut souvent exiger un dédommagement de la part de l'auteur. Cela vaut surtout lorsque le préjudice est consécutif à une infraction pénale, mais aussi dans d'autres cas, lorsque le préjudice résulte d'une négligence. Dans certains cas, l'enfant peut obtenir un dédommagement sans avoir à établir l'existence d'une faute, par exemple lorsqu'il est blessé dans un accident de la circulation.

431. Le principe de base en matière de dédommagement est que la partie lésée doit être pleinement indemnisée. Autrement dit, elle doit se retrouver dans la situation qui était la sienne avant de subir la lésion.

432. L'indemnisation doit couvrir les dépenses, la perte de revenus et "le dommage matériel", expression qui désigne avant tout la souffrance physique et mentale passagère ("pretium doloris") ou durable ("défigurement ou autre lésion permanente). Les dommages et intérêts versés en cas d'infraction pénale comportent parfois une indemnité pour la violation du respect de la vie privée.

433. Lorsqu'une personne subit une lésion du fait d'une infraction pénale, il peut y avoir lieu à une indemnisation à charge de l'Etat (indemnisation d'une lésion consécutive à une infraction pénale). Il n'est pas nécessaire pour cela que l'auteur de l'infraction soit connu, mais l'enquête doit avoir établi le lien de causalité entre la lésion et l'infraction. L'indemnisation des lésions intervient essentiellement selon les principes du droit en matière de réparation. Le montant de l'indemnité en cas de lésions consécutives à une infraction pénale est fixé sous déduction des dommages-intérêts et de

pratiquement toute autre réparation à laquelle la partie lésée peut prétendre. L'indemnisation intervient normalement lorsqu'un enfant subit une lésion du fait d'une infraction pénale, que l'auteur de celle-ci n'est pas en mesure de payer et que l'indemnisation ne peut être exigée au titre d'une quelconque assurance.

434. Il existe en Suède un service pédopsychiatrique de consultations ambulatoires auquel les parents et leurs enfants peuvent s'adresser pour obtenir un appui et un traitement. Une commission parlementaire, la Commission de pédopsychiatrie, supervise les soins et le soutien donnés aux enfants et aux adolescents souffrant de troubles psychiques. La Commission est notamment chargée de définir en tant que groupe les enfants et les adolescents souffrant de troubles psychiques, de décrire et d'analyser la façon dont différents organismes publics s'occupent de ce groupe, d'améliorer la coopération entre ces organismes et de recommander des mesures de prévention en matière de troubles psychiques. La Commission doit déposer son rapport le 31 décembre 1997.

435. Dans de nombreuses localités, il existe des centres d'accueil spéciaux pour la jeunesse auxquels les adolescents ont facilement accès. Lorsqu'on a commencé à ouvrir de tels centres dans les années 70 et 80, l'objectif principal était de prévenir les avortements d'adolescentes. Aujourd'hui, les centres ont pour objectif principal de prévenir les maladies physiques et mentales. Ils doivent aussi aider les adolescents à gérer leur sexualité et à se respecter eux-mêmes, ainsi que leur environnement. Les centres se consacrent en grande partie à la prévention des grossesses non désirées et des maladies sexuellement transmissibles, ainsi qu'au traitement psychosocial des adolescents. Ils ont une expertise en matière médicale et psychosociale. Parallèlement aux activités d'accueil, le personnel des centres exerce aussi des activités de vulgarisation en participant à l'instruction scolaire dans le domaine des relations personnelles et de la sexualité et en assistant aux réunions de parents. Les centres relèvent des municipalités ou des comtés ou encore des deux à la fois, ce qui obscurcit les responsabilités, surtout en cas de compressions budgétaires, et peut compromettre leur existence. Beaucoup de centres fonctionnent sur la base de projets. Nombre d'adolescents trouvent plus facilement le chemin des centres que celui des consultations pédopsychiatriques ambulatoires ou des services sociaux. Environ un quart des adolescents qui s'adressent aux centres déclarent qu'ils le font en raison de problèmes psychosociaux.

436. Depuis le 1er janvier 1996, les municipalités sont tenues de fournir des services de conseils familiaux aux habitants des communes. Il s'agit, à la faveur de discussions, d'essayer de régler les différends relationnels au sein du couple et de la famille. Les parents peuvent faire appel à ces conseils lorsqu'ils ont des problèmes interpersonnels et/ou d'autres problèmes relationnels, des différends en matière de garde des enfants et, lorsqu'ils se séparent, de droit de visite. Dans certains cas, les services de conseils familiaux interviennent dans les "entretiens de coopération" (voir plus haut) touchant la garde et le droit de visite.

437. Les parents qui ont besoin d'un soutien spécial en raison de leur situation sociale se voient de plus en plus offrir un tel soutien dans le cadre d'activités de groupes qui se sont développées dans différentes aires d'habitation. Souvent, ces activités sont gérées conjointement, en tant que projet, par différentes autorités municipales chargées des enfants et des

adolescents ou par les services de santé du comté. Les ONG participent également à ce genre d'activités conjointes.

438. Dans le cadre du projet "Children in Focus" (Les enfants en point de mire) du Conseil national de la santé et de la protection sociale, des ressources considérables ont été consacrées à la mise au point de méthodes d'enquête et de traitement en matière de violence, ainsi qu'à la collecte de données et à la communication de celles-ci aux autorités compétentes. Sous les auspices de la Commission de pédopsychiatrie mentionnée précédemment, un projet spécial est mis en oeuvre afin d'examiner les initiatives prises en faveur des enfants victimes de violence et/ou de violences sexuelles. On exige un niveau élevé de compétence de la part des personnes chargées par les différentes instances de traiter ces problèmes.

439. Les services sociaux accomplissent un travail considérable pour offrir aux enfants, aux adolescents et à leurs familles des soins tant individuels que familiaux. Cela est vrai tant du travail préventif que du travail d'investigation et de traitement. Dans le cadre de ce travail, l'accent est mis sur les méthodes, la coopération avec la famille et ses réseaux, ainsi que l'élaboration de solutions fondées sur les besoins de l'enfant en matière de proximité, stabilité et continuité. A cet égard, il faut souligner tout spécialement combien il importe de se placer du point de vue de l'enfant lorsqu'on fait un travail de recherche, qu'on organise et qu'on gère les différentes initiatives en matière d'appui et de traitement destinées aux parents et aux enfants. On s'efforce de plus en plus d'associer le réseau de la famille au travail social, et certaines municipalités mettent au point des schémas expérimentaux faisant appel à des "conférences familiales".

440. En 1994, l'Institut national de la santé publique a été chargé par le gouvernement d'organiser et de coordonner des mesures renforcées de prévention de l'alcoolisme et de la toxicomanie. Il devait à ce titre constituer un Comité directeur national chargé notamment d'élaborer un plan d'action à court et à long terme. Un des éléments les plus importants du plan d'action qui a été présenté le 1er juillet 1995 consiste à offrir aux enfants et aux adolescents un environnement éducatif d'où soient bannis les méfaits de l'alcool, la publicité ouverte ou déguisée en faveur de l'alcool et autres messages présentant les drogues sous un jour romantique. Le travail sur les questions d'alcoolisme et de toxicomanie doit se faire aux niveaux local, régional et national. Ces dernières années, l'attitude des jeunes à l'égard de l'alcool et de la drogue a évolué dans le sens d'une permissivité toujours plus grande. Le gouvernement se préoccupe de cette évolution et a décidé au mois d'avril 1997 de doter le Comité directeur d'un secrétariat qui est installé au Ministère de la santé et des affaires sociales. Le Comité directeur devra concevoir des activités de prévention à long terme en matière d'alcoolisme et de toxicomanie. Il lui incombera essentiellement de concrétiser, d'articuler et d'approfondir les travaux visant à définir une politique nationale face à l'alcool et aux drogues. Le Comité directeur devra encourager et soutenir la mobilisation des efforts locaux et régionaux en matière de prévention de l'alcoolisme et de la toxicomanie au niveau tant des instances officielles que des organisations non gouvernementales. Le groupe des jeunes fera partie d'un groupe de référence relevant du Comité directeur.

441. En ce qui concerne les enfants et les jeunes demandeurs d'asile hébergés dans des foyers de réfugiés, un programme d'action a été élaboré pour mieux pourvoir à leurs besoins et leur offrir un meilleur accueil.

442. La loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales) précise qu'une ordonnance de prise en charge conformément à la loi n'exclut pas la possibilité d'une ordonnance de refoulement ou d'expulsion prise en application de la loi sur les étrangers et qu'une ordonnance de prise en charge cesse de s'appliquer dès lors qu'il a été donné suite à une ordonnance de refoulement ou d'expulsion. Toutefois, la loi sur les étrangers prévoit la possibilité pour une personne âgée de moins de 18 ans qui doit être prise en charge en application de la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales) d'obtenir un permis de séjour temporaire.

10. Examen périodique du placement (art. 25)

443. La loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales) fait obligation à la Commission municipale des affaires sociales de surveiller étroitement la façon dont sont prises en charge les personnes placées en application de ses dispositions. Si le placement est motivé par le fait que l'enfant est victime de violences dans la famille, la Commission doit, tous les six mois au moins, examiner si le placement se justifie encore. Si le placement est motivé par le comportement du jeune, sa situation doit être formellement reconsidérée tous les six mois. S'il s'agit d'un "placement volontaire" en application de la loi sur les services sociaux, la Commission doit, dans ce cas également, examiner au moins tous les six mois si la prise en charge continue de s'imposer. Lorsque ce n'est plus le cas, elle doit y mettre fin.

444. En ce qui concerne les enfants pris en charge en vertu de la loi sur les soins psychiatriques obligatoires, ce sont les dispositions générales de la loi sur les services sanitaires et médicaux qui s'appliquent. Cette loi dispose expressément qu'il doit être mis fin sans retard à la prise en charge, dès que les conditions qui l'ont motivée ne sont plus réunies. Cette question doit demeurer constamment à l'examen.

F. Santé et protection sociale

1. Survie et développement (par. 2 de l'article 6)

445. L'état de santé des enfants en Suède s'est régulièrement amélioré et est actuellement excellent. Ce résultat est dû en grande partie à l'amélioration de la situation sociale, des conditions de logement, de l'hygiène et au souci de s'alimenter sainement.

446. La mortalité infantile dans le pays est l'une des plus faibles du monde. Alors qu'au début du siècle elle était d'environ 10 %, en 1995 elle était de 4,1 pour 1 000. La mortalité périnatale (mortalité et décès au cours de la première semaine suivant la naissance) a également sensiblement diminué et en 1995 était de 5,5 pour 1 000. Cette baisse s'explique essentiellement par l'amélioration des conditions de vie, mais aussi par la qualité des soins obstétricaux et néonataux et par l'action menée dans le cadre des soins de santé maternelle et infantile. Bien que, dans l'ensemble, les enfants suédois soient en très bonne santé, on constate chez les nourrissons un taux élevé d'affections

courantes, ainsi que des problèmes d'allaitement au sein, d'alimentation et de sommeil. Au moins un enfant sur 20 souffre de longues maladies ou est atteint d'une incapacité fonctionnelle. Même si la situation sanitaire des enfants dans l'ensemble doit être considérée satisfaisante, certains enfants souffrent de problèmes de santé que l'on ne peut ignorer. Les allergies et autres formes d'hypersensibilité sont de plus en plus répandues et affectent maintenant un enfant sur trois. Elles sont un signe grave de mauvaises conditions de vie. Certains enfants souffrent de formes diverses de troubles du développement - difficultés de concentration, difficultés motrices et de perception, troubles du langage et de l'élocution et troubles de lecture et de l'écriture. Chez les adolescentes les grossesses accidentelles suivies d'avortements répétés peuvent également être considérées comme un problème de santé qui a aussi un caractère social. Certaines données donnent à penser que les troubles mentaux se sont amplifiés chez les enfants et les adolescents.

447. La Suède a l'un des taux d'accidents chez les enfants les plus bas du monde, mais il n'empêche que les accidents sont toujours une des causes principales de la morbidité et de la mortalité chez les enfants. En terme de gravité, les accidents de la circulation viennent en tête. La plupart des victimes sont des écoliers entre 13 et 15 ans.

448. En Suède, les services médicaux visent à fournir à tous les soins nécessaires dans des conditions d'égalité. L'action préventive et de soutien menée dans le cadre des soins de santé maternelle, infantile et scolaire contribue dans une large mesure à maintenir la majorité des Suédois en bonne santé, aide les groupes défavorisés et vulnérables et appelle l'attention sur les nouveaux dangers qui menacent la santé des enfants.

449. Le but des soins de santé infantile est avant tout de réduire la mortalité, la morbidité et les handicaps fonctionnels chez les enfants, de chercher à réduire les causes de stress et de tension pour les parents et les enfants, d'encourager et d'aider les parents dans leur tâche parentale, de manière à créer des conditions favorables à un développement harmonieux des enfants. L'objectif secondaire est d'assurer un contrôle différencié de la santé des enfants d'âge préscolaire, d'atténuer les problèmes de santé auxquels sont confrontées les jeunes familles, de fournir aux parents et aux enfants des services, un soutien et des soins correspondant à leurs besoins, ainsi que d'identifier et de prévenir les conditions qui, dans l'entourage immédiat de l'enfant et dans la communauté, peuvent menacer sa santé.

450. Les services de santé infantile suivent les enfants de la naissance au début de la scolarisation et sont principalement axés sur les nouveau-nés. Cette surveillance s'exerce au moyen d'examen médicaux réguliers. Tous les enfants sont vaccinés contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la rougeole, les oreillons et la rubéole. Des discussions sont en cours en vue d'élargir ce programme de vaccination au vaccin anticoqueluche et au vaccin contre l'*haemophilus influenza* de type B.

451. L'infirmière du centre de soins infantiles est chargée des soins courants. L'enfant est normalement examiné par un médecin à mesure qu'il grandit. Ces examens, qui sont adaptés aux besoins de chacun, visent notamment à dépister le plus précocement possible les déficiences et maladies congénitales. Les services de santé infantile sont tenus d'accorder une attention particulière aux enfants

dont le développement risque d'être perturbé et d'aider les enfants et les familles à obtenir l'assistance nécessaire. Ils assurent aussi l'éducation sanitaire en conseillant les parents en matière d'alimentation et d'hygiène de vie. Ces services ont de plus la tâche importante d'éduquer les parents d'un premier enfant et sont responsables des soins de santé aux enfants d'âge préscolaire.

452. Au nom du gouvernement, le Conseil de la santé et de la protection sociale a mené une enquête sur les soins de santé infantile. Dans son rapport intitulé "Protéger le filet de sécurité", il montre que les soins de santé infantile peuvent contribuer dans une large mesure à prévenir les maladies chez les enfants. Il dénonce aussi certaines carences du système de soins. Le soutien aux enfants et parents psychosocialement défavorisés ne s'est guère amélioré au cours des dix dernières années, période durant laquelle les services de santé infantile ont eu du mal à s'adapter aux besoins spéciaux de ces groupes. Le rapport relève en outre que les pédiatres sont inégalement répartis sur l'ensemble du territoire et que les services de santé infantile n'ont pas encore mis au point les procédures psychosociales appropriées.

453. Tout comme les soins de santé infantile, les soins de santé maternelle sont gratuits et font partie intégrante du système de santé primaire. Le suivi de la mère tout au long de la grossesse et après l'accouchement, la préparation à l'accouchement et l'éducation parentale, l'information en matière de contrôle des naissances, l'éducation sanitaire et les contrôles gynécologiques en sont des éléments importants. Comme d'autres services médicaux, les soins de santé maternelle et infantile sont du ressort des conseils de comté et des municipalités autonomes. Dans certaines régions du pays, ce sont les municipalités qui assurent ces services. Le Conseil national de la santé et de la protection sociale est tenu, en sa qualité d'autorité de tutelle, de surveiller et d'évaluer ces activités, notamment par rapport aux lois en vigueur.

454. Les soins de santé scolaire, qui sont également gratuits, sont dispensés à tous les élèves fréquentant les écoles primaires obligatoires, les écoles secondaires supérieures, les écoles obligatoires pour handicapés mentaux, les écoles spéciales et les écoles samis. Essentiellement de caractère prophylactique, ils comprennent des bilans de santé et des soins infirmiers élémentaires. Le soutien aux enfants atteints de handicaps fonctionnels et autres déficiences en est un élément important.

455. Les soins de santé scolaire sont assurés par les médecins, les psychologues, les travailleurs sociaux et le personnel infirmier scolaires. Ils sont dispensés à tous les enfants et adolescents à partir de 6 ou 7 ans et permettent ainsi de suivre et d'améliorer leur état de santé. Les examens médicaux que subissent régulièrement tous les enfants à chaque niveau de scolarité obligatoire sont un moyen de dépister les maladies, les handicaps et les troubles mentaux éventuels. Ils permettent, par ailleurs, de découvrir les nouveaux dangers qui menacent leur santé, notamment dans le milieu où ils vivent.

456. Les centres d'accueil pour les jeunes complètent très utilement les soins de santé scolaire. Le premier de ces centres s'est ouvert en 1970. Au début, l'objectif était de prévenir les grossesses chez les adolescentes. En prenant de

l'expansion, ces centres se sont employés à favoriser le développement des jeunes. Ils disposent maintenant de services de soins médicaux et psychosociaux et la plupart d'entre eux sont gérés en commun par les municipalités et les conseils de comté. De même que pour les soins de santé infantile, ces activités ne se limitent plus à l'aspect purement physique de la santé, elles font désormais place aux problèmes mentaux et sociaux, à l'éducation sanitaire, aux questions d'environnement à l'école et en dehors, au dépistage des enfants ayant besoin d'un soutien spécial et aux mesures à prendre en leur faveur. Les infirmières et les médecins scolaires travaillent souvent en coopération avec d'autres services thérapeutiques et de soutien, qui interviennent en milieu scolaire.

457. Plusieurs organismes publics s'occupent de la santé et du bien-être des enfants, auxquels s'intéressent également activement les parents et groupes de parents. Les ONG sont moins actives dans ce secteur, mais, néanmoins, ont participé à des programmes d'éducation pour les parents, à l'organisation de cours sur les accidents dont sont victimes les enfants et aux actions en faveur de l'allaitement au sein.

458. Durant les années 1990, l'Institut national de la santé publique a organisé un programme sur les aspects physiques, mentaux et psychosociaux de la santé des enfants et des jeunes.

459. Le 1er janvier 1997, l'âge minimum pour l'achat de tabac et cigarettes a été fixé à 18 ans.

460. La Suède a mis en place une solide législation contre le délaissement des enfants par leur famille. Au début du chapitre du Code de la famille et de la tutelle relatif à la garde et au droit de visite il est dit que les enfants ont droit à des soins, à la sécurité et à une bonne éducation. Ils ont droit au respect de leur personne et de leur individualité et ne doivent pas être soumis à des châtiments corporels ni à d'autres traitements dégradants (chap. 6, section 1 du Code de la famille et de la tutelle). Cette interdiction s'applique à toutes les formes de châtiments physiques et mentaux qui sont punissables en vertu du Code pénal comme voies de fait (chap. 3, section 5 du Code pénal). Quiconque inflige à autrui (dans le cas qui nous intéresse un enfant) des préjudices corporels ou des souffrances, le rend malade, lui fait perdre conscience ou, de toute autre façon, le rend sans défense s'expose à une peine d'emprisonnement maximale de deux ans pour voies de fait, ou à une amende, si l'infraction est mineure. Si l'infraction est réputée qualifiée, la sentence pour actes de violence caractérisés va de un à 10 ans de prison.

461. La loi sur les services sociaux exige des autorités municipales qu'elles veillent à ce que les enfants et les jeunes dont le développement risque d'être perturbé reçoivent le soutien et la protection dont ils ont besoin. Si les parents ne donnent pas à l'enfant les soins nécessaires et si la santé et le développement de celui-ci en sont menacés, la Commission municipale des affaires sociales a le devoir d'intervenir pour le protéger. La responsabilité des services sociaux en ce qui concerne la survie et le développement de l'enfant est également examinée dans les sections correspondant aux articles 9, 19, 20 et 39.

2. Enfants handicapés (art. 23)

462. La Suède compte environ 34 000 enfants et jeunes handicapés de moins de 19 ans qui ont besoin d'un soutien social. Il s'agit, par exemple, d'enfants souffrant de handicaps intellectuels, physiques, de troubles de l'audition, de surdit , de troubles de la vision, d'autisme et d'incapacit s fonctionnelles de caract re m dical. Le plus dangereux, peut- tre, pour le d veloppement de ces enfants c'est qu'ils risquent d' tre isol s et mis   l' cart de la communaut , d'o  l'action d'int gration et de normalisation men e au cours des derni res d cennies sous l'impulsion, notamment, des parents eux-m mes et de leurs associations. L'Etat, les municipalit s et les conseils de comt  ont solidairement la responsabilit  de veiller   ce que les personnes souffrant de handicaps fonctionnels b n ficient des m mes conditions de vie que les autres membres de la soci t .

463. Le gouvernement et le Riksdag (Parlement) ont d fini les objectifs d'une politique pour les handicap s sous divers aspects. Cette politique s'appuie sur les principes de la pleine participation, de l' galit  des conditions de vie, de l'autod termination et de l'acc s. Le point de d part est l' galit  en termes de dignit  et de droits de tous les  tres humains. Les gens n'ont pas tous les m mes capacit s fonctionnelles. Il faut donc mettre en oeuvre des moyens pour donner   tous, dans la mesure du possible, les m mes chances de participer   la vie sociale. Par participation et  galit  il faut entendre les moyens qui permettent aux personnes souffrant de handicaps fonctionnels d'avoir acc s aux diff rents secteurs de la soci t  et   leur milieu ambiant. Il peut s'agir d'acc s physique, d'acc s   l'information et aux services, d'acc s aux soins, aux aides,   la culture, aux loisirs, etc. Le but est de cr er des conditions qui permettent aux handicap s de vivre une vie ind pendante et digne.

464. La politique en faveur des handicap s touche toutes les couches de la soci t  et l'on peut dire que chaque question a pratiquement un aspect li    l'incapacit . Cependant, dans certains cas, les mesures pour les handicap s sont examin es en dehors du contexte qui est le leur. Elles ne sont pas toujours consid r es comme partie inh rente par nature des sujets de d bat.

465. Le gouvernement estime que les questions de handicaps doivent  tre prises en compte dans tous les domaines et dans toutes les activit s de planification   l' chelon central, r gional aussi bien que local. La r forme de la politique   l' gard des handicap s adopt e ces derni res ann es vise, dans une large mesure,   renforcer l'aide accord e aux personnes souffrant de handicaps. Les mesures qui seront prises   l'avenir s'attacheront essentiellement   am liorer l'accessibilit  aux activit s et au milieu ambiant.

466. Le 1er juillet 1994, un nouvel organisme central, le Bureau du m diateur pour les handicap s, a  t  charg  de surveiller les droits et les int r ts des handicap s et de promouvoir la r alisation des objectifs premiers de la politique en leur faveur. Il suit notamment la pratique juridique en mati re de handicap et offre des conseils dans ce domaine. Une autre de ses fonctions prioritaires est de faire conna tre les r gles des Nations Unies pour l' galisation des chances des handicap s et de voir dans quelle mesure elles sont appliqu es.

467. En vertu de la loi sur les services sociaux, c'est aux municipalités qu'il incombe au premier chef de veiller à ce que les enfants souffrant de handicaps fonctionnels et leur famille bénéficient du soutien et de l'aide dont ils ont besoin. Une disposition spéciale de cette loi (sect. 12) établit la responsabilité première des services sociaux pour ce qui est des enfants et des jeunes. Une autre disposition de ce texte garantit le droit de chacun à diverses mesures de soutien qui peuvent se révéler nécessaires, mais qui ne sont pas assurées autrement (sect. 6).

468. La responsabilité des services sociaux à l'égard des personnes souffrant de handicaps fonctionnels est soulignée par les dispositions de la loi sur les services sociaux qui concernent les soins à fournir aux handicapés, enfants ou adultes (sect. 21). La Commission municipale des affaires sociales doit veiller à ce que ceux qui, pour des raisons physiques, mentales ou autres, se heurtent à des difficultés majeures dans leur quotidien, aient la possibilité de participer à la vie collective et de vivre dans les mêmes conditions que les autres. Il lui appartient, en outre, de contribuer à leur garantir un emploi utile et un logement adapté à leurs besoins.

469. La loi sur l'assistance et les services (pour certaines catégories de handicaps fonctionnels), entrée en vigueur le 1er janvier 1994, s'applique à la fois aux enfants et aux adultes et revêt une grande importance pour les familles qui ont des enfants handicapés. Elle élargit les possibilités d'assurer un maximum d'égalité de conditions de vie entre les handicapés et les autres. Ses dispositions s'appliquent aux :

a) Handicapés mentaux et aux personnes qui souffrent d'autisme ou d'une affection similaire;

b) Personnes atteintes d'un handicap mental très grave et irréversible à la suite d'une lésion cérébrale provoquée durant leur vie adulte par un choc physique ou une maladie;

c) Personnes qui, en raison d'autres handicaps graves et permanents, se heurtent à de grandes difficultés dans la vie quotidienne et demandent, de ce fait, une assistance suivie.

470. L'un des aspects les plus importants de cette loi est le droit à l'aide individuelle qui permet à l'handicapé de faire appel aux services d'une ou plusieurs aides grâce à l'appui financier de la municipalité ou de l'Etat. Ce type d'aide est lié à la personne handicapée et non à une activité particulière. Contrairement à d'autres types d'aide assurés en vertu de la loi, cette assistance personnelle est offerte aux personnes de moins de 65 ans.

471. Cet instrument législatif prévoit également d'autres formes d'aide :

- . Orientation et soutien
- . Services d'accompagnement
- . Aide d'un correspondant (point de contact)
- . Aide à domicile

- . Séjour de courte durée dans un centre
- . Surveillance des écoliers de plus de 12 ans durant la journée scolaire ou en vacances
- . Accueil dans des familles ou des foyers aménagés pour les enfants et les jeunes qui doivent vivre hors du domicile familial
- . Foyers disposant de services spéciaux ou logements aménagés pour adultes
- . Activités journalières pour les personnes ayant l'âge de travailler mais qui n'occupent pas un emploi rémunéré ou ne poursuivent pas d'études.

472. En vertu d'un texte spécial (loi sur les allocations d'assistance aux personnes handicapées), l'Etat prend à sa charge le coût des services d'une aide pour toute personne qui exige plus de 20 heures d'aide individuelle par semaine, Dans les autres cas, le coût est pris en charge par la municipalité.

473. De nos jours, les enfants handicapés vivent pour la plupart dans leur famille, avec leurs parents et leurs frères et soeurs. Lorsque, pour diverses raisons, cette solution est impossible ou n'est pas la meilleure, les enfants sont placés dans des familles nourricières (familles rétribuées par la Commission municipale des affaires sociales pour les accueillir et les élever) ou des foyers aménagés où un petit nombre d'enfants vivent ensemble dans des conditions qui recréent l'ambiance familiale. Il est essentiel que des contacts étroits soient maintenus avec les parents et que ceux-ci conservent leur autorité parentale, même si dans la pratique la garde de l'enfant est confiée à d'autres.

474. Pour les enfants atteints de handicaps fonctionnels, les conseils de comté ont créés des organismes qui assurent divers services - contrôles, examens et traitements médicaux, physiothérapie, vérification des appareils d'aide techniques, rééducation de la parole, appui pédagogique, conseils aux parents et entretiens avec eux.

475. Les enfants et les jeunes handicapés sont, comme les autres, tenus d'aller à l'école et ont droit à l'éducation. La plupart fréquentent les écoles publiques de l'endroit où ils habitent. En vertu de la loi sur l'éducation, les responsables de l'enseignement ont le devoir d'assurer une aide spéciale aux enfants qui en ont besoin. S'agissant des élèves souffrant d'un handicap fonctionnel, il s'agira d'aide technique spécialisée, de programmes particuliers, de mesures d'assistance, d'aménagement des facilités ou du recrutement d'aides pédagogiques. C'est l'Office suédois pour l'éducation spéciale qui assure l'aide pédagogique dont ont besoin les enfants handicapés. Les handicapés mentaux ont droit à un enseignement obligatoire spécialisé. Les huit écoles nationales spécialisées pour les sourds et les malentendants sont une exception au principe qui veut que la responsabilité de l'enseignement scolaire incombe aux municipalités. C'est à l'Etat qu'appartient également la responsabilité d'assurer au-delà de la scolarité obligatoire l'éducation des sourds, des malentendants et des jeunes souffrant de handicaps sévères.

476. Les parents d'un enfant handicapé de moins de 16 ans ayant besoin de supervision et de soins spéciaux à la maison peuvent obtenir une allocation spéciale d'un fonds national. Pour calculer le droit à l'allocation, on prend aussi en compte les dépenses supplémentaires occasionnées par le handicap de l'enfant.

477. Les parents d'un enfant handicapé peuvent bénéficier d'une aide pour acheter un véhicule motorisé à condition qu'ils vivent avec l'enfant et qu'ils aient besoin de ce véhicule pour se déplacer avec lui. Il peut s'agir d'une somme forfaitaire ou d'une aide à l'achat, dont le montant peut atteindre 60 000 couronnes suédoises (7 992 dollars) dans le premier cas, et 40 000 couronnes suédoises (5 194 dollars) dans le second.

478. Les subventions que l'Etat accorde aux organisations de handicapés représentent une part importante de l'aide fournie à ces derniers (près de 132 millions de couronnes suédoises, soit 17,1 millions de dollars, répartis entre 40 à 50 organisations pour l'exercice financier 1997. Les activités que ces organisations animent constituent un élément crucial de la politique actuelle en faveur des handicapés. Elles s'occupent de mobiliser les pouvoirs publics aux niveaux central, régional et local, sont officiellement consultées et sont représentées dans diverses commissions gouvernementales. Un aspect important de leur activité, outre l'appui qu'elles fournissent, est l'information des groupes cibles concernant les handicaps fonctionnels. Des crédits provenant du Fonds national du patrimoine sont eux aussi affectés aux services de soins aux jeunes handicapés. Grâce à ces deux sources de financement, les organisations de handicapés et autres ONG peuvent entreprendre et poursuivre des activités de développement de divers types qui complètent très utilement l'action de la collectivité : expérimentation et mise au point de techniques informatiques pour handicapés, centres de documentation et d'information pour autistes, activités pour les sourds-aveugles et les malentendants, jeux et activités de communication pour les débilés mentaux profonds atteints de handicaps fonctionnels.

479. Depuis de nombreuses années, la Suède joue un rôle actif dans l'action internationale en faveur des handicapés.

480. Le but de l'aide que fournit la Suède aux handicapés est d'intégrer ces personnes à l'action permanente en faveur du développement. Il en est tenu compte dans les activités bilatérales et la coopération avec certaines organisations, aussi bien qu'au plan international dans le cadre de l'ONU, du PNUD et d'autres organismes compétents du système des Nations Unies.

481. La Suède est à la pointe de l'action dans ce secteur et continue ses efforts dans le cadre de l'Union européenne, des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Le programme d'action HELIOS II de l'Union européenne a pris fin en décembre 1996. Aucun nouveau programme d'action de l'Union n'est prévu dans l'immédiat. Toutefois, le Danemark a pris l'initiative de créer un centre européen d'éducation spéciale à partir de 1997. Ce projet se poursuivra sur trois ans et vise à rassembler et diffuser les connaissances dans ce domaine. Le gouvernement, qui approuve le projet, a réservé des crédits pour une participation de la Suède.

482. Les vaccinations et la distribution de vitamines A et d'iode sont des exemples de prévention des handicaps fonctionnels. Le plus souvent, les enfants atteints de handicaps congénitaux peuvent être convenablement rééduqués chez eux, avec l'aide d'agents des services de santé. L'Agence suédoise de coopération au développement international (ASDI) soutient la réadaptation au sein de la famille ou au sein de la communauté sous forme d'apports directs et dans le cadre de l'action menée par l'OMS dans ce domaine et par des ONG suédoises. Avec l'aide de l'ASDI, l'OMS a élaboré un manuel sur la formation des handicapés au sein de la communauté qui est le livre de référence pour la rééducation dans la famille.

3. Santé et services de santé (art. 24)

483. L'objectif premier des services médicaux et de santé en Suède est d'assurer à tous des soins de qualité dans des conditions d'égalité. Le 1er janvier 1997 une disposition a été ajoutée à la loi sur la santé et les services médicaux qui prévoit que les soins doivent être assurés en fonction des besoins et dans le respect de l'égalité de tous et de la dignité de chacun. Les soins de santé et les services médicaux au sens de la loi désignent les mesures de prévention, de dépistage et de traitement des maladies et lésions. Ils comprennent également le transport des malades et blessés et les soins mortuaires. Ils doivent être dispensés de manière à satisfaire à des critères de qualité sans qu'interviennent des questions d'âge, de sexe, de pouvoir, d'éducation, de ressources financières, de nationalité, de différences culturelles, non plus que la nature de la maladie ou sa durée. Cette conception répond parfaitement au droit de l'enfant à la santé et aux services médicaux tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 24.

484. Pour l'essentiel, l'action communautaire en faveur de la santé des enfants et des jeunes est du ressort des municipalités et des conseils de comté.

485. La loi sur la santé et les services médicaux fait obligation aux services compétents d'oeuvrer à la prévention des maladies. Les soins de santé peuvent avoir un caractère écologique et faire partie des mesures de planification sociale ou revêtir un caractère individuel, par exemple examens médicaux, vaccinations, éducation sanitaire et soins de santé maternelle et infantile. Le gouvernement a récemment nommé une commission qui est notamment chargée d'étudier la fonction des soins de santé et des soins médicaux dans la société moderne et de proposer des principes éthiques pour guider la définition des priorités en la matière.

486. La loi sur les soins dentaires fait obligation aux conseils de comté d'assurer des soins dentaires gratuits aux enfants et aux jeunes qui habitent le comté. Des programmes d'action sont mis en oeuvre pour informer et éduquer les enfants sur les changements de régime, l'usage de comprimés fluorés, le brossage des dents et l'usage de la pâte dentifrice au fluor. Grâce à cette action prophylactique, quatre enfants de trois ans sur cinq n'ont plus de dents de lait cariées. Le nombre de caries chez les enfants d'âge scolaire a diminué de plus de la moitié en dix ans.

487. Les enfants de moins de huit ans bénéficient d'une protection spéciale contre les examens et les traitements par des praticiens de la médecine

parallèle en vertu d'une interdiction connue sous le nom de loi sur le charlatanisme.

488. En vertu de l'ordonnance sur l'accueil des réfugiés (aide publique), l'Etat rembourse aux conseils de comté certains soins dispensés aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. Ceux-ci peuvent ainsi recevoir gratuitement des soins médicaux, dentaires et obstétricaux d'urgence, ainsi que des soins en cas d'avortement. Le coût des bilans de santé est également remboursé. Les dispositions générales de la loi sur les soins médicaux et de santé prévoient que les conseils de comté doivent offrir des soins médicaux et de santé aux personnes domiciliées dans le comté. Ils sont également tenus d'assurer ces soins aux personnes qui sans être domiciliées dans le comté y vivent et ont besoin de soins immédiats. En conséquence, un enfant demandeur d'asile ou l'enfant d'un demandeur d'asile a seulement droit à des soins médicaux et dentaires d'urgence. Lorsqu'il s'agit de décider s'il y a urgence on se réfère à la loi sur les soins médicaux et de santé et aux recommandations générales du Conseil national de la santé et de la protection sociale visant les "soins de santé pour réfugiés et demandeurs d'asile". Les recommandations générales précisent, par exemple, que "la question de savoir si l'ajournement des soins a ou non des conséquences négatives pour le patient déterminera la décision". Le Conseil national de la santé et de la protection sociale a fait observer que des phénomènes ou des troubles mentaux tels que l'angoisse et la dépression exigent une action immédiate. En outre, il a été souligné que les besoins des demandeurs d'asile doivent être évalués en tenant compte du fait que des mois peuvent s'écouler avant qu'ils aient la possibilité de recevoir des soins autres que les soins d'urgence. Cela est particulièrement important lorsqu'il s'agit d'enfants. De plus, le Conseil national de l'immigration et le Conseil de la santé et de la protection sociale ont déclaré que les enfants de demandeurs d'asile doivent recevoir tous les soins médicaux qui ne peuvent être retardés de six mois sans aggravation de leur état pathologique.

489. Ces dernières années, la notion d'urgence s'est également élargie dans le cas des enfants. Selon certaines indications, toutefois, elle serait interprétée différemment dans les diverses régions du pays. L'accord conclu par le Conseil national de l'immigration avec les responsables des soins de santé des centres d'accueil des réfugiés prévoit que les soins de santé dispensés aux enfants demandeurs d'asile ou de demandeurs d'asile doivent être les mêmes que les soins pédiatriques dont bénéficient normalement les enfants vivant en Suède. L'accord souligne également que les centres d'accueil doivent pouvoir assurer des soins psychiatriques. Le Conseil de l'immigration s'emploie à apporter d'autres améliorations aux soins de santé infantile dans ces centres. Le gouvernement a commencé, en coopération avec le Conseil national de la santé et de la protection sociale et le Conseil de l'immigration, à suivre l'application de la notion d'urgence et à évaluer la nécessité d'élargir la couverture médicale et sanitaire des enfants demandeurs d'asile.

490. En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 2, on rappellera ce qui a été dit au sujet du paragraphe 2 de l'article 6. Les soins de santé maternelle et infantile visent à réduire la mortalité, la morbidité et les handicaps fonctionnels chez les femmes enceintes et les enfants. Ils visent aussi à éviter les tensions chez les parents et les enfants et à épauler et encourager les parents dans leur tâche parentale de manière à créer un milieu où l'enfant puisse s'épanouir. L'accent est mis sur la prévention. Rappelons aussi que, dans

le cadre des soins de santé infantile, une éducation est généralement dispensée aux parents en matière de grossesse et d'accouchement.

491. Pour ce qui est du paragraphe 3, signalons qu'en vertu de la loi de 1982 interdisant l'excision chez les femmes, il est interdit de procéder à des interventions chirurgicales visant à mutiler ou à modifier définitivement les organes sexuels féminins externes, même si l'intéressée a donné son consentement. Quiconque enfreint la loi sera puni d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une amende. Les infractions qualifiées sont passibles d'une peine d'emprisonnement de un à dix ans. Le Conseil national de la santé et de la protection sociale et la Fédération suédoise de protection de l'enfance, par exemple, s'emploient activement, au sein des groupes d'immigrants concernés, à lutter contre l'excision des femmes. Au sein du gouvernement, des propositions visant à aggraver les peines pour mutilation génitale sont à l'étude.

492. S'agissant du paragraphe 4, l'aide suédoise au développement met l'accent sur les facteurs qui ont un lien étroit avec la santé des enfants, tels que les soins de santé primaires (y compris la lutte contre le sida), la planification de la famille, la nutrition, l'approvisionnement en eau et l'hygiène et l'enseignement primaire et professionnel.

493. Les soins de santé primaires sont surtout consacrés aux enfants et aux mères. Les soins préventifs et la vaccination des enfants se font par l'intermédiaire de l'OMS et en collaboration avec l'UNICEF.

494. L'assistance dans le domaine des soins de santé primaires est axée, notamment, sur les enfants et porte essentiellement sur la vaccination et le traitement des maladies diarrhéiques et autres conditions qui menacent la vie des enfants des pays en développement. Les programmes nationaux de vaccination qui bénéficient du soutien actif de la Suède ont permis d'immuniser 80 % des enfants contre les maladies infantiles les plus courantes. Une grande importance est attachée à la formation du personnel de santé à tous les niveaux comme moyen de toucher tous les enfants.

495. La recherche sur le développement des soins de santé primaires dans les pays en développement est menée dans les universités et instituts suédois dans le cadre de la coopération suédoise pour le développement, par exemple, dans le Département de la recherche internationale dans le domaine des soins infirmiers de l'Institut Karolinska de Stockholm, à l'Unité internationale de santé infantile de l'Université d'Uppsala et au Laboratoire national de bactériologie. L'Agence suédoise de coopération au développement international coopère également dans les domaines de la recherche-développement et de l'action en faveur du développement.

4. Sécurité sociale et services de garde d'enfants (art. 26 et par. 3 de l'article 18)

496. La législation suédoise en matière de services sociaux et de sécurité sociale reconnaît à l'enfant le droit à la sécurité sociale. Le devoir des services sociaux de faire en sorte que l'enfant puisse grandir en toute sécurité et dans de bonnes conditions a déjà été évoqué.

497. La société apporte aux enfants et aux jeunes familles un appui financier direct, principalement sous la forme d'allocation familiale de base, d'allocation logement, de prestations parentales, de pension alimentaire, de pension pour enfant et d'allocation pour enfants handicapés.

498. Les allocations familiales assurent à toutes les familles avec enfants un soutien économique de base. L'allocation pour enfant à charge, qui est la même pour tous les enfants de moins de 16 ans, est versée à environ un million de familles et concerne 1 760 000 enfants. Depuis le 1er janvier 1996, elle est fixée à 640 couronnes suédoises, soit 83 dollars, par mois.

499. Dans le cas d'enfants de 16 ans ou plus qui poursuivent leur scolarité obligatoire ou font certaines études les parents continuent de recevoir l'allocation pour enfant à charge dont le montant reste le même.

500. L'allocation logement est versée, depuis le 1er janvier 1994, aux familles avec enfants et aux personnes sans enfant de 18 à 29 ans. Dans le cas des familles avec enfants, elle comprend une allocation fixe par enfant et une prime supplémentaire proportionnelle aux frais de logements et au nombre d'enfants. Ces frais de logement sont calculés à partir d'une superficie en mètres carrés fixée en fonction du nombre d'enfants; les frais occasionnés par un logement plus grand ne sont pas pris en compte. L'allocation fixe varie entre 600 et 1 800 couronnes, en fonction du nombre d'enfants. La prime liée aux frais de logement est établie sur la base d'une fourchette de dépenses et représente entre 75 et 50 % de leur montant. L'allocation calculée en fonction du nombre d'enfants et des frais de logement est également versée aux célibataires et concubins ayant le droit de visite à leurs enfants.

501. Ces allocations sont fonction des revenus. Si le revenu du bénéficiaire est supérieur au revenu maximum donnant droit à l'allocation, soit 117 000 couronnes pour une personne, ou 58 500 couronnes chacun pour un couple, elle est réduite d'un montant équivalent à 20 % de la différence.

502. L'allocation logement est attribuée et versée par les services de sécurité sociale.

503. Les règles régissant l'allocation logement ont été modifiées le 1er janvier 1997, date à partir de laquelle on a adopté un nouveau système de contrôle des ressources qui permet d'évaluer les besoins de façon plus fiable.

504. La prime par enfant supplémentaire a été supprimée. En compensation, l'allocation spéciale pour logement versée en fonction du nombre d'enfants, indépendamment des frais de logement, a été légèrement augmentée.

505. Une pension est versée aux enfants orphelins de mère ou de père, ou des deux parents. Les jeunes de plus de 18 ans en bénéficient aussi s'ils font des études au-delà de l'enseignement obligatoire ou reçoivent une autre forme d'éducation de base. Conformément au barème de base, cette pension s'élève actuellement à 1 173 couronnes, soit 152 dollars, par mois.

506. En ce qui concerne la pension alimentaire, on se reportera à la section 5 ci-après qui vise les paragraphes 1 à 3 de l'article 27.

507. Depuis 1980 les services et établissements de garde d'enfants (d'âge préscolaire ou scolaire) sont régis par la loi sur les services sociaux (1980:620).

508. Un amendement à cette loi, entré en vigueur le 1er janvier 1995, a renforcé la responsabilité des services municipaux concernant la garde des enfants. Auparavant, les municipalités étaient tenues de prévoir des structures d'accueil dans le cadre de plans d'aménagement. Désormais, elles doivent offrir des services de garde pour les enfants de 1 à 10 ans, en réponse aux besoins imposés aux parents par leur activité économique ou pédagogique, ou aux propres besoins des enfants. Les parents qui ont demandé l'inscription de leur enfant dans un établissement de garde doivent recevoir satisfaction dans un délai raisonnable.

509. Le pourcentage des enfants de 1 à 6 ans qui prennent part à des activités préscolaires est aujourd'hui plus grand que jamais. Le nombre de ceux qui ne peuvent en bénéficier est en diminution. En janvier 1996, 223 000 enfants de 1 à 6 ans, c'est-à-dire 30 % de ce groupe d'âge, n'avaient pas accès aux établissements publics de garde d'enfants. La plupart d'entre eux (83 000) appartenaient à une famille où un des parents était en congé parental afin de s'occuper d'un frère ou d'une soeur plus jeune. Venaient ensuite les enfants dont les parents exerçaient une activité rémunérée ou étudiaient (66 000) et ceux dont les parents étaient au chômage (48 000). Un petit groupe (20 000) était composé d'enfants dont un des parents restait au foyer.

510. Parmi les parents des enfants qui n'étaient pas accueillis dans des structures de garde, un sur quatre seulement avait demandé une place. La demande la plus importante émanait des personnes au chômage qui, pour plus de 40 %, demandaient que leur enfant soit accueilli dans une garderie ou dans une crèche familiale.

511. Au niveau national on ne relève pratiquement pas de différence, en ce qui concerne les demandes d'accueil, entre les enfants dont les parents sont nés à l'étranger et les enfants de parents suédois d'origine.

512. Depuis longtemps tous les enfants âgés de six ans ont droit légalement à au moins 525 heures d'activités préscolaires par an. Ce droit est exercé par tous, sauf les enfants qui ont commencé l'école à l'âge de six ans. Des activités préscolaires variées sont également offertes aux enfants de un à cinq ans. Près de 70 % des enfants de cinq ans, 60 % des enfants de quatre ans, 55 % des enfants de trois ans, 50 % des enfants de deux ans et 30 % des enfants de un an y participent. Les garderies accueillent la plupart des enfants de un à cinq ans. Entre 10 et 15 % des enfants de ce groupe d'âge sont confiés à des crèches familiales.

513. La garde des enfants d'âge scolaire en dehors des heures de classe est assurée jusqu'à l'âge de 12 ans inclus. La plupart des enfants qui en bénéficient sont âgés de sept à neuf ans. En 1995, plus de la moitié des enfants de ce groupe d'âge étaient inscrits dans des centres de loisirs ou confiés à des gardiennes, proportion qui n'était que de 10 % au milieu des années 70. Pour les enfants de 10 à 12 ans, le pourcentage a très sensiblement augmenté et est d'environ 6 % depuis le milieu des années 80. En 1995, les centres de loisirs

recevaient 210 000 enfants d'âge scolaire et 23 000 étaient confiés à une garde familiale.

514. En résumé, le nombre d'enfants inscrits dans des établissements de garde a augmenté de façon spectaculaire. L'adoption de nouvelles lois et des cohortes annuelles élevées ces deux dernières années ont provoqué un accroissement annuel sans précédent. Au 1er janvier 1996, 72 % de l'ensemble des enfants de un à six ans étaient inscrits dans des structures d'accueil, chiffre qui représente une augmentation de 5 % par rapport à l'année précédente.

Pourcentages d'enfants inscrits dans des établissements préscolaires (garderies et groupes d'activité à temps partiel), des centres de loisirs et des structures de garde en milieu familial, par groupe d'âge

Année	Groupe d'âge		
	1 à 6 ans	7 à 9 ans	10 à 12 ans
1985	52	37	5
1990	57	49	5
1994	67	53	5
1995	72	55	6

Source : Statistiques des services sociaux, Conseil national de la santé et de la protection sociale.

515. En 1995, ce sont les centres de loisirs qui ont enregistré l'augmentation la plus frappante : le nombre d'enfants inscrits a cru de 18 %. La moitié de cette augmentation concerne les enfants de six ans. En revanche, le nombre des enfants de six ans inscrits dans des garderies ou des groupes d'activité à temps partiel a diminué. Cette situation traduit le changement qui s'est produit dans les activités réservées aux enfants de six ans dans un nombre de plus en plus grand de municipalités. On constate une généralisation des activités spéciales, y compris pour les enfants de six ans, organisées dans le cadre du système scolaire.

Nombre d'enfants inscrits dans des établissements préscolaires (garderies et groupes d'activité à temps partiel), des centres de loisirs et des structures de garde en milieu familial (en milliers)

Année	Nombre d'enfants inscrits					
	Garderies	Groupes d'activité à temps partiel	Centres de loisirs	Garde en milieu familial 0 à 6 ans	Garde en milieu familial 7 à 12 ans	Garde en milieu familial Total
1985	196	78	62	113	48	162
1990	268	63	109	111	45	156
1994	338	66	178	101	28	129
1995	361	67	210	100	24	123

Source : Statistiques des services sociaux, Conseil national de la santé et de la protection sociale.

516. Selon la loi sur les services sociaux, les activités préscolaires et les structures d'accueil d'enfants d'âge scolaire visent, dans le cadre d'activités pédagogiques, à compléter le travail scolaire en offrant aux enfants des loisirs éducatifs qui favorisent leur développement. La loi précise également certaines exigences qualitatives. Ces structures doivent avoir un personnel formé à donner aux enfants les soins et l'activité pédagogique dont ils ont besoin. Les groupes d'enfants doivent être équilibrés quant à leur composition et à leur taille. Les installations doivent être appropriées. Les activités doivent répondre aux besoins de chaque enfant. Les enfants qui, pour des raisons physiques, mentales ou autres, ont besoin d'une aide spéciale doivent recevoir l'attention nécessaire.

517. La structure d'accueil doit être aussi près que possible du domicile de l'enfant ou de l'école, compte tenu des dispositions à prendre pour l'utiliser dans les meilleures conditions. Il faut également tenir compte, dans la mesure du raisonnable, des désirs du responsable.

518. Afin d'éviter des délais d'attente trop longs aux enfants qui demandent à être inscrits dans des structures d'accueil, la municipalité peut les placer dans un établissement préscolaire ou un centre de loisirs privé. Elle peut allouer une subvention à l'établissement en question s'il répond aux exigences qualitatives et si le coût n'est pas exagérément élevé.

Etablissements préscolaires et centres de loisirs privés

519. Le nombre des structures préscolaires et des centres de loisirs privés s'est multiplié. En 1995, près de 53 000 enfants fréquentaient ces structures et centres, c'est-à-dire 6 000 de plus qu'en 1994. Sur l'ensemble des enfants inscrits dans une garderie en 1995, près de 12 % l'étaient dans une garderie privée et 5 % dans un centre de loisirs privé. Cette même année, les établissements préscolaires privés à temps partiel accueillait moins de 2 % de l'ensemble de la population préscolaire visée. Ce pourcentage ne varie pas depuis plusieurs années. La forme d'activité privée la plus courante est celle organisée par des groupes de parents qui se réunissent en coopératives. Ce système est irrégulièrement répartie dans l'ensemble du pays et prospère surtout dans le sud et dans les grandes villes. En 1995, dans 70 municipalités il n'existait aucune activité privée, alors que dans d'autres plus de 30 % des enfants inscrits participaient à des activités organisées sous des auspices privés.

520. Une enquête menée par le Conseil de la santé et de la protection sociale en mai 1996 montre que près de 90 % des municipalités suédoises espéraient être en mesure au début de l'automne de cette année là d'offrir des places dans des garderies ou des crèches familiales aux enfants d'âge préscolaire pour lesquels les parents avaient fait une demande en mai. Pour les enfants d'âge scolaire le pourcentage était plus élevé : 90 % des municipalités espéraient pouvoir offrir des places dans des centres de loisirs ou des structures de garde en milieu familial. Par rapport à l'année précédente, l'augmentation est très nette.

521. Le 1er juillet 1996, la responsabilité des services de garde d'enfants a été transférée du Ministère de la santé et des affaires sociales au Ministère de l'éducation. Dans une déclaration faite en mars de la même année le gouvernement a expliqué les raisons de ce changement. Son intention est d'obtenir une

communauté de vues sur le développement et l'éducation des enfants et des jeunes dès leur jeune âge et d'adapter les activités pédagogiques aux nouvelles demandes que la transformation de la société impose à l'individu. Une solution est l'intégration des activités préscolaires pour les enfants de six ans, des activités scolaires et des activités parascolaires. L'intégration est vue avant tout sous un angle pédagogique, centré sur une coordination des objectifs, des approches, des méthodes de travail et des attitudes dans les différentes activités.

522. Le gouvernement présentera sous peu une loi visant l'incorporation des dispositions de la loi sur les services sociaux concernant les activités préscolaires et les structures d'accueil pour enfants d'âge scolaire à la loi sur l'éducation. La responsabilité officielle des services de garde d'enfants sera transférée du Conseil national de la santé et de la protection sociale à l'Agence nationale pour l'éducation. Le programme (Lpo 94) sera révisée de façon à faire place à des activités préscolaires pour les enfants de six ans et à des structures d'accueil pour les enfants d'âge scolaire.

523. La Commission chargée des questions concernant la garde des enfants et les établissements scolaires s'est vu confiée la tâche d'élaborer un projet de document directif pour l'éducation préscolaire des enfants de un à cinq ans.

5. Niveau de vie (par. 1 à 3 de l'article 27)

Le droit privé

524. La personne qui a la garde de l'enfant assume la responsabilité de subvenir à ses besoins. Les parents sont tenus d'assurer, dans une mesure raisonnable, les besoins de l'enfant, compte tenu de leurs ressources. Ils partagent le coût de son entretien conformément à leurs possibilités. Le parent qui ne vit pas avec l'enfant est tenu de s'acquitter de l'obligation d'entretien qui lui est faite en versant une pension alimentaire.

525. La capacité d'un parent de participer à l'entretien de l'enfant est déterminée en fonction de son revenu et de sa fortune. Si un parent néglige, sans raison valable, de réunir les ressources lui permettant de contribuer à l'entretien de l'enfant, l'obligation alimentaire peut être déterminée en fonction de sa capacité de gain véritable.

526. L'obligation alimentaire prend fin lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans. S'il va encore à l'école ou s'il reprend ses études avant l'âge de 19 ans l'obligation alimentaire est maintenue pour la durée des études mais cesse au vingt-et-unième anniversaire de l'enfant. Par études il faut entendre la scolarité obligatoire, l'enseignement secondaire supérieur ou toute autre éducation de base comparable.

Système d'aide publique

527. Pour ce qui est de l'appui autre qu'économique fourni aux parents, on rappellera les renseignements données au titre des articles traitant des conditions du développement de l'enfant.

528. Comme on l'a déjà dit, l'appui économique direct fourni aux familles avec enfants prend la forme d'allocations familiales de caractère général, d'allocations logement, de prestations parentales, de pensions alimentaires, d'allocations pour enfant et d'allocations de soins pour les personnes handicapées. La politique de la famille vise à aider les parents à choisir eux-mêmes la manière dont il souhaite élever leurs enfants et le partage des responsabilités qui leur semble le plus approprié pour eux-mêmes et pour leurs enfants. Pour aider les jeunes familles - c'est-à-dire les ménages avec enfants - on a mis en place un système de soutien économique pendant la période où la charge économique qui pèse sur la famille est la plus lourde.

529. Le 1er février 1997 est entrée en vigueur une nouvelle loi sur la pension alimentaire (1996:1030) qui remplace l'ancienne loi sur l'avance d'aliments (1964:143). L'aide que reçoit l'enfant est dans les grandes lignes inchangée. Elle est versée aux enfants qui vivent avec un des parents (ce peut être un parent adoptif) ou avec les personnes auxquelles sa garde a été confiée. Elle est versée lorsque le débiteur d'aliments ne paie pas directement à l'enfant la pension qu'il est tenu de lui donner et est calculée au même taux que l'ancienne avance d'aliments, soit 1 173 couronnes suédoises par mois. Une amélioration a été cependant apportée au système, en ce sens qu'une certaine aide peut être assurée aux enfants dont la garde alterne entre l'un et l'autre parent, auquel cas aucun des deux parents n'est tenu de verser une pension.

530. La différence essentielle concerne les règles qui régissent le devoir du débiteur alimentaire de rembourser les caisses de sécurité sociale, en partie ou totalement, pour l'aide versée à l'enfant. Auparavant, au moment de la demande de remboursement, les caisses de sécurité sociale étaient liées par les dispositions du droit civil touchant la pension alimentaire fixée par accord ou par jugement d'un tribunal. Trop fréquemment cette situation aboutissait au versement d'allocations faibles, l'aide de l'Etat remplaçant le versement d'une pension par le débiteur alimentaire, même quand celui-ci était capable de payer. La loi sur la pension alimentaire contient des dispositions propres concernant le remboursement lorsque l'enfant reçoit une aide alimentaire. Il est calculé sous la forme d'un pourcentage du dernier revenu (après une déduction de base de 24 000 couronnes). Le pourcentage varie selon le nombre d'enfants du débiteur alimentaire (les enfants vivant au foyer et ceux pour lesquels une pension est due sont inclus dans le calcul). Si le débiteur alimentaire a un enfant, le remboursement sera de 10 %, pour deux enfants de 6,25 % par enfant et pour trois enfants de 5 % par enfant. Pour chaque enfant supplémentaire, le pourcentage global est augmenté d'un pour cent (quatre enfants : 16 % divisés par quatre, etc.). Le remboursement, toutefois, ne peut pas excéder le montant versé au titre de l'aide alimentaire à l'enfant, c'est-à-dire un maximum de 1 173 couronnes par enfant. Par ailleurs, un sursis assez généreux est accordé au débiteur alimentaire qui traverse une situation économique difficile. Les pensions alimentaires fixées par le droit civil sont encore assez importantes lorsqu'aucune aide alimentaire n'est versée ou lorsque l'aide dépasse 1 173 couronnes par enfant. Dans ces cas, l'enfant peut présenter directement au parent une demande de pension alimentaire ou une demande pour la part excédant le montant de 1 173 couronnes.

531. En outre, les parents dont un enfant est malade et requiert une surveillance ou des soins spéciaux à domicile peuvent bénéficier d'une allocation à ce titre dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux

allocations versées aux parents d'enfants handicapés. A ce sujet, se reporter aux sections concernant le paragraphe 2 de l'article 18 (sect. E.2) et l'article 23 (sect. F.2).

532. Selon les dispositions de la loi sur les services sociaux, chacun a droit à une aide économique sous la forme d'une allocation sociale. Cette assistance doit lui assurer un niveau de vie raisonnable et lui permettre de renforcer ses capacités de subvenir à ses besoins. Les décisions concernant l'attribution d'allocations individuelles sont prises par la commission locale des affaires sociales et peuvent être contestées devant les tribunaux.

533. Le 1er janvier 1998, dans le cadre de la loi sur les services sociaux, un critère uniforme, valable pour l'ensemble du pays, sera appliqué pour l'aide destinée à couvrir le coût des produits de première nécessité (aliments, vêtements, etc.). La commission municipale des affaires sociales pourra décider de rester en deçà de la norme dans des cas particuliers si des raisons le justifient. L'objet est de parvenir à une plus grande uniformité entre les municipalités pour ce qui est du montant de l'allocation sociale. Les nouvelles dispositions définissent plus exactement le droit à l'assistance, en précisant les besoins que ce droit est censé couvrir. Les décisions à cet égard peuvent être contestées en justice. En revanche, les décisions de la commission municipale des affaires sociales concernant d'autres types d'aide sont sans appel. Cette dernière règle, comparée à la situation actuelle, signifie que la possibilité de faire appel devant les tribunaux d'une décision en matière d'aide sera limitée et que les municipalités, en conséquence, auront davantage de latitude.

534. L'allocation sociale est le dernier filet de sécurité du système suédois de protection sociale destiné à satisfaire les besoins de subsistance quand aucun autre moyen n'est disponible.

G. Education, loisirs et activités culturelles (art. 28)

1. Education, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)

Le système d'administration scolaire

535. A la fin des années 80, après des années de discussion, d'enquêtes et d'essais, un nouveau système d'administration pour l'enseignement public a été présenté dans le projet de loi 1988/89:4 sur le développement et la gestion des établissements scolaires, le projet 1989/90:41 qui précise que les professeurs, directeurs d'école, etc., relèvent des autorités municipales et le projet 1990/91:18 sur la responsabilité en matière d'établissements scolaires.

536. Une nouvelle répartition des responsabilités entre l'Etat et les municipalités et un nouveau système de gestion en fonction d'objectifs et de résultats attendus ont été mis en place par étapes. Désormais, l'administration générale de l'enseignement appartient au Riksdag et au gouvernement qui définissent les objectifs dans leurs grandes lignes, la responsabilité de la conduite des activités revenant aux municipalités et aux conseils de comté.

537. A compter du 1er janvier 1993, les subventions de l'Etat aux municipalités ont pris la forme d'une subvention de compensation. Les municipalités sont tenues d'offrir aux habitants certains services obligatoires. La subvention de compensation vise à compléter les recettes fiscales municipales. De ce fait, le financement que les municipalités reçoivent de l'Etat pour l'éducation n'influence en aucune façon l'organisation de l'enseignement scolaire. C'est un sujet sur lequel les décisions appartiennent aux municipalités. Si une municipalité, depuis longtemps, manque gravement aux obligations qui sont les siennes en vertu de la loi sur l'éducation, l'Etat peut, dans une certaine mesure, intervenir.

538. Les textes de base sont la loi sur l'éducation et diverses ordonnances sur les types d'établissements scolaires et les programmes. L'Etat est responsable de la formation des enseignants et dispose de ressources pour la formation en cours d'emploi. Certaines mesures spéciales en faveur des élèves handicapés sont mises en oeuvre par l'Agence nationale pour l'éducation spéciale qui, en partie par l'intermédiaire de ses conseillers, contribue à faciliter la scolarisation de ces élèves.

539. Les objectifs nationaux et les directives en matière d'éducation doivent être distincts et vérifiables. Pour décider des moyens de réaliser les objectifs et établir en connaissance de cause des évaluations à long terme de la politique scolaire, le gouvernement doit disposer de la documentation nécessaire. Le principe de l'équivalence nationale entre les écoles exige que l'on soit en mesure de contrôler leurs résultats.

540. Toutefois, l'Etat ne réglemente pas la façon dont les municipalités organisent les activités scolaires : c'est une question qui regarde les autorités locales. Il ne prescrit pas non plus les méthodes et procédures à suivre dans la réalisation des objectifs. C'est là la responsabilité des professeurs et directeurs. La répartition des responsabilités implique une attribution précise entre les échelons central et local et entre ceux qui décident des objectifs et des activités prioritaires, c'est-à-dire les hommes politiques, et ceux qui sont chargés de leur réalisation, c'est-à-dire, avant tout, les enseignants et les gestionnaires.

541. Les municipalités sont donc pleinement responsables de l'organisation et de la conduite des activités scolaires et, à ce titre, ont la responsabilité d'un employeur vis-à-vis du personnel scolaire.

542. Les écoles spécialisées et les écoles samis relèvent de l'Etat.

Le mécanisme de réglementation

543. Le droit à l'éducation est énoncé dans la loi sur l'éducation qui stipule que tous les enfants et les jeunes vivant en Suède, quels que soient leur sexe, leur lieu de résidence et leur situation socio-économique, doivent avoir accès dans des conditions d'égalité au système scolaire public qui comprend l'éducation obligatoire, les écoles samis, les écoles spécialisées, l'école obligatoire pour handicapés mentaux et les écoles secondaires supérieures. Dans chacune de ces écoles, le niveau de l'enseignement doit être le même pour l'ensemble du pays. Cette éducation est gratuite, de même que les manuels et autres fournitures scolaires nécessaires.

544. La finalité de l'école est de donner aux enfants et aux jeunes connaissances et compétences et, en coopération avec leurs familles, de favoriser leur épanouissement harmonieux pour qu'ils deviennent des individus et des citoyens responsables. L'école doit tenir compte des élèves ayant des besoins spéciaux. Le but poursuivi est que tous les élèves réalisent les objectifs énoncés dans le programme scolaire.

545. Les activités doivent respecter les valeurs démocratiques fondamentales. Tous ceux qui y participent activement doivent promouvoir le respect de la dignité de tout être humain et le respect pour l'environnement. Ils doivent, en particulier, promouvoir l'égalité entre les sexes et s'efforcer de prévenir toute tentative de la part des élèves d'infliger à d'autres des traitements dégradants.

Plan d'éducation

546. Chaque municipalité est tenue en vertu de la loi sur l'éducation d'avoir un plan d'éducation où sont définies les mesures que la municipalité entend prendre pour réaliser les objectifs nationaux. Ce plan doit faire l'objet d'un suivi permanent et être évalué régulièrement.

Supervision

547. Les autorités scolaires ont la responsabilité première de suivre, superviser et évaluer les activités scolaires.

548. L'Agence nationale pour l'éducation assure un contrôle sur l'ensemble de l'enseignement scolaire. Elle se limite à décider si le sujet à l'étude est compatible ou non avec les dispositions en vigueur. Elle prend une décision en réponse à une plainte ou parce que ses contrôles ou évaluations indiquent des lacunes qui demandent à être vérifiées.

549. Le nombre de plaintes reçues par l'Agence, qui avait augmenté entre le 1er juin 1995 et le 30 juin 1996, a baissé depuis. A l'heure actuelle, il est difficile de dire si cette baisse est l'amorce d'une tendance ou simplement temporaire. Durant la période considérée, 400 plaintes ont été reçues. Dans moins de 60 % des cas l'autorité scolaire a fait l'objet d'un blâme, ce qui constitue une diminution par rapport à l'année précédente. La plupart des plaintes visaient l'enseignement obligatoire. L'Agence a également pris l'initiative de procéder à des enquêtes plus générales. Ainsi, en 1996, une enquête a été menée sur le droit des élèves à une aide spéciale dans le cadre de leur travail scolaire et le droit à l'enseignement du suédois comme deuxième langue et de la langue maternelle. Les autorités qui ont manqué à leurs obligations font l'objet de critiques.

Formation en cours d'emploi

550. En vertu de la loi sur l'éducation, les municipalités sont tenues de veiller à la formation en cours d'emploi du personnel enseignant. Au niveau de l'enseignement obligatoire, cette formation concerne :

- a) Le développement du travail scolaire;
- b) Les aspects pédagogiques du système de l'âge modulable pour le commencement de la scolarité;
- c) La coopération entre l'école et les structures d'accueil pour enfants;
- d) La formation des enseignants aux techniques de l'informatique;
- e) Le recensement des écoles obligatoires pour handicapés mentaux.

551. Au niveau de l'école secondaire supérieure la formation en cours d'emploi porte principalement sur les nouveaux programmes et l'évaluation.

552. La formation en cours d'emploi peut également être un instrument d'orientation. La plupart des municipalités n'ont pas encore tiré parti de cette possibilité, mais beaucoup la connaissent et sont conscients de son importance pour la réalisation des objectifs.

Plan de développement

553. Dans une communication récente au Riksdag, le gouvernement a transmis le Plan de développement pour l'enseignement préscolaire, scolaire et des adultes - qualité et équivalence (skr 1996/97:112). Dans ce plan, il expose sa conception de base du système d'enseignement et indique les domaines prioritaires pour les deux années à venir, à savoir un enseignement de qualité qui soit le même pour tout le pays.

554. Il présente l'intégration des activités préscolaires, scolaires et des structures d'accueil pour enfants d'âge scolaire comme un moyen important de relever leur qualité. Les fondements de l'apprentissage permanent sont déjà posés au niveau de l'enseignement préscolaire. Le rôle pédagogique des établissements préscolaires doit être renforcé et rationalisé afin d'offrir une base qui soit solide.

555. L'école obligatoire doit être en mesure de répondre aux besoins de tous les enfants quels que soient leurs aptitudes et ces besoins.

556. Au niveau de l'école secondaire supérieure l'accent est mis sur la structure des programmes, l'enseignement professionnel et les matières obligatoires.

557. Il est également souligné que l'Etat et les municipalités sont responsables de concert de l'évolution qualitative exigée et que le gouvernement entend définir des principes directeurs pour assurer un enseignement de qualité au niveau national.

Principes fondamentaux

558. Comme indiqué précédemment, le principe fondamental du système scolaire en Suède est que tous les enfants et les jeunes, quels que soient leur sexe, leur lieu de résidence et leur situation socio-économique, doivent avoir accès dans

des conditions d'égalité à l'enseignement scolaire public. L'école obligatoire et l'école secondaire supérieure doivent offrir à tous les élèves un enseignement intégré et de même nature, conforme aux programmes et aux calendriers définis.

559. Un des objectifs de la politique suédoise en matière d'éducation est la création d'un système d'enseignement ouvert qui ne soit pas une voie sans issue. Depuis 30 ans déjà la Suède dispose d'un système de base complet. La réforme de l'école secondaire supérieure récemment introduite signifie un enseignement pour tous qui prépare à une vie laborieuse ou à de futures études et dans lequel aucun programme d'étude ne doit aboutir à une impasse et écarter les élèves de la vie active.

560. L'évolution de l'éducation pour adultes se poursuit depuis longtemps et aujourd'hui différents types d'éducatons sont offerts dans tous le pays. L'enseignement élémentaire, l'enseignement secondaire du deuxième cycle et l'éducation supérieure des adultes font partie du système.

561. Les universités et collèges de tout le pays doivent offrir un enseignement supérieur de qualité et équivalent. L'objet est d'inculquer connaissances, compétences et une approche scientifique qui préparent à la vie active et contribuent à un développement harmonieux de la personnalité.

Education préscolaire

562. L'objet de l'éducation préscolaire est d'offrir aux enfants un milieu stimulant et de permettre aux parents de travailler ou de poursuivre des études. Cette question est traitée dans les sections consacrées aux articles 26 et 18.

Le système scolaire public pour les enfants et les jeunes

563. L'enseignement scolaire public pour les enfants et les jeunes comprend l'école obligatoire, les écoles samis, les écoles spécialisées, l'école obligatoire pour les handicapés mentaux et l'école secondaire supérieure. Cet enseignement est gratuit, de même que les manuels, les fournitures scolaires et les aides pédagogiques nécessaires.

564. Pour tous les enfants domiciliés en Suède la scolarité est obligatoire à partir de l'automne de l'année civile où l'enfant a sept ans. Depuis 1991, l'âge de début de la scolarité est modulable et si son représentant le demande et si la municipalité peut lui offrir une place un enfant peut être scolarisé dès l'âge de six ans. Depuis l'année scolaire 1997/1998, les municipalités doivent offrir des places à tous les enfants qui désirent être scolarisés dès l'âge de six ans. Cette année là, 7,5 % des enfants entrant en classe étaient âgés de six ans ou moins.

565. La scolarité obligatoire s'étend sur neuf ans (elle est de dix ans pour les élèves des écoles spécialisées). Elle se déroule normalement à l'école publique obligatoire, mais peut aussi être accomplie dans une école indépendante agréée, une école sami, une école spécialisée ou une école pour handicapés mentaux. La scolarité cesse d'être obligatoire à la fin du trimestre de printemps de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 16 ans (17 ans pour les élèves des écoles spécialisées). L'élève d'une école obligatoire ou d'une école

spécialisée qui n'a pas terminé ses études à la fin de la période de scolarisation obligatoire, mais que l'on juge capable de compléter son éducation, se voit accorder une prolongation d'études pouvant aller jusqu'à deux ans.

566. La politique suédoise en matière d'enseignement vise une intégration aussi large que possible dans le même type d'école, mais ce n'est pas possible dans le cas d'élèves atteints de handicaps fonctionnels graves (surtout les malvoyants, malentendants et sourds). Des écoles spécialisées ont donc été créées pour eux. Elles accueillent annuellement moins de 800 élèves. Tous les frais sont pris en charge par l'Etat.

567. Des écoles obligatoires spéciales existent pour la déficients mentaux. Elles leur dispensent un enseignement adapté à leur condition et aussi proche que possible de celui qui est donné dans les écoles obligatoires et les écoles secondaires supérieures ordinaires. Au niveau primaire, elles accueillent moins de 10 000 élèves. Au niveau secondaire supérieur, les établissements offrent, dans les mêmes conditions que les établissements ordinaires, des programmes spécialement ou individuellement conçus. Ils reçoivent environ 4 000 élèves.

568. Il appartient aux municipalités d'offrir à tous leurs jeunes administrés la possibilité de poursuivre leurs études dans les établissements secondaires supérieurs ordinaires ou pour déficients mentaux. Cette éducation peut commencer jusques et y compris le premier semestre de l'année civile où l'intéressé atteint l'âge de 20 ans. Tout élève ayant commencé des études doit pouvoir les mener à leur terme.

569. Les élèves venant de l'étranger et les enfants dont la langue maternelle ("langue parlée en famille") n'est pas le suédois ont droit à un enseignement de soutien, à l'apprentissage du suédois comme deuxième langue et à un enseignement dans leur langue maternelle. Il sera question de ce dernier, de manière plus détaillée, dans la section concernant l'article 30.

570. Les enfants vivant en Suède en attendant qu'il soit statué sur leur demande de permis de séjour, ou dans des circonstances similaires, et qui auraient dû être scolarisés s'ils étaient domiciliés dans le pays, doivent être admis à l'école obligatoire de la municipalité où ils résident.

L'instruction obligatoire

571. L'objet de la scolarité obligatoire est de donner aux élèves les connaissances dont ils ont besoin comme individus et citoyens. Elle doit également servir de base à l'enseignement secondaire supérieur.

572. La plupart des élèves terminent leur scolarité obligatoire dans des écoles publiques de leur lieu de résidence. Les parents dont les enfants sont en âge d'être scolarisés ont, cependant, le droit, dans certaines limites, de choisir l'école de leur enfant. Ils peuvent opter pour une école indépendante agréée. La scolarité obligatoire est gratuite. Dans les écoles indépendantes agréées qui bénéficient de subventions des municipalités où résident les élèves elle est également gratuite.

573. A chaque matière enseignée correspond un programme adopté par le gouvernement qui donne l'orientation générale et la nature du sujet. Le programme indique aussi l'objet de chaque cours et les résultats attendus des élèves à la fin de la cinquième et de la neuvième année d'étude. En principe, l'école obligatoire ne comporte pas d'enseignement professionnel.

574. L'emploi du temps, qui figure dans la loi sur l'éducation et de ce fait est adopté par le Riksdag, précise un nombre d'heures de classe (6 665). C'est le minimum d'heures d'enseignement qui doit être assuré aux élèves.

575. Les établissements décident eux-mêmes la répartition de l'enseignement entre les neuf années d'étude. Au terme de la cinquième année, les résultats des élèves sont mesurés en fonction des objectifs définis dans le programme.

576. Le calendrier fait également place à des matières à option. En gros, 13 % du temps d'enseignement leur est réservé. L'organe directeur de l'établissement a toute latitude pour décider comment ce temps est réparti dans l'année et dans la journée.

577. Un certificat de fin d'étude est délivré à la fin de la scolarité obligatoire. Durant le trimestre de printemps de 1993, sur les 100 045 élèves qui avaient terminé la neuvième année d'étude, 5 775, soit 5,8 %, n'avaient pas obtenu de certificat de fin d'étude complet faute de notes suffisantes dans une ou plusieurs matières. Sur ce nombre, 2 480 (2,5 %) avaient échoué dans une matière, 2 792 (2,8 %) dans deux matières et 503 (0,6 %) dans toutes les matières. Le plus souvent cet échec est dû à un taux élevé d'absentéisme, au fait que les élèves ont suivi des cours dans leur langue maternelle/suédois comme seconde langue, ou parce qu'ils ont suivi un programme d'étude adapté. Le taux des élèves qui n'obtiennent pas un certificat de fin d'étude complet est légèrement plus élevé chez les garçons que chez les filles. Là encore, il existe de grandes différences entre les municipalités. Dans les grandes villes, 7,2 % des élèves n'avaient pas obtenu de diplôme dans au moins deux matières. Toutefois, dans la plupart des municipalités ce pourcentage est très faible : 1,1 % ou moins dans 25 % d'entre elles.

Ecoles spécialisées

578. Au niveau de l'enseignement obligatoire on compte en Suède huit écoles spécialisées, dont cinq sont des écoles régionales pour les sourds et les malentendants et trois accueillent des enfants atteints de handicaps multiples. Le nombre des élèves de ces écoles a augmenté d'une centaine depuis 1992. Durant l'année scolaire 1996/1997, elles ont accueillis 789 élèves atteints de handicaps fonctionnels graves, la plupart sourds. Ces établissements relèvent de l'Etat qui les finance intégralement. Pour la période allant du 1er juillet 1994 au 31 décembre 1995 le total des dépenses s'élevait à environ 306 millions de couronnes.

579. Pour l'année scolaire 1996/1997 l'effectif enseignant se composait de 290 professeurs à temps complet. Le nombre de professeurs pour 100 élèves est tombé de 38 à 36,8 entre 1992/1993 et 1996/1997.

580. Associés à ces écoles on trouve des centres où sont étudiés les problèmes que posent les handicaps de chaque élève et où parents, enseignants et autre

personnel peuvent obtenir des informations, des conseils pédagogiques et une formation spécialisée en cours d'emploi. Les dépenses de ces centres entre le 1er juillet 1994 et le 31 décembre 1995 se sont élevées environ à 48 millions de couronnes.

Ecole obligatoire pour déficients mentaux

581. L'enseignement obligatoire pour déficients mentaux (särskola) comprend l'école obligatoire (särskola élémentaire et école d'apprentissage) et l'école secondaire supérieure, pour lesquelles des programmes nationaux et individuels ont été spécialement élaborés. L'objet de ce type d'éducation est de donner aux enfants et aux jeunes handicapés mentaux un enseignement adapté à leurs aptitudes et aussi proche que possible de celui qui est dispensé dans le cadre de la scolarité ordinaire. Les programmes adoptés par le gouvernement pour le système scolaire obligatoire (Lpo 94) et non obligatoire (Lpf 94) s'appliquent aussi aux écoles pour handicapés mentaux. Des objectifs ont été définis pour les programmes nationaux de l'enseignement secondaire supérieur et des programmes ont été mis au point pour l'ensemble des écoles pour handicapés mentaux. Au terme de neuf années de scolarité obligatoire les élèves handicapés mentaux peuvent accomplir, s'ils le désirent, une dixième année. L'école secondaire supérieure offre un programme d'étude de quatre ans. Il peut commencer jusques y compris le premier semestre de l'année civile où l'intéressé a 20 ans.

582. En vertu d'une décision du Riksdag, la responsabilité des écoles pour déficients mentaux devait avoir été transférée des conseils de comté aux municipalités avant la fin de l'année 1995. En 1996 (automne), ce type d'enseignement était organisé dans 243 municipalités et deux conseils de comté (recrutement national). Il était également offert dans 21 écoles indépendantes.

583. Au début de l'année scolaire 1996/1997 l'enseignement scolaire pour déficients mentaux comptait 14 000 élèves. Le nombre des inscriptions a augmenté dans les années 1990 : depuis l'année scolaire 1992/1993, augmentation de 20 % dans l'enseignement obligatoire pour déficients mentaux, alors qu'elle n'est que de 8 % dans l'enseignement obligatoire ordinaire. Au niveau de l'enseignement secondaire supérieur, l'augmentation est de 11 % dans le premier cas, alors que dans le deuxième on enregistre une baisse de 0,2 %. L'Agence nationale pour l'éducation a été chargée par le gouvernement de présenter au plus tard le 1er février 1998 une analyse et une évaluation des conséquences du transfert des responsabilités. Cet examen doit également porter sur le développement des élèves.

584. Pour l'année scolaire 1996/1997 on compte 6 400 élèves au niveau élémentaire, 3 500 dans les centres d'apprentissage et 4 000 au niveau secondaire supérieur. Environ 10 % des élèves déficients mentaux sont intégrés dans les écoles élémentaires ou secondaires supérieures ordinaires.

585. En 1995, le montant des dépenses de l'enseignement public pour déficients mentaux s'élevait à 2 milliards 500 millions de couronnes, pris en charge à hauteur de 79 % par les municipalités et le reste par les conseils de comté. La moyenne des dépenses par élève était de 203 800 couronnes (en valeur constante), soit en gros 1 % de moins que l'année précédente. En 1995, contrairement aux années précédentes, les dépenses par élève étaient plus élevées dans les écoles administrées par les municipalités que dans celles gérées par les conseils de

comté. Ces chiffres doivent, toutefois, être pris avec prudence en raison du transfert de responsabilités aux municipalités. En outre, ils peuvent inclure des dépenses extraordinaires liées au transfert.

586. La part de l'enseignement obligatoire dans les dépenses municipales est de 70 %, celle de l'école secondaire supérieure de 30 %. La population de ces établissements étant extrêmement hétérogène, les dépenses par élève peuvent varier considérablement. Si l'on écarte les cas extrêmes, imputables probablement à des conditions particulières, les dépenses pour l'école obligatoire se situent entre 132 000 et 297 000 couronnes par élève et pour l'école secondaire supérieure entre 84 000 et 305 000.

587. L'une des tâches les plus importantes de ces établissements est de donner aux élèves les moyens de mener une vie active comme adultes. Le degré de déficience mentale varie notablement d'un élève à l'autre, sans compter que nombre d'entre eux souffrent d'un ou plusieurs handicaps fonctionnels supplémentaires. A l'automne de 1996 on comptait 4 600 enseignants (ce qui équivaut à environ 3 300 enseignants à temps complet), qualifiés à 95 %. A la suite d'une inspection effectuée par l'Agence nationale de l'éducation au printemps de 1996 dans trois municipalités où le nombre d'élèves avait augmenté de façon spectaculaire, cette augmentation a été principalement attribuée à la municipalisation de cet enseignement qui a rapproché les écoles des habitants. Les parents étaient plus disposés à accepter ce type d'enseignement. Par ailleurs, les écoles obligatoires ordinaires avaient réduit les ressources affectées aux élèves ayant des besoins spéciaux. Dans les municipalités objets de l'enquête on a constaté qu'aucun élève autres que les résidents n'avait été admis dans les écoles pour déficients mentaux. Jusqu'à y compris l'année scolaire 1999/2000, une expérience est conduite dans le cadre de la loi sur les activités expérimentales (plus grande influence des parents sur la scolarité des enfants handicapés mentaux) (1995:1249). En vertu de ce texte, si le représentant de l'enfant ne donne pas son consentement pour son admission dans une école obligatoire pour handicapés mentaux, l'enfant doit être admis dans une école ordinaire.

Ecoles samis

588. Le Riksdag a affirmé à diverses reprises que, aussi longtemps qu'ils le désireraient, les Samis disposeraient de deux possibilités équivalentes en matière d'éducation : les écoles samis et les écoles obligatoires municipales.

589. La Suède compte six écoles samis qui accueillent Suédois et Samis de la première à la sixième année. A partir de la septième année les élèves vont à l'école obligatoire municipale de leur lieu de résidence. Les écoles samis relèvent de l'Etat et sont intégralement financées par lui.

590. Durant l'année scolaire 1996/1997, les écoles samis ont accueilli 145 élèves. L'effectif enseignant comprenait 25 professeurs à temps complet (17,3 professeurs pour 100 élèves).

591. Les élèves samis qui décident de ne pas fréquenter l'école sami vont à l'école obligatoire municipale. Ils ont droit à un enseignement dans leur langue maternelle qui comprend, outre l'enseignement de la langue, celui de la culture sami (voir également la section concernant l'article 30). Du 1er juillet 1994 au

31 décembre 1995, l'ensemble des dépenses des écoles samis s'est élevé à 18 millions de couronnes.

L'enseignement secondaire supérieur

592. Les municipalités ont le devoir d'offrir à tous leurs jeunes administrés une éducation au-delà de l'école obligatoire. Ce type d'enseignement vise les enfants jusqu'à l'âge de 20 ans et offre toute une gamme de programmes organisés sur le plan local ou ailleurs. Tout élève ayant commencé des études secondaires supérieures doit pouvoir les mener à terme.

593. Il est possible d'organiser des classes spéciales, par exemple des classes moins nombreuses pour les malvoyants, les malentendants ou les handicapés physiques. Pour les sourds et les malentendants, il existe une école qui dispense un enseignement spécialement adapté. Quatre écoles sont aménagées pour les handicapés physiques.

594. Les élèves de l'enseignement secondaire supérieur ont droit à une allocation d'étude qui s'élève actuellement à 640 couronnes par mois pour neuf mois de l'année, à laquelle s'ajoutent certains suppléments pour les frais d'internat, par exemple, et les familles économiquement faibles.

595. Ces 25 dernières années, l'enseignement secondaire supérieur a connu de grands changements. La réforme de 1970 a eu pour effet de regrouper les lycées, les écoles complémentaires et les écoles professionnelles dans une seule unité administrative, l'école secondaire supérieure, où sont intégrés tous les types de programmes théoriques et professionnels. Tout au long des années 70, l'enseignement secondaire supérieur s'est adapté aux nécessités du marché du travail.

596. Une nouvelle restructuration a commencé à la fin des années 80. Les 50 programmes et 450 cours de l'enseignement secondaire supérieur ont été regroupés en 16 filières nationales, sur décision du Riksdag, en 1991. La réforme de l'enseignement secondaire est entrée en vigueur en 1992/1993 et, depuis l'année scolaire 1995/1996, s'étend à l'ensemble du pays. L'objet principal de la réforme était d'améliorer le niveau général d'enseignement et de préparer les enfants à une vie d'apprentissage continu, grâce à, comme cela se produit de plus en plus, une remise à niveau périodique. L'enseignement secondaire supérieur aujourd'hui prépare les élèves à des études supérieures, une activité professionnelle et une participation à la vie sociale.

597. Les écoles secondaires supérieures peuvent être gérées par les municipalités, les conseils de comté ou des prestataires de services d'éducation indépendants. Dans le secteur public, elles sont dirigées par un principal, aidé d'un ou plusieurs assistants. Le nombre des élèves varie de 300 à 1 500 et l'on compte, en règle générale, 30 élèves par classe.

598. Des établissements secondaires supérieurs existent dans la plupart des municipalités (274 sur 286). Là où il n'y en a pas, ou lorsque les programmes d'étude sont trop limités, les élèves peuvent se rendre dans l'école d'une autre commune dans le cadre d'accords de coopération.

599. L'enseignement secondaire supérieur comprend toute une série de programmes : filières nationales, programmes spéciaux et programmes individuels. Le nombre de places pour ces programmes est fonction des préférences des élèves. L'objectif est de permettre aux jeunes de mener à bien des études qui leur confèrent les connaissances recherchées.

600. L'enseignement secondaire supérieur s'articule, à l'échelon national, autour de 16 filières et s'étend sur trois ans. Toutes comprennent des matières communes - suédois, anglais, mathématiques, instruction civique, instruction religieuse, science, éducation physique et hygiène et activités artistiques. Ces filières sont des cadres dans lesquels les élèves peuvent choisir des spécialités. Durant la deuxième et la troisième années, certains programmes offrent une spécialisation dans une discipline définie à l'échelon du pays, mais rien n'empêche une municipalité de prévoir une spécialité locale, c'est-à-dire des études adaptées aux conditions locales et aux besoins en matière d'enseignement.

601. L'élève choisit le programme qu'il désire suivre. S'il n'est pas offert là où il est domicilié, il peut demander à être inscrit dans un établissement d'une autre municipalité, auquel cas, s'il est accepté, la commune de son domicile prend à sa charge les frais d'études.

602. Les élèves qui souhaitent d'autres options que celles offertes par les filières standard, peuvent choisir des programmes conçus sur mesure. En règle générale, ils s'étendent également sur trois ans et comprennent toujours huit matières qui font partie du tronc commun. Ils peuvent également se composer de cours pris dans différentes filières ou de cours locaux.

603. Les filières et les programmes sur mesure doivent donner une base aux élèves qui veulent poursuivre leur éducation au niveau supérieur ou exercer une activité professionnelle.

604. Les municipalités sont tenues d'offrir des programmes individuels aux jeunes qui n'ont pas été acceptés dans les filières ou les programmes sur mesure. L'objet de ces programmes est principalement de les préparer à de futures études. Il peut également s'agir d'un programme de formation à des emplois peu courants ou d'apprentissage qui associe études et travail.

Contenu des programmes

605. Outre les huit matières du tronc commun, qui représentent en gros un tiers des études, les élèves prennent des matières spécialisées propres à leur filière. Dans toutes les filières, l'élève se voit assigner une tâche spéciale qu'il doit accomplir seul et qui requiert un travail d'enquête. En outre, un certain nombre d'heures est réservé aux matières facultatives.

606. La loi sur l'éducation prévoit un minimum d'heures d'enseignement pour chaque filière. Pour l'enseignement professionnel il est de 2 370 heures et pour les autres filières de 2 150.

607. Toutes les filières, à l'exception de celles qui ont trait aux disciplines artistiques, aux sciences et aux sciences sociales, font place à une formation en entreprise, hors de l'école, qui dure au moins 15 semaines.

608. Le plan d'enseignement (Lpf 94) indique les objectifs premiers à réaliser, c'est-à-dire ceux que les écoles et les élèves poursuivent et ceux qui doivent être atteints. Dans chaque filière sont définis des objectifs nationaux, alors que pour les programmes spéciaux sur mesure les objectifs sont définis localement. A chaque cours correspond un programme. Les programmes nationaux sont définis par le gouvernement pour les matières du tronc commun et par l'Agence nationale pour l'éducation pour les matières à option. Les cours locaux sont adoptés par les responsables locaux de l'enseignement.

609. Le principal d'un établissement est tenu de veiller à ce que les élèves soient guidés dans leur choix de matières à option et leur décision quant à la voie à suivre. Dans la plupart des écoles, cette tâche est confiée à du personnel formé à cet effet.

610. Le nombre des élèves de l'enseignement secondaire supérieur n'a pas beaucoup varié au cours des six dernières années scolaires.

Nombre d'élèves, 1992-1996

	Enseignement secondaire supérieur, total	Ecoles municipales	Ecoles de conseils de comté	Ecoles indépendantes
1992	310 261	276 267	28 780	5 214
1993	313 662	281 216	26 876	5 570
1994	309 952	279 509	24 375	6 068
1995	312 375	284 484	20 691	7 200
1996	309 661	283 462	17 886	8 313

Source : Agence nationale pour l'éducation.

611. Une proportion croissante d'élèves ayant terminé l'école obligatoire (87 % en 1991 et 98 % en 1995) entre directement dans l'enseignement secondaire supérieur. Près de la moitié d'entre eux (44 %) s'inscrivent dans des programmes de sciences et de sciences sociales. Depuis quatre ans, l'intérêt pour les sciences augmente au fil des ans. Sur les 101 000 élèves qui ont terminé l'école obligatoire au printemps de 1996, 22 000, soit 21,9 %, se sont inscrits en première année du programme de sciences l'automne suivant. En 1993, les chiffres correspondants étaient respectivement de 98 300 et 17 900 (18,2 %). Après ces deux filières, ce sont les programmes individuels qui ont attiré le plus grand nombre d'étudiants (environ 13 700) durant l'année scolaire 1996/1997.

612. En 1996, on comptait dans l'enseignement secondaire supérieur plus de 2 000 élèves souffrant de handicaps fonctionnels, chiffre qui indique une baisse d'environ 7 % par rapport à l'année précédente. Un quart d'entre eux étudiaient dans une école pour les sourds, les malentendants ou les handicapés physiques. Là aussi un plus grand nombre d'élèves qu'auparavant se dirigeaient vers les sciences, les sciences sociales ou un programme individuel.

Résultats

613. Durant l'année scolaire 1995/1996, 84 000 élèves ont terminé leurs études secondaires supérieures. Pratiquement tous étaient inscrits dans un programme de trois ans. Moins de 10 % avaient étudié dans le cadre de l'ancien système et moins de la moitié avaient opté pour un programme à matières professionnelles.

614. En 1992, sur les 110 800 élèves entrés en première année de l'école secondaire supérieure, plus de 95 600 (86 %) avaient obtenus des certificats de fin d'études quatre années plus tard, c'est-à-dire à la fin de l'année scolaire 1995/1996. Sur les 17 000 ou plus élèves ayant suivi un programme d'étude, 87 % l'avaient terminé, proportion qui était de 91 % pour les élèves qui avaient opté pour des programmes de deux ou trois ans.

615. Le pourcentage des élèves qui ne terminent pas leurs études dans un délai de quatre années a baissé chez ceux inscrits en 1988, 1989 et 1990. Il a légèrement remonté de nouveau ces dernières années, mais était néanmoins plus faible parmi les élèves qui avaient commencé en 1992 que chez ceux qui avaient commencé en 1989. A partir de 1992 on a noté une augmentation notable du nombre d'élèves avec des certificats de fin d'étude incomplets, c'est-à-dire n'ayant pas obtenu une note satisfaisante pour toutes les matières ou tous les cours.

616. Au printemps de 1996 la moyenne des notes de fin d'étude pour les élèves de l'enseignement secondaire supérieur était plus élevée que celle des années précédentes pour la majorité des programmes. Cette année là, toutefois, deux différentes méthodes de notation à cinq point étaient utilisées, ce qui donne à penser que la moyenne des notes n'est pas vraiment un élément d'appréciation de la réalisation des objectifs visés.

617. Une comparaison avec la fin des années 80 laisse apparaître un pourcentage de plus en plus élevé d'élèves qui à la fin de l'école secondaire poursuivent des études supérieures. En 1989, 24 % de ces étudiants se sont inscrits dans l'enseignement supérieur dans les trois ans qui ont suivi. En 1992, cette proportion était de 34 %.

618. En Suède le pourcentage d'adultes qui ont au moins terminé leurs études secondaires supérieures est relativement élevé par comparaison avec d'autres pays. Sur les 22 pays de l'OCDE ayant fait l'objet d'une enquête, six seulement affichent un pourcentage plus élevé : les Etats-Unis, l'Allemagne, la Suisse, la Norvège, l'Angleterre, la République tchèque. On compte près de deux fois plus de Suédois entre 20 et 30 ans avec une instruction secondaire supérieure (environ 70 %) qu'entre 55 et 64 ans. Entre 1986 et 1996, le pourcentage des Suédois âgés de 25 à 64 ans ayant poussé leurs études jusqu'à la deuxième ou la troisième année de l'enseignement secondaire supérieur a augmenté de 2 et 5 % respectivement.

619. Durant l'année scolaire 1995/1996 on comptait 28 900 enseignants au niveau secondaire supérieur. Près de 3 000 d'entre eux enseignaient dans des écoles de conseils de comté et 1 000 dans des écoles indépendantes. Environ 85 %, c'est-à-dire 5 % de moins qu'en 1992/1993, étaient titulaires de diplômes pédagogiques. On compte légèrement plus d'hommes que de femmes parmi le personnel enseignant (52 %) aussi bien qu'administratif (60 %).

620. En 1996, les filles représentaient 50 % des élèves de l'école secondaire supérieure. La nouvelle composition des programmes vise à équilibrer le nombre de garçons et de filles dans les disciplines offertes, mais on relève, malgré tout, de grandes différences. Les matières techniques (électricité, énergie, mécanique automobile et industrie) attirent essentiellement les garçons, tandis que la puériculture, l'artisanat et les soins de santé ont la faveur des filles.

621. La mise en oeuvre de la réforme a exigé beaucoup d'efforts de la part des établissements scolaires. Les changements apportés aux programmes et à l'organisation des études n'ont pas tous progressé au même rythme, principalement du fait que les autorités scolaires ont introduits les réformes successivement. On relève des différences entre écoles, mais aussi au sein d'une même école. La qualité de l'enseignement varie donc en fonction des nouveaux objectifs.

622. Un nouveau système de notation a été adopté. Les intéressés l'approuvent, mais un doute subsiste quant aux exigences selon le cours. Durant les premières années de mise en vigueur du processus de réforme, professeurs et élèves ont eu des discussions sur la manière de traduire dans la pratique les objectifs et critères nationaux lorsque des objectifs et critères locaux sont énoncés. Depuis que l'enseignement est structuré par cours et dirigé par des objectifs, l'organisation des études évolue. L'organisation en fonction d'objectifs prend de plus en plus de poids, alors que l'on attache de moins en moins d'importance au nombre d'heures de cours imposé. L'horaire peut être adapté aux besoins des élèves et varie selon les groupes, ce qui n'était pas possible dans la même mesure dans l'ancien système.

Ecoles indépendantes

623. Pour l'année scolaire 1996/1997, on comptait 266 écoles indépendantes. Ce chiffre était de 238 pour l'année 1995/1996. Le nombre total d'élèves dépasse les 23 000.

624. Conformément à la décision du Riksdag relative au projet de loi du gouvernement sur les écoles indépendantes (Prop. 1995/1996:200, bet. 1996/1997 UbU 4, rskr. 1996/1997:14), de nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 1997; elles s'appliqueront à l'enseignement après le 1er juillet 1997. En vertu de ces dispositions, une école indépendante agréée, remplissant les conditions requises pour recevoir une subvention, reçoit des municipalité où sont domiciliés les élèves des subventions dans les mêmes conditions que les écoles municipales. Ceci signifie que les municipalités doivent prendre en compte l'ensemble des dépenses de l'établissement, notamment de l'incidence, dans certains cas, de la taxe sur la valeur ajoutée.

625. Dans une école indépendante obligatoire qui reçoit une subvention publique la scolarité est gratuite pour tous les élèves auxquels s'applique la subvention. Comme dans les écoles municipales, les dépenses à la charge des élèves sont négligeables.

626. En 1995, le coût moyen par élève de la scolarité dans une école indépendante dispensant un enseignement obligatoire était de 47 300 couronnes. Les écoles secondaires supérieures indépendantes peuvent également recevoir une aide des municipalités où sont domiciliés les élèves si les cours qu'elles offrent correspondent par leur nature et leur niveau à ceux enseignés dans le

cadre des filières nationales et des programmes sur mesure. Des subventions publiques spéciales sont attribuées aux écoles "complémentaires" et aux internats.

627. En 1996/1997 on comptait 49 écoles secondaires supérieures indépendantes qui accueillait 5 868 élèves, 27 écoles "complémentaires" avec 1 569 élèves et trois internats avec 876 élèves. Le nombre total d'élèves était de 8 313, comparé à 7 200 pour l'année scolaire 1995/1996.

628. En 1995, le coût moyen par élève dans un établissement indépendant était de 64 800 couronnes, soit 5 % de plus que l'année précédente.

629. De même, les écoles indépendantes ont droit à une aide des municipalités dont relèvent les élèves si l'enseignement dispensé correspond à celui qui est assuré dans l'enseignement primaire et secondaire supérieur pour déficients mentaux. En 1996/1997, 21 écoles indépendantes étaient dans ce cas et accueillait 234 élèves au niveau primaire et secondaire du premier cycle et 204 au niveau secondaire du deuxième cycle. Pour l'année scolaire précédente, les chiffres étaient de 18 écoles indépendantes, avec 219 et 186 élèves respectivement.

Enseignement supérieur

630. En Suède, l'enseignement supérieur comprend la formation à la recherche et l'enseignement supérieur proprement dit qui lui-même englobe la formation en cours d'emploi et la formation complémentaire.

631. Le Riksdag et le gouvernement ont promulgué un décret qui précise les diplômes offerts et les conditions requises pour les obtenir. Ces diplômes sont au nombre de cinq pour l'enseignement général et de plus de 40 pour l'enseignement professionnel ou technique. Le Conseil national de l'enseignement supérieur décide quels sont les établissements habilités à décerner des diplômes.

632. On compte dans l'ensemble du pays 34 universités et collèges et 19 collèges des sciences de la santé, administrés par les conseils de comté. A ces chiffres il faut ajouter 13 établissements privés, notamment deux collèges gérés par des fondations.

633. Pour être admis les élèves doivent remplir certaines conditions générales auxquelles s'ajoutent habituellement des conditions particulières. Le candidat doit avoir terminé ses études secondaires supérieures dans le cadre d'une filière ou d'un programme spécial sur mesure avec des notes satisfaisantes ou pouvoir justifier d'une éducation suédoise ou étrangère comparable, ou encore avoir acquis les connaissances requises d'une autre manière. Sont également admises les personnes qui atteignent l'âge de 25 ans au plus tard durant le premier semestre des études et qui ont été professionnellement actives pendant au moins quatre ans avant l'année civile de commencement des études, ou qui ont acquis autrement une expérience correspondante et qui ont une connaissance du suédois et de l'anglais du niveau de la fin des études secondaires supérieures dans le cadre d'une filière nationale.

634. Dans le choix des candidats, il est également tenu compte d'un ou plus des critères ci-après : notes obtenues, test d'aptitude à suivre l'enseignement universitaire, autre test spécial, éducation antérieure et expérience professionnelle.

635. L'enseignement universitaire public est gratuit. Les étudiants inscrits dans les programmes établis par le gouvernement reçoivent des subventions ou des prêts pour couvrir leurs frais de subsistance. Dans toute école populaire, université ou tout collège les étudiants souffrant de handicaps fonctionnels peuvent obtenir des "services d'aide" par l'intermédiaire de l'Agence nationale pour l'aide aux études spéciales.

Coopération internationale

636. En Suède on assiste à un développement de la coopération internationale dans le domaine de l'enseignement, principalement avec l'Union européenne, l'OCDE et le Conseil de l'Europe.

637. Depuis 1995, les établissements scolaires et les universités participent pleinement aux programmes Socrates et Leonardo da Vinci de l'Union européenne. Cette coopération s'établit à tous les niveaux, des jardins d'enfant à l'université, et englobe l'enseignement professionnel et l'enseignement général. Les programmes s'adressent essentiellement aux professeurs et aux élèves, mais les directeurs et administrateurs d'école peuvent y participer. En 1995 et 1996, les écoles suédoises ont pris part à près de 300 projets différents dans le cadre du programme Socrates (Comenius). Elles font office d'agent de coordination dans 71 de ces projets. Dans le domaine de l'éducation pour adultes, les établissements suédois ont participé à 12 projets et tenu le rôle de coordinateur dans six d'entre eux. En outre, plus de 600 étudiants et 250 enseignants suédois ont participé à des échanges dans le cadre du programme de langues LINGUA qui est une des composantes du programme Socrates. Un grand nombre d'écoles participent également à des projets dans le cadre du programme d'enseignement professionnel Leonardo da Vinci.

638. La coopération avec l'OCDE vise essentiellement l'analyse et l'examen de questions de politique. Régulièrement on procède à l'examen des systèmes scolaires et à une étude générale de certaines questions thématiques dans les pays membres. Les projets en cours de l'OCDE concernent, par exemple, l'éducation préscolaire et le passage de l'école à la vie active.

639. Les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'enseignement concernent principalement les nouveaux Etats membres d'Europe centrale et d'Europe de l'Est. La Suède joue un rôle actif au Comité de l'éducation du Conseil de l'Europe. Le Conseil est notamment engagé dans un projet de trois ans sur l'éducation à la citoyenneté européenne dans l'enseignement scolaire et l'éducation pour les adultes.

640. Un autre projet vise l'enseignement en Suède de l'histoire du vingtième siècle à la fin de la scolarité élémentaire obligatoire et au niveau secondaire supérieur.

2. Objectifs de l'éducation (art. 29)

641. En ce qui concerne les buts de l'éducation des enfants on se reportera aux informations fournies à propos de l'article 28.

Coopération avec les ONG

642. Les organisations et associations bénévoles jouent un rôle de premier plan dans la démocratie suédoise, et les écoles doivent donc appuyer les organisations et les mouvements populaires, ainsi que les activités extrascolaires organisées par les jeunes eux-mêmes. La coopération est souvent étroite et dynamique entre les écoles et les associations de parents d'élèves. Des représentants d'associations politiques et religieuses, par exemple, sont invités à venir parler aux élèves. Les diverses associations d'élèves organisent des activités scolaires et extrascolaires.

643. A l'échelon national, la coopération avec les organisations de parents et d'élèves est assurée par l'Association nationale Ecole-Famille et l'Association suédoise des élèves. La première, qui représente environ 300 000 familles, est à l'origine de nombreuses initiatives, fournit des services aux associations locales et est le porte-parole des parents auprès de l'opinion publique. L'Association suédoise des élèves, qui compte quelque 25 000 membres, est le syndicat des élèves de l'école obligatoire et de l'école secondaire supérieure. Elle a pour idéal l'école démocratique fondée sur la solidarité et l'égalité, ainsi que sur le respect des besoins et de la dignité de tous les êtres humains.

3. Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31)

644. S'il n'existe pas en Suède de législation spéciale régissant la participation de l'enfant à la vie culturelle, le gouvernement et le Riksdag ont, de diverses manières, souligné l'importance qu'ils y attachent.

645. La décision de 1974 sur la politique culturelle mettait l'accent sur l'organisation d'activités pour les enfants et les jeunes, auxquelles, depuis, l'Etat, les municipalités et les conseils de comté accordent un rang prioritaire. Dans l'allocation d'une aide financière aux institutions régionales l'accent est également mis sur les mesures en faveur des enfants et des jeunes. L'Etat apporte un soutien financier à ce type d'activités, mais la plupart du temps elles sont financées par les collectivités.

646. Une part importante des budgets municipaux alloués à la culture concerne des mesures en faveur des enfants et des jeunes. Les écoles municipales de musique s'adressent exclusivement à cette population et tel est aussi souvent le cas des initiatives prises par les bibliothèques publiques. De nombreux groupes culturels indépendants s'intéressent aux enfants et aux jeunes. Durant la période considérée, on a relevé dans de nombreux sous-secteurs une augmentation des activités culturelles et du nombre d'enfants qui y participent.

647. Dans l'ensemble, les enfants ont une vie culturelle bien plus intense que les adultes, mais cette vie culturelle dépend beaucoup des comportements, de l'éducation et des activités à la maison, dans les garderies et à l'école. Une étude des habitudes culturelles a montré que les enfants qui auparavant lisaient beaucoup s'intéressent moins à la lecture.

648. Dans le projet de loi sur la politique culturelle présenté en septembre 1996 et adopté par le gouvernement en décembre de cette même année, la littérature, la langue et la lecture occupent une place de premier plan, comme en témoigne la loi sur les bibliothèques. Les bibliothèques publiques et scolaires bénéficient d'une aide pour l'achat d'ouvrages littéraires, principalement des ouvrages de fiction pour les enfants et les jeunes. Le mandat de la Commission des livres et des revues culturelles créée en 1997 stipule que l'Etat a le devoir de faciliter l'accès des enfants et des jeunes à la littérature.

649. Pour un grand nombre d'enfants et de jeunes l'expérience culturelle commence à l'école et dans les établissements préscolaires. Le groupe de travail sur la culture à l'école qui est chargé de renforcer les activités culturelles en milieu scolaire est en place depuis l'automne de 1995. Il faut trouver les moyens d'établir des échanges de qualité entre vie culturelle et activités scolaires, aussi bien en termes d'expérience que de créativité personnelle. Depuis 1974, le rôle de la culture est souligné dans les documents sur les grandes orientations.

650. L'aide à l'activité culturelle est renforcée par l'octroi de subventions à la musique et au théâtre. Les écoles municipales de musique jouent un grand rôle dans l'éducation culturelle des enfants et des jeunes. Durant la période considérée, plusieurs d'entre elles se sont ouvertes aux arts. L'action de centres culturels pour enfants complète celle de ces établissements.

651. Tous les musées nationaux offrent des activités pour les enfants et dans certains d'entre eux plus de la moitié des visiteurs sont des enfants. Plusieurs musées mettent au point des mesures destinées à attirer les jeunes.

652. Le Conseil des affaires culturelles, qui est un organisme national, encourage la culture des jeunes dans le cadre des mesures d'aide prévues pour les activités artistiques. Il appuie également des projets de développement culturel, suit, fait connaître et évalue les mesures prises dans ce domaine. Il s'attache avant tout aux activités visant les enfants et les jeunes. Depuis 1993, le Conseil travaille sur la base d'un programme culturel établi à la demande du gouvernement. Sur le budget dont il dispose, une allocation a été affectée à la culture des enfants et des adolescents. Parmi les mesures prises, on mentionnera celles visant à encourager la danse, un projet pilote concernant les jeunes et les arts et une série de rapports et de conférences sur les méthodes et les possibilités de développement dans ce domaine. Le Conseil projette de procéder à une évaluation des résultats pour la période allant de 1993-1994 à 1995-1996.

653. Le Conseil national de la jeunesse s'emploie à donner aux jeunes la possibilité de créer pour eux-mêmes des loisirs stimulants et gratifiants. Il cherche, par exemple, à mettre en oeuvre des projets visant à inscrire leurs activités dans un cadre démocratique et des projets mettant l'accent sur les activités pour les jeunes filles. Son action vise aussi les projets culturels et les projets d'orientation sociale.

654. Outre les contacts permanents que le Conseil national de la jeunesse maintient avec les municipalités et les ONG en vue d'organiser des loisirs sains pour les jeunes, l'Etat contribue souvent au financement de projets entrepris

par les ONG, notamment en leur octroyant des subventions provenant du Fonds national du patrimoine et en leur accordant des crédits prélevés sur le budget national.

655. Les objectifs nationaux de l'enseignement scolaire, préscolaire et des structures d'accueil des enfants d'âge scolaire, mettent l'accent sur l'importance du jeu pour l'apprentissage et le développement de l'enfant. On considère que l'une des tâches primordiales des écoles et des services de protection de l'enfance est de favoriser l'inventivité de l'enfant et de lui donner le temps, l'espace et le matériel nécessaires au jeu.

656. La ludothérapie pour les enfants hospitalisés est un autre domaine où le pays fait depuis longtemps oeuvre de pionnier. La grande majorité des services pédiatriques des hôpitaux dispose aujourd'hui des services de ludothérapeutes qui ont pour tâche de donner aux enfants malades des matériels de jeu, de participer à leurs jeux, d'organiser et de stimuler leurs activités et de faire de l'hôpital un lieu plus convivial.

657. En vertu de la loi sur la sécurité des jouets (1992:1327) et du décret d'application s'y rapportant (1993:971), les jouets mis en vente doivent satisfaire aux exigences définies par le Conseil national de la politique en matière de consommation pour protéger la santé et à des fins de sécurité. Tout manquement à ces exigences peut être puni d'une amende ou d'une peine de prison. Une réglementation de même nature vise le port des casques pour les cyclistes, les gilets de sauvetage et autres équipements à usage personnel.

658. Le gouvernement estime important que des aires de jeu soient aménagées près des lieux de vie des enfants et appuie l'adoption de mesures dans ce sens, notamment dans le cadre de la loi sur la planification et la construction. Des aires aménagées pour le jeu, l'exercice et autres activités de plein air doivent être prévues dans les zones construites ou à proximité. Les dispositions de cette loi concernant les aires de jeu et d'exercice de plein air témoignent de la volonté de veiller à ce que ceux qui vivent dans une zone construite ou à proximité aient accès à des installations de loisirs ou à des espaces verts, toutes facilités que l'on considère en général comme indispensables à la vie de la communauté. La loi stipule également que les lotissements doivent comprendre un espace ouvert assez vaste pour les activités et les jeux de plein air, sur place ou à proximité. Si cet espace n'est pas assez grand pour qu'on y aménage à la fois des parkings et des aires de jeu, celles-ci doivent avoir la priorité.

659. Il n'est toutefois pas injustifié de penser que l'action dans d'autres domaines doit parfois prendre le pas sur les mesures en faveur des enfants. Les municipalités autonomes ont le devoir de veiller à ce qu'il soit tenu compte des besoins des enfants lorsqu'elles ont à trouver un équilibre entre des intérêts divergents.

660. Un système national d'information pour les échanges de jeunes est actuellement mis en place pour répondre à un besoin croissant de données cohérentes dans ce domaine. Il permettra aux jeunes et aux groupes de jeunes d'obtenir plus facilement des conseils et de nouer des contacts. Avant d'entreprendre un voyage, ils pourront se renseigner sur le pays, l'organisation ou l'activité qui les intéresse.

661. Depuis 1993, la Suède participe au programme Jeunesse pour l'Europe qui a pour objet d'encourager les contacts et les voyages des jeunes dans le cadre d'échanges scolaires et universitaires, et de donner aux jeunes une identité européenne. Il s'adresse aux jeunes de 7 à 25 ans. La priorité est donnée à ceux qui, pour des raisons économiques ou géographiques, sont rarement associés à des programmes d'échange de jeunes dans un autre pays membre. Le Conseil national de la jeunesse s'occupe de ces activités depuis le 1er juillet 1996, ainsi que de la coordination et des informations concernant les échanges internationaux de jeunes.

662. Depuis 1996, la Suède participe aussi à un projet pilote sur les services européens bénévoles pour jeunes. Dans le cadre de ce projet, les jeunes peuvent participer, en qualité de bénévoles, à l'exécution d'un projet à but non lucratif dans un autre pays membre. Depuis le 1er juillet 1996, ces activités relèvent également du Conseil national de la jeunesse.

663. L'un des grands thèmes sur lesquels porte l'action de la Suède dans le cadre de la Décennie mondiale du développement culturel a trait à la société multiculturelle, ses possibilités et ses problèmes. Le Comité suédois de mise en oeuvre de la Décennie finance des projets visant à promouvoir de bonnes relations ethniques, notamment chez les enfants et chez les jeunes. Le Conseil de l'immigration, en collaboration avec l'ASDI, a mis au point des méthodes pédagogiques pour l'enseignement des affaires internationales à l'école.

H. Mesures spéciales de protection

1. Enfants en situation d'urgence

a) Enfants réfugiés (art. 22)

Obligations internationales

664. La Suède a adhéré à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et à son Protocole de 1967 (Protocole de New York). En outre, elle se conforme aux directives concernant les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile adoptées par le HCR en 1997 et à celles de 1988, du même organisme, concernant le traitement des réfugiés.

Demande et délivrance de permis de séjour

665. Les enfants ont les mêmes droits et possibilités de demander asile en Suède que les adultes. Un enfant peut obtenir en son nom propre le statut de réfugié ou se voir délivrer un permis de séjour pour d'autres raisons. Dans le cadre de la loi sur les étrangers il faut entendre par asile la délivrance d'un permis de séjour à un étranger considéré comme réfugié en application des critères de la Convention de Genève. Ce titre peut être délivré à des fins de protection. La loi sur les étrangers définit trois autres catégories de personnes qui doivent être protégées : i) celles dont la crainte d'être condamnées à mort ou à un châtement corporel, ou d'être soumises à la torture ou à un autre traitement inhumain ou dégradant est justifiée, ii) celles qui en raison d'un conflit armé externe ou interne demandent protection ou qui, à la suite d'une catastrophe écologique, ne peuvent retourner dans leur pays

d'origine, iii) celles qui, en raison de leur sexe ou de leur homosexualité, craignent à juste titre d'être persécutées.

666. Il y a lieu de signaler à cet égard que lorsque le statut de réfugié est accordé à un des parents ou aux deux, toute la famille l'acquiert, conformément au principe de l'unité de la famille.

667. La Convention relative aux droits de l'enfant ne contient aucune disposition concernant la délivrance de permis de séjour pour raisons humanitaires. Toutefois, l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être pris en compte lors de l'examen d'une demande de permis de séjour. La loi sur les étrangers prévoit d'ailleurs l'octroi de titres de séjour pour raisons humanitaires.

668. Une précision importante à la loi sur les étrangers a été apportée par les amendements qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 1997. Il est dit dans le préambule de la loi que lorsque le sort d'un enfant est en jeu une attention spéciale doit être attachée à la protection de sa santé, à son développement et à son intérêt supérieur. Cet amendement s'appuie sur l'article 3 de la Convention. Les nouvelles dispositions revêtent une grande importance dans plusieurs situations, par exemple quand il s'agit de décider s'il existe des raisons humanitaires suffisamment sérieuses pour justifier la délivrance d'un permis de séjour. Comme le montrent les travaux préparatoires de la loi, lorsqu'il s'agit d'enfants les critères concernant le sérieux des questions humanitaires peuvent être assouplis. L'énoncé de ces dispositions, toutefois, est tel que non seulement elles s'appliquent à l'évaluation de la gravité des raisons humanitaires, mais aussi gardent leur importance tout au long du processus d'examen de la demande d'asile.

669. En ce qui concerne les mineurs non accompagnés, il est précisé dans la rubrique sur le regroupement de la famille que, en l'absence de raisons justifiant l'octroi d'un permis de séjour, les enfants doivent être avant tout réunis avec leurs parents là où ces derniers résident. A cet égard, il est intéressant de noter qu'un enfant dans cette situation n'est jamais renvoyé dans son pays d'origine, ou tout autre pays, s'il n'est pas établi que ses parents ou d'autres personnes prendront soin de lui. Il faut dire également que ces enfants, si leurs parents ne peuvent être retrouvés, reçoivent un permis de séjour. Selon les travaux préparatoires de la loi sur les étrangers, les permis de résidence doivent être accordés pour une période limitée lorsque la nécessité d'être protégé, le regroupement familial ou des raisons humanitaires n'exigent pas la délivrance d'un titre de séjour permanent. La raison en est que trop souvent les parents envoient leurs enfants en Suède afin de pouvoir ensuite demander le regroupement familial. L'octroi d'un permis pour une durée déterminée permet d'éviter une application incohérente de la loi sur les étrangers qui encouragerait une infraction aux règles de l'immigration. Toutefois, si, à l'issue d'une enquête sérieuse, on découvre que l'enfant a été véritablement abandonné, les travaux préparatoires précisent qu'un titre de séjour permanent doit lui être accordé.

Enquêtes

670. S'agissant du processus d'enquête en vigueur, on notera que depuis le 1er janvier 1997 la loi sur les étrangers contient une disposition qui indique

clairement que, sauf là où rien ne le justifie, il faut tenir compte de ce que l'enfant dont le sort est en jeu a à dire et de ce qui est dit, eu égard à son âge et à son degré de maturité. Les éclaircissements recherchés vont au-delà de l'opinion de l'enfant. Il n'a pas non plus sembler suffisant de permettre aux parents d'exprimer le point de vue de l'enfant s'il existe un conflit d'intérêts entre eux et lui. Il n'est pas certain, par ailleurs, qu'un parent soit capable, en toute situation, d'exprimer l'opinion de l'enfant. Il ressort des travaux préparatoires de la nouvelle disposition que non seulement les raisons avancées à l'appui de la demande d'asile, mais également d'autres circonstances pertinentes, doivent être mises en évidence. La loi ne précise pas l'âge à partir duquel un enfant doit être entendu, c'est au Conseil de l'immigration qu'il appartient de décider, compte tenu de l'âge de l'enfant et de son degré de maturité, s'il doit être entendu et comment.

671. A cet égard, il y a lieu d'appeler l'attention sur les problèmes liés à cette disposition. Ce n'est pas toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être entendu. Dans certains cas, il peut, sous la pression des parents, être incité à confirmer pleinement les détails fournis par eux à l'appui de la demande de permis de séjour pour la famille. Lorsque les informations communiquées par les parents sont fausses, l'enfant se trouve dans une situation très délicate. Même si le récit de l'enfant n'intervient pas dans le refus de la demande, l'enfant peut parfaitement croire le contraire. On se trouve là en présence d'un dilemme qui montre la difficulté de déterminer ce qui est le meilleur pour l'enfant. Il est inévitable que la déclaration de l'enfant, par les précisions qu'elle fournit, influe sur l'enquête effectuée sur la famille.

672. Les demandes de titre de séjour d'enfants qui arrivent en Suède sans être accompagnés sont traitées en priorité par des fonctionnaires compétents. Ces dernières années, les méthodes d'accueil et d'enquête du Conseil de l'immigration ont considérablement évoluées.

673. Une fois que l'enfant a déposé sa demande, il est confié à l'un des deux centres d'hébergement où sont accueillis les enfants non accompagnés. S'il a en Suède des parents disposés à le recevoir, son séjour au centre sera seulement temporaire, en attendant que la Commission municipale des affaires sociales donne son approbation. Un contact permanent est maintenu avec les enfants qui vivent avec de la famille. Parfois même ils font l'objet de visites à domicile. Grâce aux bons offices du centre d'hébergement, un tuteur ad litem et un conseiller sont assignés à l'enfant.

674. Les enquêtes concernant les demandes d'asile respectent dans l'ensemble la procédure du HCR relative aux enquêtes sur les mineurs non accompagnés. On réunit des informations sur le mode de vie de l'enfant avant son arrivée en Suède. Un plan d'action est établi pour chaque enfant et tous les proches qu'il peut avoir dans le pays sont contactés.

675. Le Comité de l'enfance a estimé que les enquêtes du Conseil de l'immigration sur les enfants non accompagnés répondaient mieux aux exigences que les enquêtes sur les enfants vivant en famille. Il va de soi que si les déclarations des parents justifient la délivrance d'un permis de séjour il devient moins nécessaire d'interroger l'enfant sur ses propres raisons.

Délai d'examen

676. Lorsqu'il est saisi du cas d'un mineur demandeur d'asile non accompagné, le Conseil de l'immigration s'efforce de statuer aussi rapidement que possible. La Commission de recours traite également son cas en priorité. Selon les renseignements fournis par le Conseil de l'immigration, les délais varient néanmoins beaucoup en fonction de la nationalité de l'enfant.

Nomination d'un conseil, etc.

677. Selon les travaux préparatoires de la loi sur les étrangers, un conseil devrait toujours être nommé pour sauvegarder les droits d'un demandeur d'asile lorsque, du fait de son âge, on ne peut attendre qu'il soit en mesure de faire valoir sa cause même avec l'aide d'un interprète. Depuis le 1er janvier 1997, les mineurs non accompagnés ont toujours droit aux services d'un conseil lorsqu'il s'agit de leur garde. La disposition antérieure qui prévoyait que le conseil devait être nommé après trois jours a été critiquée par le Comité de l'enfance. On signalera également que depuis le 1er janvier 1997, le conseil d'un mineur non accompagné est aussi son représentant dans les limites de son mandat. Comme indiqué précédemment, un tuteur ad litem est toujours assigné à ces enfants.

Aide sociale, etc.

678. Dans les centres d'accueil, les enfants demandeurs d'asile reçoivent l'aide sociale dont ils ont besoin. Aux mesures de prévention s'ajoutent des mesures qui s'adressent à tous, des mesures individualisées axées sur la famille ou encore des mesures spéciales en faveur des familles avec enfants. Les activités en faveur des enfants et des familles visent, avec la coopération des parents, à apporter à l'enfant l'appui et les encouragements nécessaires pour assurer son épanouissement personnel et son adaptation à son nouveau milieu et, par le biais d'activités diverses et de contacts individuels avec les parents, à renforcer la cohésion familiale et à soutenir les parents dans l'accomplissement de leur tâche. Ce type d'action repose sur la participation active des parents.

679. Aux termes de l'ordonnance sur l'enseignement obligatoire, les enfants et les jeunes inscrits dans les centres d'hébergement doivent recevoir une instruction dont l'Etat rembourse le coût aux municipalités. En ce qui concerne l'enseignement secondaire supérieur, le Conseil de l'immigration est tenu d'offrir des activités de remplacement aux jeunes de plus de 16 ans. Toutefois, étant donné que dans près de 90 % des cas les jeunes sont accueillis dans l'école secondaire supérieure de la municipalité dans laquelle ils résident, le Conseil de l'immigration rembourse à la municipalité les frais occasionnés.

680. Aucune mesure d'intégration active n'est prise avant qu'un permis de séjour ait été délivré. En conséquence, les activités destinées aux enfants sont axées sur un enseignement préscolaire ouvert et ne les préparent pas à une insertion dans le système suédois.

Soins médicaux et dentaires

681. Tous les demandeurs d'asile de moins de 18 ans ont droit aux soins médicaux et dentaires, qu'il s'agisse de soins d'urgence ou non. Le principe est

que tous les enfants demandeurs d'asile ont droit aux mêmes soins que les petits suédois. Ce principe s'applique aussi aux enfants demandeurs de permis de séjour pour d'autres raisons.

Recherche de parents

682. La recherche de parents se fait en coopération étroite avec diverses ONG. Ainsi, le Conseil de l'immigration coopère avec le HCR et la Croix-Rouge.

Formation du personnel

683. Les fonctionnaires qui s'occupent des cas impliquant des enfants bénéficient d'une formation continue. L'une des deux régions du Conseil de l'immigration a été récemment le cadre de mise en oeuvre d'un projet, intitulé "Les enfants d'abord", destiné à faire connaître les dispositions actuelles de la loi sur les étrangers, les exigences qu'elle impose en matière d'enquête et d'accueil des enfants et des jeunes familles, et également d'établir une base commune de travail dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les participants au séminaire ont examiné les difficultés auxquelles on peut se heurter lorsqu'il s'agit de décider où réside l'intérêt supérieur de l'enfant dans diverses situations. Une centaine de fonctionnaires spécialisés dans les demandes d'asile et dans l'accueil des enfants ont participé à cette formation que l'on prévoit de poursuivre à l'automne de 1997.

684. Il y a lieu également de signaler que le Conseil de l'immigration a mis au point cinq exercices de traitement de cas concernant des mineurs non accompagnés. Parallèlement il a défini les conditions exigées du personnel chargé de l'examen de ces cas, conditions qui s'appliquent aussi aux conseils nommés pour assister l'enfant.

Données statistiques

685. En 1996, 1 694 enfants ont demandé asile. Ils venaient principalement des cinq pays d'origine suivants :

Iraq	387 (173 filles, 214 garçons)
Yougoslavie	301 (139 filles, 162 garçons)
Somalie	161 (87 filles, 74 garçons)
République islamique d'Iran	96 (47 filles, 49 garçons)
Bosnie-Herzégovine	92 (47 filles, 45 garçons)

686. Au 1er janvier 1997 on comptait 250 mineurs non accompagnés enregistrés. Sur ce nombre, 140 déclaraient être des nationaux somalis.

687. En 1996, 114 enfants ont demandé asile. Ils venaient principalement des pays suivants :

Somali	60 (28 filles, 32 garçons)
Iraq	16 (7 filles, 9 garçons)
Afghanistan	10 (2 filles, 8 garçons)

b) Enfants touchés par des conflits armés (art. 38), y compris réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

688. Le Gouvernement suédois est fermement convaincu que tous les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent être protégés contre le risque de servir dans des forces armées en temps de guerre.

689. Dans la ligne de l'engagement pris au paragraphe 1 de l'article 38 de respecter les règles du droit humanitaire applicables aux enfants en cas de conflit armé, la Suède a ratifié plusieurs conventions dans ce domaine, notamment les Conventions de Genève et les protocoles additionnels y relatifs.

690. S'agissant de la limite d'âge prévue aux paragraphes 2 et 3 pour la participation aux hostilités et l'enrôlement dans les forces armées, la loi sur la défense (obligation au regard du service militaire) (1994:1809) stipule que tout Suédois peut prendre part aux hostilités et être enrôlé dans les forces armées à compter de l'année de ses 19 ans et jusqu'à l'année de ses 47 ans. En outre, en vertu de l'ordonnance sur la garde nationale (1997:146), toute personne admise à servir dans la garde nationale doit avoir au moins 18 ans.

691. Selon l'ordonnance sur les activités de défense volontaires (1994:524), un volontaire doit avoir au moins 16 ans l'année de son incorporation pour être accepté et 18 ans pour être admis dans les forces de défense nationales. La nationalité suédoise est exigée pour servir dans la défense nationale. L'acte d'engagement doit indiquer la nature du service, sa portée et sa durée.

692. Beaucoup d'enfants demandeurs d'asile qui arrivent en Suède appartiennent à des familles qui ont fait l'objet de menaces. Certains d'entre eux ont également connu la guerre et l'isolement et ont assisté à la destruction de leur foyer. Peu ont eu l'occasion de préparer leur fuite. Il est bien évident que des expériences de ce genre peuvent être sources de difficultés à moins que l'enfant ne soit bien accueilli ou, le cas échéant, ne reçoive de l'aide pour surmonter pareils traumatismes. La Suède s'efforce donc d'offrir aux demandeurs d'asile ou aux réfugiés, dès que possible après leur arrivée, la possibilité de s'entretenir avec du personnel médical et d'être examiné, surtout lorsqu'ils présentent des blessures dues à la torture.

693. On rappellera que les enfants demandeurs d'asile et les enfants réfugiés ont droit aux mêmes soins que les enfants suédois. Toutefois, des lacunes apparaissent en ce qui concerne le suivi de l'aide et des soins apportés à ces personnes.

694. Le Riksdag a voté des crédits spéciaux (50 millions de couronnes) pour faciliter la réadaptation des réfugiés torturés ou blessés d'autres manières. Ils sont destinés à financer la mise au point de méthodes, la formation et la recherche dans ce domaine. Un organisme spécial a été créé, le Secrétariat pour les victimes de la torture et de traumatismes. Son rôle est de promouvoir l'adoption de mesures de réadaptation plus efficaces pour les personnes qui ont été soumises à la torture, emprisonnées dans des camps de concentration ou qui ont été victimes d'autres formes de violences massives ou brutales.

695. De nombreuses activités sont mises en oeuvre pour aider les réfugiés victimes de tortures et autres traumatismes. Elles sont organisées principalement par les conseils de comté, mais aussi, indépendamment ou de concert, par diverses organisations.

696. La Croix-Rouge suédoise a indiqué qu'elle procédait avec succès à la réadaptation physique et psychologique des réfugiés qui avaient été torturés. A cet égard, elle estimait qu'il serait souhaitable de prévoir aussi des mesures spéciales de réadaptation pour les enfants. On a aussi insisté sur le soutien dont les enfants avaient grand besoin tant qu'ils ne savaient pas s'ils pourraient ou non rester en Suède. La loi sur les services sociaux et les recommandations générales dont elle est assortie stipulent que des dispositions doivent être prises pour respecter les droits de ces enfants, mais ce principe n'est pas toujours bien appliqué. Les services sociaux s'emploient constamment à améliorer la situation à cet égard.

697. Les services suédois de pédopsychiatrie ont acquis une certaine compétence dans ce domaine grâce, en partie, aux encouragements et à l'assistance financière du Conseil de l'immigration et du Conseil national de la santé et de la protection sociale. En Suède, des enfants réfugiés qui avaient subi des expériences traumatisantes ont pu bénéficier d'activités expérimentales financées par le Conseil de l'immigration. Mais l'action de l'Etat ne suffit pas. La Fédération suédoise de protection de l'enfance, grâce à des subventions de l'Etat, a ouvert pour les enfants réfugiés victimes de traumatismes psychiques des centres d'accueil d'urgence auprès desquels ils peuvent trouver un appui psychosocial et un traitement psychothérapeutique.

698. Au sein de l'Organisation des Nations Unies, en partie à l'initiative de la Suède, un groupe de travail a été constitué et chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant les enfants dans les conflits armés. L'un des objectifs de la Suède est de protéger les enfants contre leur participation à la guerre et de demander aux Etats de s'engager à n'enrôler dans les forces armées aucun jeune de moins de 18 ans. Le groupe de travail, qui est présidé par la Suède, n'a pas encore terminé ses travaux, mais espère qu'ils le seront à temps pour la session de 1998 de la Commission.

2. Enfants en conflit avec la loi

a) Le système juridique et les jeunes (art. 40)

699. En Suède, la procédure judiciaire est régie par le Code de procédure judiciaire. Lorsque des jeunes sont en cause, la loi sur les jeunes délinquants (mesures spéciales) est également applicable.

700. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2, la loi relative au Code pénal (application) établit que nul ne peut être condamné pour un délit pour lequel aucune peine n'était prévue au moment où il a été commis. Ce principe est consacré dans la Constitution.

701. La règle énoncée au paragraphe 2 b) i) qui veut que toute personne soupçonnée ou accusée d'un délit doit toujours être présumée innocente jusqu'à

ce que sa culpabilité ait été légalement établie, correspond à un principe fondamental de la législation suédoise.

702. En ce qui concerne le paragraphe 2 b) ii), le Code de procédure judiciaire stipule que lorsqu'une enquête préliminaire a établi qu'il existait des raisons plausibles de soupçonner une personne d'un délit, le suspect, lorsqu'il est interrogé, doit être avisé de ces soupçons. En outre, aux termes de la loi sur les jeunes délinquants (mesures spéciales), lorsqu'une personne de moins de 18 ans est soupçonnée, pour des raisons plausibles, d'avoir commis une infraction pénale, son tuteur ou toute personne responsable de sa garde et de son éducation doit en être avisé immédiatement, si cette notification ne porte pas préjudice à l'enquête et s'il n'existe pas d'autres raisons particulières d'agir autrement. Un avocat doit être commis pour tout accusé de moins de 18 ans, à moins qu'il n'ait manifestement pas besoin d'un conseil pour assurer sa défense.

703. Outre l'assistance que peuvent fournir un conseil ou un parent lors de poursuites pénales, la Commission municipale des affaires sociales a aussi au premier chef un devoir d'aide en application de la loi sur les services sociaux. La Commission doit en effet, entre autres choses, veiller à ce que les jeunes qui risquent de tomber dans la délinquance reçoivent la protection et l'appui dont ils ont besoin. L'ordonnance sur les enquêtes préliminaires le prévoit. La Commission doit toujours être avisée de la date et du lieu où un enfant de moins de 15 ans soupçonné d'être l'auteur d'une infraction pénale sera interrogé. De même, elle doit être avertie de l'interrogatoire dans d'autres cas de jeunes de moins de 20 ans, s'il y a lieu de penser qu'elle risque d'être appelée à intervenir.

704. La règle générale de célérité s'applique aux enquêtes préliminaires. Dans le cadre des amendements à la loi sur les jeunes délinquants (mesures spéciales), des délais ont été fixés en ce qui concerne l'enquête préliminaire et la décision d'engager des poursuites. Ces dispositions ont pris effet le 1er mars 1995. L'instruction préparatoire contre une personne de moins de 18 ans, lorsqu'il s'agit d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement de plus de six mois, doit être conduite avec célérité. Il ne doit pas s'écouler plus de quatre semaines entre la date à laquelle la personne a été accusé du soupçon qui pèse sur elle et la fin de l'instruction préparatoire et la décision d'engager ou non des poursuites. Ce délai, toutefois, peut être exceptionnellement prolongé.

705. Il s'ensuit que toute affaire concernant une personne de moins de 21 ans doit toujours être réglée rapidement. Dans le cas de poursuites engagées contre une personne de moins de 18 ans pour un délit dont l'auteur est passible d'une peine supérieure à six mois de prison, on applique en principe les mêmes délais que si l'accusé est placé en détention provisoire. La cause doit être entendue dans les 14 jours qui suivent la mise en examen, à moins que le procès ne doive être reporté pour telle ou telle raison. Si l'accusé a été placé en détention provisoire après sa mise en examen, le délai doit être calculé à partir de la date de mise en détention provisoire.

706. En ce qui concerne le paragraphe 2 b) iv), le Code de procédure judiciaire précise qu'une personne soupçonnée ou accusée d'un délit ne peut témoigner contre elle-même. En outre, d'après ce même Code, un témoin peut refuser de

témoigner sur un point précis si son témoignage risque de révéler qu'il a lui-même commis une infraction pénale. L'extorsion d'aveux par la force est absolument interdite en droit suédois.

707. Le droit d'interroger ou de faire comparaître des témoins, prévu par le Code de procédure judiciaire, est conforme aux exigences de l'article 40.

708. Le droit de recours reconnu dans toute affaire pénale garantit le droit de faire appel de toute décision aux termes de laquelle un enfant peut être reconnu avoir enfreint la loi pénale énoncé au paragraphe 2 b) v).

709. Le droit de l'enfant de se faire assister d'un interprète (paragraphe 2 b) vi) est reconnu par le Code de procédure judiciaire.

710. La règle énoncée au paragraphe 2 b) vii), selon laquelle un enfant a droit à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure, est un principe fondamental du droit suédois en vigueur. On peut dire, il est vrai, que pratiquement toute intervention du judiciaire constitue une immixtion dans la vie privée. Il est porté plus directement atteinte à la vie privée lorsque, à l'occasion de poursuites pénales, un tribunal obtient des autorités chargées de la liberté surveillée un rapport spécial contenant des renseignements personnels sur le suspect ou sur les mesures susceptibles de l'aider à sortir de la délinquance. En outre, un tribunal peut, le cas échéant, demander à un médecin de délivrer un certificat médical concernant un suspect ou charger des médecins experts de lui faire subir un examen psychiatrique afin de déterminer s'il y a lieu de le placer dans un établissement psychiatrique ou d'établir si, au moment du délit, l'intéressé souffrait de troubles mentaux graves. Des mesures de ce genre, bien que représentant sans doute une immixtion dans la vie privée, visent à défendre l'intérêt légitime de l'individu à faire l'objet des mesures les mieux adaptées à une thérapie, à sa réinsertion ou à son développement personnel. On peut ajouter, à ce propos, que la divulgation de renseignements de caractère privé, dans le cadre de la procédure judiciaire, peut être limitée dans le cas d'affaires concernant des personnes de moins de 21 ans, grâce à la faculté qu'ont les tribunaux de siéger à huis clos.

711. La disposition du Code pénal selon laquelle aucune peine ne peut être imposée pour un délit perpétré par une personne âgée de moins de 15 ans correspond à la disposition du paragraphe 3 a) concernant la fixation d'un âge minimum pour la responsabilité pénale.

712. Un principe fondamental du système pénal suédois veut que les jeunes délinquants relèvent en premier lieu des services sociaux. C'est dans cette perspective qu'il faut considérer le système de renonciation à des poursuites et les autres mesures prévues par la loi sur les jeunes délinquants (mesures spéciales). Si une personne a commis un délit avant d'avoir 18 ans, le ministère public peut décider, dans certaines conditions, d'abandonner les poursuites, c'est le cas, par exemple, si le mineur est pris en charge ou fait l'objet d'autres mesures en vertu de la loi sur les services sociaux et qu'il y a lieu de croire que ces mesures sont les plus appropriées.

713. Comme on l'a déjà clairement expliqué, d'après la législation sur les services sociaux les commissions municipales des affaires sociales sont spécialement responsables des enfants et des jeunes et des règles particulières

ont été édictées pour la protection des mineurs. Les jeunes qui ont besoin de soins ou d'être accueilli en dehors de leur famille sont hébergés dans des foyers dépendant des services sociaux. La loi sur les services sociaux a également prévu un système de familles d'accueil. Les jeunes qui exigent une surveillance étroite sont placés dans des établissements aménagés à cette fin qui sont administrés par l'Etat.

- b) Enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37 b), c) et d))

714. S'agissant de l'alinéa b) de l'article 37, il y a lieu d'évoquer la position généralement réservée de la Suède à l'égard de la condamnation de mineurs à des peines privatives de liberté. Comme il a été indiqué plus haut, l'âge minimum de la responsabilité pénale est de 15 ans. Selon le Code pénal, une peine de prison ne peut être prononcée, sauf pour des motifs très sérieux, pour des délits commis avant l'âge de 18 ans, et ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles qu'une personne de moins de 18 ans est envoyée en prison. Le Code pénal contient aussi une règle spéciale sur la réduction de peine, grâce à laquelle une personne reconnue coupable d'un délit commis avant l'âge de 21 ans peut être condamnée à une peine plus légère que celle prévue pour le délit en question.

715. Les statistiques reflètent l'attitude modérée de la Suède envers l'emprisonnement. Ainsi, de 1991 à 1996, le nombre de personnes de moins de 18 ans commençant à purger une peine de prison variait de 26 à 48 chaque année. Durant cette même période, la durée moyenne de la peine accomplie allait de 1,8 à 2,8 mois. A une date choisie au hasard en avril 1997, on comptait au total 11 mineurs de moins de 18 ans en prison. Afin de limiter encore plus la condamnation des jeunes à des peines de prison, le gouvernement envisage l'adoption d'une nouvelle peine, à savoir le placement dans un foyer spécial agréé. Le but est d'établir une compatibilité entre la privation de liberté et les dispositions spéciales qui doivent être prises lorsqu'il s'agit d'enfants et de jeunes. Il faut réduire au minimum le risque de conséquences nuisibles et en même temps leur assurer le traitement qu'exige leur cas.

716. Des règles particulièrement modérées s'appliquent aussi aux jeunes délinquants dans le cas de mesures privatives de liberté autres que l'emprisonnement. Une personne de moins de 18 ans ne peut être mise en détention provisoire que pour des motifs exceptionnels. Un enfant de moins de 15 ans ne peut être ni détenu ni placé en détention provisoire.

717. En vertu de la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales), un jeune peut être placé dans un établissement sans son consentement. Les jeunes dont la santé ou le développement sont compromis par l'abus de substances donnant lieu à dépendance, par des activités criminelles ou par tout autre comportement socialement destructeur exigent une surveillance étroite et sont placés dans des établissements aménagés à cet effet qui sont désormais administrés par l'Etat. Si la municipalité décide qu'un jeune doit être admis dans un tel établissement, le Conseil national du placement en institution doit lui trouver une place.

718. Dans ces établissements, les jeunes peuvent être enfermés pour une période maximale de deux mois consécutifs dans une unité d'où ils ne peuvent sortir. Les enfermer est l'une des méthodes qui permettent de garder les jeunes fugueurs.

719. La loi sur les soins psychiatriques obligatoires complète les dispositions de la loi sur la santé et les soins médicaux relatives aux soins psychiatriques. Aux termes de cette loi, le traitement est associé à la privation de liberté et autres contraintes. Le but est d'amener la personne qui a absolument besoin du type de soins psychiatriques qui lui est dispensé à suivre le traitement de son plein gré et à accepter l'aide dont elle a besoin. Un traitement obligatoire ne peut être ordonné que si l'intéressé est atteint de troubles graves et si, du fait de son état mental et de ses antécédents en général, il a absolument besoin d'un traitement psychiatrique qui ne peut lui être dispensé qu'à plein temps en milieu hospitalier. Le traitement obligatoire suppose que l'intéressé est opposé audit traitement ou est manifestement incapable d'exprimer son point de vue en connaissance de cause. Lorsqu'on évalue si un malade a besoin d'un traitement il faut se demander si, du fait de ses troubles mentaux, il représente un danger pour la sécurité ou la santé physique ou mentale d'autrui.

720. La loi sur les soins psychiatriques ordonnés par décision judiciaire contient des dispositions concernant les soins psychiatriques associés à la privation de liberté ou autres contraintes dans des cas autres que ceux visés par la loi sur les soins psychiatriques obligatoires. Elle s'applique à toute personne qui, sur décision judiciaire, doit recevoir des soins psychiatriques, se trouve en état d'arrestation, est placée en détention provisoire, est envoyée dans un service pour y subir un examen psychiatrique, est incarcérée ou est sur le point d'être transférée dans une prison.

721. En ce qui concerne l'alinéa c), comme on l'a déjà précisé, ce n'est que dans des cas vraiment exceptionnels que des mineurs de moins de 18 ans sont condamnés à une peine de prison. Le Ministère de la justice étudie actuellement certaines questions concernant l'humanisation et la modernisation de la protection sociale des délinquants. Il examine notamment le rapport de la Commission des prisons et de l'exécution des peines (SOU 1993:76) qui, à l'occasion de débats, a avancé des propositions concernant l'exécution de leur peine par les jeunes. Elle recommande que les prisonniers de moins de 21 ans soient placés dans des prisons pour jeunes et, de préférence, dans des prisons ouvertes. De son avis, il devrait exister au moins une prison ouverte et une prison fermée pour les jeunes détenus.

722. Il peut aussi arriver, dans le cas de mesures privatives de liberté appliquées conformément à la loi sur les soins psychiatriques obligatoires, que des jeunes de moins de 18 ans sont soignés dans le même établissement ou dans le même service que des personnes plus âgées. En vertu de la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales), les soins dispensés à des personnes de moins de 21 ans ne sont pas régis par des règles spéciales prévoyant la séparation des malades en fonction de leur âge pendant la durée du traitement.

723. En ce qui concerne les pouvoirs de contrainte reconnus aux établissements spéciaux agréés, il y a lieu d'évoquer les pouvoirs d'inspection du courrier et de décision en matière de visites et de communications téléphoniques que peuvent recevoir les pensionnaires.

724. Une nouvelle loi sur les restrictions en matière de visite est entrée en vigueur le 1er janvier 1997. Elle définit en détail les possibilités d'imposer des restrictions sur les visites, par exemple dans le cas de soins psychiatriques obligatoires et dans le cadre de la loi sur la protection sur la jeunesse (mesures spéciales). Les décisions prises peuvent être contestées devant un tribunal.

725. En vertu de la loi sur les soins psychiatriques obligatoires, la correspondance d'un patient peut être examinée pour vérifier qu'elle ne contient pas de stupéfiants ou autres drogues, de seringues, d'aiguilles hypodermiques ou d'autres objets se prêtant particulièrement à l'abus ou à la manipulation de stupéfiants, ou encore d'objets susceptibles de blesser le patient lui-même ou toute autre personne ou de compromettre le traitement. Dans le cas d'une personne qui suit un traitement psychiatrique sur décision judiciaire ou qui est incarcérée, les pouvoirs publics peuvent dans certains cas limiter le droit de recevoir ou d'envoyer du courrier, de recevoir des visites ou d'avoir des conversations téléphoniques avec l'extérieur.

726. Les dispositions de la loi sur les services sociaux concernant le respect du libre arbitre et de la vie privée et celles sur la teneur et la conception du traitement, ainsi que les dispositions correspondantes de la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales), répondent aux dispositions de l'alinéa c) de l'article 37 de la Convention. Dans le cas des traitements psychiatriques il faut aussi mentionner, outre la loi sur les soins psychiatriques obligatoires, la loi sur la santé et les soins médicaux qui prévoit que ces soins doivent être de bonne qualité, doivent tenir compte des besoins du malade en matière de sécurité des soins et du traitement et doivent reposer sur le respect du libre arbitre et de la vie privée du malade.

727. S'agissant de la disposition de l'alinéa d) sur le droit à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, on évoquera, à propos des jeunes privés de liberté parce que soupçonnés d'infraction pénale, la disposition du Code de procédure judiciaire qui autorise une personne arrêtée ou placée en détention provisoire à demander et obtenir les services d'un avocat. Les personnes qui font l'objet de mesures privatives de liberté en application de la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales), de la loi sur les soins psychiatriques obligatoires et de la loi sur les étrangers jouissent du droit à l'assistance juridique conformément à la loi sur l'assistance judiciaire.

728. Le droit de contester la légalité de la privation de liberté est prévu par le Code de procédure judiciaire, la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales) et la loi sur les soins psychiatriques obligatoires. Le droit à une décision rapide est prévu dans le Code de procédure judiciaire. La loi sur les jeunes délinquants (mesures spéciales) met aussi fortement l'accent sur un règlement rapide des affaires.

729. En cas de privation de liberté en vertu de la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales) et de la loi sur les soins psychiatriques obligatoires, des dispositions prévoient le droit aux services d'un défenseur. En outre, quelle que soit la loi appliquée pour prendre une mesure privative de liberté à l'encontre d'un jeune, la commission des affaires sociales est toujours tenue, en vertu de la loi sur les services sociaux, de veiller à ce que

les jeunes qui risquent de mal tourner bénéficient de la protection et du soutien nécessaires.

730. Le droit de contester la légalité de la privation de liberté est prévu dans le Code de procédure judiciaire, la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales) et la loi sur les soins psychiatriques obligatoires qui prévoient également un règlement des dossiers dans les meilleurs délais.

731. Depuis le 1er janvier 1996, la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales) contient une nouvelle disposition qui stipule que la personne commise d'office pour assister un enfant de moins de 15 ans qui n'est pas en même temps conseil du tuteur fait office, sans qu'il soit besoin de le préciser, de représentant du jeune dans les limites de son mandat. De cette manière, les intérêts de l'enfant sont protégés lorsqu'ils entrent en conflit avec ceux du tuteur. Par l'intermédiaire de son représentant, l'enfant peut faire appel de décisions judiciaires et engager toute autre procédure.

Détention provisoire en vertu de la loi sur les étrangers (art. 27 b))

732. La règle générale veut que la loi sur les étrangers soit appliquée de manière à ne pas restreindre plus qu'il n'est nécessaire la liberté des intéressés.

733. De nouvelles dispositions concernant la détention provisoire des enfants sont entrées en vigueur en janvier 1993. Un enfant peut être placé en détention provisoire si l'on pense qu'il se verra refuser l'entrée dans le pays avec effet immédiat, ou si se pose la question de l'application d'un arrêté de refoulement et s'il existe un risque évident qu'il s'enfuit, compromettant ainsi l'application immédiate de l'arrêté. Un enfant peut également être mis en détention provisoire aux fins de l'application d'un arrêté d'expulsion ou de refoulement. Un mineur ne peut être maintenu en détention provisoire pour plus de 72 heures, durée qui peut être prolongée de nouveau de 72 heures dans des cas exceptionnels.

734. A la suite des changements introduits en 1993, il n'est plus possible désormais de placer un enfant en détention provisoire au motif qu'il est susceptible de se livrer à des activités criminelles en Suède. En outre, un enfant ne peut pas être mis en détention provisoire pour infraction pénale dans le cadre de l'exécution d'un ordre d'expulsion. En vue de restreindre encore cette possibilité, la loi prévoit que l'enfant ne peut être mis en détention provisoire si l'on estime qu'une mesure de surveillance suffit. Les autorités ont le devoir d'envisager en premier lieu le placement de l'enfant sous surveillance si cette mesure est jugée suffisante. En ce qui concerne le refoulement ou l'expulsion sans effet immédiat, un enfant peut être mis en détention provisoire seulement si une tentative antérieure de le placer sous surveillance s'est avérée insuffisante. Une autre disposition importante prévoit qu'un enfant et ses parents ou son tuteur ne peuvent, en principe, être séparés par la mise en détention provisoire de l'un d'eux. De cette sorte, s'il n'est pas possible de mettre l'enfant en détention provisoire, il ne l'est pas non plus pour la personne qui en a la garde. Toutefois, si les deux personnes qui ont la garde de l'enfant sont en Suède, rien n'interdit, selon les travaux préparatoires, de placer l'un d'eux en détention provisoire. Il s'ensuit que la disposition antérieure selon laquelle un enfant accompagné d'un seul parent ou

tuteur pouvait être exceptionnellement séparé de celui-ci a disparu. Quant aux enfants non accompagnés, ce n'est qu'exceptionnellement qu'ils peuvent être détenus.

735. Dans un souci d'harmonisation avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, depuis le 1er janvier 1997, les conditions préalables à la détention provisoire qui s'appliquaient jusque là aux étrangers de moins de 16 ans s'appliquent maintenant à tous les étrangers de moins de 18 ans. D'un autre côté, aucune disposition n'interdit la mise en détention d'enfants. Les propositions du Comité de l'enfance impliquent que cette mesure est toujours possible. Toutefois, le Comité a souligné l'importance d'éviter de se trouver dans une situation où elle devient nécessaire. En outre, il a recommandé de modifier les règles afin de restreindre encore les possibilités de mise en détention et de ne recourir à la séparation d'une famille en plaçant l'un des membres en détention qu'après mûre réflexion.

736. Un mineur (un étranger de moins de 18 ans) placé en détention provisoire ne peut être détenu dans une prison, un centre de détention préventive ou un poste de police. L'intention du gouvernement est de placer l'enfant dans des locaux spéciaux où les conditions sont analogues à celles que l'on trouve dans un centre d'accueil. A l'heure actuelle, un seul établissement est aménagé pour recevoir les enfants non accompagnés.

737. Durant le premier trimestre de la mise en vigueur de la nouvelle législation (1997), 13 enfants ont été placés en détention provisoire comme le montre le tableau ci-dessous :

Mois	Nombre d'enfants	Durée
Janvier	1	0-24 heures
	2	1-3 jours
Février	1	0-24 heures
	1	1-3 jours
Mars	1	0-24 heures
	5	1-3 jours
	2	8-14 jours
Total	13	

738. Ces chiffres, qui ne sont pas ventilés par sexe ou par âge, n'indiquent pas non plus le nombre de ces enfants inclus dans des familles.

- c) Peines prononcées à l'égard de mineurs et de jeunes, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie
(art. 37 a)

739. La Constitution proscriit la torture aux fins d'extorquer des aveux ou d'empêcher des déclarations. Les actes impliquant la torture et autres traitements analogues sont, à tous égards, considérés comme voies de fait dans

le Code pénal. La Constitution proscrit aussi la peine capitale. Le Code pénal stipule que nul ne peut être condamné à une peine de prison à vie pour une infraction commise avant l'âge de 21 ans.

d) Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale
(art. 39)

740. Les responsabilités et les devoirs de la collectivité en ce qui concerne la protection des enfants victimes de l'un quelconque des faits mentionnés à l'article 39 sont définis dans la loi sur la santé et les soins médicaux, la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales), la loi sur les services sociaux et la loi sur les soins psychiatriques obligatoires. Il a été question de ces textes et de leur application dans les sections consacrées au milieu familial et à la protection de remplacement et à la santé et à la protection sociale.

3. Enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39)

a) Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)

741. En Suède, la plupart des jeunes sont scolarisés. Près de 95 % d'entre eux poursuivent leurs études au niveau secondaire supérieur. Lorsque des mineurs travaillent c'est donc surtout pour acquérir une expérience ou à l'époque des vacances. Il n'en demeure pas moins que même ce type d'activité doit être régi par des règles qui empêchent les enfants et les jeunes de se livrer à un travail qui peut leur être préjudiciable.

742. Dans le cadre de sa législation et d'autres mesures, la Suède poursuit une politique qui va dans le sens de celle décrite au paragraphe 1 de l'article 32. Les règles pour la protection des mineurs qui travaillent sont énoncées pour la plupart dans la loi sur le milieu du travail. La loi sur les gens de mer, la loi sur la sécurité maritime, la loi sur les heures de travail en mer, la loi sur les employés de maison (heures de travail, etc.) et la loi sur la protection contre les radiations contiennent aussi des garanties en faveur des mineurs. Cette réglementation est complétée par des ordonnances prises par le gouvernement et des dispositions arrêtées par les autorités concernées.

743. Le 23 avril 1990, la Suède a ratifié la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi qui, à plusieurs égards, va plus loin que la Convention relative aux droits de l'enfant. La Suède a pu ratifier cet instrument après avoir apporté certaines modifications à sa législation. Depuis, l'Office national de la sécurité et de l'hygiène du travail a publié de nouvelles dispositions sur l'emploi des mineurs.

744. En ce qui concerne le paragraphe 2 a) de l'article 32, il convient de mentionner la principale règle de la loi sur le milieu du travail qui veut qu'un mineur ne puisse être embauché avant l'année de son seizième anniversaire ni avant d'avoir terminé sa scolarité obligatoire. Cela dit, avant d'avoir atteint cet âge, un mineur peut être employé à de légers travaux dans la mesure où ils ne sauraient avoir aucun effet préjudiciable sur sa santé, son développement ou ses études. La loi sur le milieu du travail contient également une disposition qui fixe à 13 ans l'âge minimum pour ce type de travail. Les dispositions de

cette loi s'appliquent aussi aux mineurs qui se livrent à un travail indépendant. En 1996, l'Office national de la sécurité et de l'hygiène du travail a publié des dispositions spéciales concernant les mineurs.

745. Le travail à bord des navires est régi par des règles spéciales énoncées dans la loi sur les gens de mer et la loi sur la sécurité maritime.

746. La loi sur le milieu du travail, la loi sur les gens de mer et la loi sur la sécurité maritime contiennent des règles spéciales sur l'âge minimum exigé pour les travaux dangereux. C'est ainsi que la loi sur le milieu du travail exige de l'employeur qu'il s'assure qu'une personne de moins de 18 ans n'est pas affectée à des tâches présentant des risques d'accident, de surmenage ou susceptibles d'avoir d'autres effets préjudiciables à sa santé ou à son développement. Cette disposition s'applique aussi aux étudiants, aux personnes en institutions, etc.

747. Aucune règle ne prescrit l'âge minimum des employés de maison. Lors de la ratification de la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi il est possible d'exclure du champ d'application certaines catégories d'emploi ou de travail lorsque l'application de la Convention soulèverait des difficultés spéciales ou particulièrement lourdes. La Suède a donc jugé approprié de se prévaloir de cette faculté de réserve dans le cas des travaux domestiques effectués chez l'employeur. Aujourd'hui, en Suède, rare sont les employés de maison. La loi sur les employés de maison (heures de travail, etc.) contient d'ailleurs des règles applicables aux mineurs. Ces derniers doivent faire moins d'heures de travail que les adultes et l'employeur doit veiller à ce qu'ils ne se livrent pas à des travaux dangereux.

748. S'agissant de la disposition de la Convention qui vise une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi, il y a lieu de se reporter aux dispositions adoptées par l'Office national de la sécurité et de l'hygiène du travail, en application de la loi sur le milieu du travail et du décret d'application s'y rapportant, concernant le nombre et la répartition des heures du travail dans le cas de mineurs. Les dispositions de l'Office sur les mineurs qui travaillent contiennent des précisions sur le nombre d'heures de travail autorisé en fonction des différentes tranches d'âge. La loi sur les heures de travail en mer prévoit des horaires variables en fonction des conditions propres à chaque poste de travail à bord des navires.

749. La législation suédoise ne contient pas de dispositions spéciales sur d'autres aspects des conditions de travail tels que le salaire minimum, etc. Les taux de rémunération sont régis par des conventions collectives qui fixent également les normes pour les contrats de travail sur lesquels elles ne portent pas directement. Les règles concernant l'âge minimum et les dispositions régissant le nombre et la répartition des heures de travail ont été jugées suffisantes.

750. Il y a lieu également de noter que deux organismes nationaux, l'Office national de la sécurité et de l'hygiène du travail et l'Inspection du travail, surveillent l'application de la loi sur le milieu du travail. Toute violation des dispositions de cette loi concernant l'âge minimum est sanctionnée par une amende de même que tout manquement aux règlements arrêtés par l'Office national de la sécurité et de l'hygiène du travail.

751. En outre, la loi sur le milieu du travail habilite l'Inspection du travail à adresser une injonction ou mise en demeure à l'employeur qui emploie un mineur en violation de cette loi. L'employeur qui ne donne pas suite à cette injonction ou mise en demeure est passible d'une amende ou d'une peine pouvant aller jusqu'à un an de prison.

752. Lorsqu'un mineur est employé à bord d'un navire en contravention de la loi sur les gens de mer, le capitaine et la personne qui a la garde du mineur peuvent être condamnés à une amende. La loi sur les gens de mer ne s'applique qu'en cas de contrat de travail. En ce qui concerne les autres personnes employées à bord d'un navire, ce sont les règles relatives à l'âge minimum prévues dans la loi sur la sécurité maritime qui sont applicables. En cas de manquement à ces règles, le capitaine du navire est passible d'une amende.

753. La loi sur la sécurité maritime donne à l'Administration maritime nationale le pouvoir d'adresser une mise en demeure à l'employeur d'un mineur employé à bord d'un navire en violation de cette loi. L'employeur qui ne donne pas suite à cette mise en demeure est passible d'une amende ou d'une peine pouvant aller jusqu'à un an de prison.

754. En cas de violation de la loi sur la durée du travail en mer, le capitaine du navire, entre autres, peut être condamné à une amende.

b) Toxicomanie (art. 33)

755. Ce à quoi vise en dernière analyse la politique menée en matière de toxicomanie par la Suède est l'instauration d'une société où la drogue n'a pas de place. Cette philosophie est partagée par l'ensemble de la société suédoise et l'on peut pratiquement parler d'un consensus politique sur l'orientation suivie en la matière.

756. La politique suédoise se distingue par l'importance accordée aux mesures de prévention, qui tendent à réduire à la fois la demande et l'offre de stupéfiants. L'action de la police dans la lutte contre la vente de stupéfiants dans la rue, d'une part se traduit par une limitation de l'offre et, d'autre part, exerce un effet dissuasif sur les acheteurs éventuels. Des crédits importants sont consacrés à l'information, à l'éducation et à d'autres mesures préventive qui visent particulièrement les jeunes. L'Etat et les municipalités accordent des subventions aux associations pour leur permettre de mettre les jeunes en garde contre les dangers de la drogue, mais aussi de leur offrir par ailleurs un environnement et des activités où la drogue n'a pas sa place. Dans de nombreuses régions de la Suède, les activités de prévention sont le fruit d'une coopération entre l'école, les services sociaux, les organismes de loisirs et la police. Les services sociaux organisent dans les zones à risque des activités de sensibilisation à l'intention des jeunes. Les mesures préventives prises par l'Etat ont été couronnées de succès. Il existe, au sein du gouvernement, un organe spécialement chargé de promouvoir une meilleure coordination des initiatives prises par les pouvoirs publics dans tout ce qui touche à la drogue.

757. Au cours des vingt dernières années, on a assisté à une évolution très nette de l'attitude des jeunes vis-à-vis de la drogue, comme l'illustrent les enquêtes effectuées annuellement dans les écoles. Alors qu'au début des années

70, 13 % des élèves âgés de 16 ans déclaraient avoir touché, à un moment ou à un autre, à la drogue, du cannabis pour la plupart, ils n'étaient plus que 3 % à la fin des années 80. Aujourd'hui, toutefois, il semble que les jeunes sont plus enclins à "essayer" la drogue et 7 à 8 % des jeunes de 16 ans y avaient effectivement touché en 1996.

758. L'Institut national de la santé publique, dont il a été question plus haut, a été créé pour renforcer le travail de prévention. Il est chargé de coordonner les activités menées dans le domaine de la santé publique et de lancer et de soutenir des actions au plan local en matière de promotion de la santé et de prévention des maladies. Ces activités portent, notamment sur la lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie. De plus, un organe de direction a été mis en place, sous la présidence du Ministre de la santé et des affaires sociales, pour diriger la politique de l'Etat touchant l'alcoolisme et la toxicomanie.

759. L'objectif de la politique de lutte contre la toxicomanie c'est le refus à tous les niveaux de banaliser la drogue, comme le montre bien, par exemple, la législation qui frappe non seulement la vente, mais aussi l'usage des stupéfiants. Quiconque touche à la drogue, en arrangeant par exemple des contacts entre acheteurs et vendeurs, tombe sous le coup de la loi. Au sein du Ministère de la santé et des affaires sociales, un groupe de travail a été mis en place et chargé de revoir la réglementation suédoise sur la classification des stupéfiants. Il doit notamment envisager une modification de cette réglementation, compte tenu de l'usage croissant, tout particulièrement auprès de certains jeunes, des drogues synthétiques.

760. Au sein de la police, diverses mesures ont été prises pour rendre plus efficace l'intervention contre les délits liés à la drogue. C'est ainsi que les services de renseignement de la police judiciaire ont été renforcés et que des mesures spéciales ont été prises pour mieux les former à lutter contre l'usage et le trafic de stupéfiants dans certains milieux où les jeunes sont particulièrement vulnérables.

761. Des exposés sont mis au point pour la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les stupéfiants qui aura lieu en juin 1998.

762. La Suède a adhéré à trois conventions sur les stupéfiants : la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, ainsi qu'à son protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et la Convention de 1988 sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Les listes annexées à ces instruments, qui sont constamment révisées, indiquent les substances qui font l'objet d'un contrôle international. Le gouvernement énumère, dans une ordonnance spéciale, les autres substances qualifiées de stupéfiants d'après la législation suédoise en la matière (peines). L'organisme compétent en matière de produits médicaux est chargé d'établir et de publier des listes de stupéfiants.

763. La Suède joue un rôle très actif dans la lutte concertée à l'échelon international contre les stupéfiants et est l'un des pays dont la contribution volontaire aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine est la plus généreuse. En outre, elle oeuvre au sein des Nations Unies, en faveur d'une sensibilisation plus grande à ces questions. Sur son initiative,

l'Assemblée générale des Nations Unies a, lors de la session extraordinaire qu'elle a tenue en février 1990, adopté un plan d'action mondial contre la drogue qui prévoit, entre autres, que l'Organisation des Nations Unies intensifie ses mesures d'appui aux pays qui s'efforcent de mettre au point des mesures efficaces contre la production et le trafic de stupéfiants et la toxicomanie. Le Groupe Pompidou, groupe de travail sur les questions de stupéfiants affilié au Conseil de l'Europe, s'occupe d'un programme européen de coopération.

764. La Suède suit aussi une politique restrictive en ce qui concerne l'alcool. Elle s'efforce de faire baisser la consommation d'alcool et, en même temps l'incidence des maladies et accidents qui y sont liés, par tout un train de mesures, notamment par une politique active des prix, des mesures de prévention et des restrictions concernant le commerce des boissons alcoolisées. C'est ainsi que, comme on l'a déjà vu, l'âge minimum requis pour pouvoir acheter de l'alcool dans un magasin de l'Etat est de 20 ans.

765. La Suède a approuvé la stratégie mondiale de la santé de l'OMS qui a notamment pour objectif de réduire la consommation d'alcool d'au moins 25 % entre 1980 et l'an 2000. On a cependant constaté une certaine augmentation de la consommation d'alcool. L'Institut national de la santé publique, qui vient d'être créé, accordera un rang de priorité élevé à la question de l'alcoolisme chez les jeunes.

766. La loi sur les services sociaux contient des dispositions particulières sur les mesures à prendre pour lutter contre l'abus de certaines substances. Il incombe aux commissions municipales des affaires sociales de travailler à la prévention de l'abus de substances engendrant la dépendance en insistant tout spécialement sur les mesures destinées aux enfants et aux jeunes. En outre, grâce aux renseignements communiqués aux pouvoirs publics, aux groupes et aux particuliers, et par le biais d'activités de sensibilisation, les commissions municipales des affaires sociales doivent diffuser des informations sur les effets nocifs de l'abus de ces substances et sur l'aide disponible. Elles doivent, par ailleurs, veiller activement à ce que toute personne qui abuse de ces substances reçoive l'aide et les soins dont elle a besoin pour se défaire de sa dépendance. Les moyens d'intervention et d'action dont disposent ces commissions sont décrits dans les sections traitant du milieu familial et de la protection de remplacement et de la santé et de la protection sociale.

c) Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

767. Tombe sous le coup des dispositions du Code pénal relatives aux délits sexuels toute personne qui, quel que soit l'âge de la victime, oblige une autre personne à avoir des relations sexuelles ou à se livrer à des ébats sexuels en usant de violence, de contrainte ou de tout autre moyen illicite. Ces dispositions visent le viol, la contrainte sexuelle et l'exploitation sexuelle. La législation a été amendée à plusieurs reprises récemment dans un souci d'harmonisation avec les dispositions de la Convention. Le très jeune âge de la victime est un élément dont on doit tenir compte pour établir l'existence de circonstances aggravantes en cas de viol ou d'exploitation sexuelle. Le but de cet amendement est de renforcer la protection de l'enfant contre l'exploitation sexuelle et de souligner la gravité que revêt un acte de violence sexuelle lorsque la victime est un enfant. En outre, certaines peines ont été alourdies

et le délai de prescription pour délits sexuels contre des enfants a été prolongé et ne commence à courir qu'après que l'enfant a atteint l'âge de 15 ans, alors que normalement il commence à courir à partir du moment où le délit est commis.

768. S'agissant des dispositions de la Convention relatives à la protection contre l'exploitation sexuelle, il convient de mentionner les dispositions de la loi sur les services sociaux concernant le devoir de la société de veiller à ce que les enfants et les jeunes grandissent dans un environnement sûr et dans de bonnes conditions. Il incombe également à la société, conformément à la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales), d'intervenir dans certains cas lorsqu'un enfant est victime d'exploitation sexuelle de la part de ses parents, est exploité à des fins pornographiques, ou lorsqu'un jeune se livre à la prostitution. En outre, d'après cette même loi, les enfants et les jeunes qui se produisent dans des sex-clubs peuvent eux aussi faire l'objet de mesures d'intervention. En ce qui concerne les pouvoirs d'intervention des commissions municipales des affaires sociales et du devoir de les prévenir, on se reportera aux sections relatives à la séparation d'avec les parents (art. 9) et aux brutalité et abandons (art.19).

769. Qu'il y ait eu ou non contrainte, le Code pénal interdit formellement toute relation sexuelle avec des mineurs de moins de 15 ans, limite d'âge portée à 18 ans dans le cas des mineurs privés de liberté ou se trouvant dans une situation analogue. Le Code pénal punit l'attentat à la pudeur, les relations sexuelles avec un mineur de moins de 15 ans ou le fait d'inciter un enfant à se livrer à un acte de nature sexuelle ou à y participer.

770. La prostitution n'est pas, en soi, une infraction pénale mais, d'après le Code pénal, quiconque incite une personne à la prostitution ou tire des ressources de la prostitution d'autrui est passible de sanctions pour proxénétisme. L'exploitation d'un enfant aux fins de prostitution est considérée, en règle générale, comme circonstance aggravante.

771. Une personne qui a des relations sexuelles contre paiement ne se rend normalement pas coupable d'un délit, si ce n'est que des dispositions particulières s'appliquent lorsque l'autre partie a moins de 18 ans. D'après le Code pénal, toute personne qui organise ou cherche à organiser des relations sexuelles avec une personne de moins de 18 ans contre rémunération ou en lui promettant rémunération est passible de sanctions.

772. Pour ce qui est de l'engagement pris à l'alinéa c) d'empêcher que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériels de caractère pornographique, il y a lieu d'indiquer que la loi sur l'ordre public interdit les spectacles pornographiques publics.

773. La disposition susmentionnée du Code pénal concernant l'attentat à la pudeur s'applique aux enfants de moins de 18 ans. Elle s'applique aussi dans le cas où un enfant est incité à adopter des attitudes suggestives ou sert de modèle pour des photos pornographiques.

774. Les oeuvres pornographiques dans lesquelles apparaissent des enfants tombent sous le coup du Code pénal, qui prévoit qu'une personne qui utilise des enfants dans la production d'images pornographiques qu'elle a l'intention de

diffuser, ou qui diffuse de telles images, se rend coupable de pornographie impliquant des enfants. Cette disposition ne fixe aucune limite d'âge aux fins de la définitions de la notion d'enfant, mais, d'après les travaux préparatoires, est considérée comme un enfant toute personne qui n'a pas encore la maturité sexuelle. On trouve une disposition analogue dans l'ordonnance sur la liberté de la presse et dans la loi constitutionnelle sur la liberté d'expression.

775. On a proposé que les dispositions du Code pénal concernant les délits de pornographie impliquant des enfants soient modifiées pour fixer expressément à 18 ans la limite d'âge. L'absence de limite d'âge dans la législation suédoise s'explique par la volonté de ne pas porter davantage atteinte à la vie privée de l'enfant, car il faudrait établir son identité. En outre, on se heurterait à des difficultés en matière d'établissement de preuves. Lors du débat sur l'approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Riksdag a été d'avis que l'absence d'âge limite n'empêchait pas l'adhésion de la Suède à cet instrument.

776. En juin 1994, le Riksdag a adopté un amendement en sommeil en vertu duquel la possession d'articles pornographiques impliquant des enfants devient une infraction. En novembre 1994, le gouvernement a décidé de charger une commission d'enquêter sur les moyen les plus efficaces de lutter contre la pornographie impliquant des enfants, en attachant une attention spéciale à la question de considérer comme infraction la possession d'articles ou oeuvres pornographiques impliquant des enfants et à celle portant sur la limite d'âge. La commission, désignée sous le nom de Commission de la pornographie impliquant des enfants, a présenté son rapport définitif en mars 1997. Elle propose des amendements constitutionnels et des dispositions qui érigent en délit la possession et autres usages d'articles et d'oeuvres pornographiques. En outre, elle propose d'élargir la portée de la règle concernant la définition de la notion d'"enfant" dans une image pornographique afin d'associer une limite d'âge de 18 ans à la question touchant la maturité sexuelle. Un projet de loi visant à ériger en délit la possession d'articles ou d'oeuvres pornographiques impliquant des enfants sera présenté en décembre 1997.

777. Depuis le 1er janvier 1995, les amendements à l'ordonnance sur la liberté de la presse et à la loi constitutionnelle sur la liberté d'expression donnent plus de latitude s'agissant de la confiscation de matériels pornographiques impliquant des enfants de nature très explicite.

778. Le Gouvernement suédois a accueilli à Stockholm, à la fin du mois d'août 1996, le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Cette manifestation était organisée en coopération avec l'UNICEF, ECPAT (End Child Prostitution in Asian Tourism) et le groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant. Des représentants de 122 gouvernements et organisations internationales et bénévoles ont pris part au Congrès sur un pied d'égalité. Le Congrès a adopté un document demandant à tous les Etats de prendre tout un train de mesures, à l'échelon local, national, régional et mondial, contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

779. Le Gouvernement suédois a traduit ce document en suédois et l'a diffusé sur Internet. Le rapport du Congrès mondial peut être obtenu gratuitement auprès du Ministère de la santé et des affaires sociales. Un groupe de travail

interdépartemental a élaboré un plan d'action national contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et autres, plan d'action qui sera présenté à l'automne de 1997.

780. Dans le cadre du suivi régional et international du Congrès mondial, la Suède a engagé une coopération dans ce domaine avec les pays de la Baltique. Au niveau local, des plans d'action permettent une concertation entre les divers services concernés dans les cas où l'on soupçonne que des enfants ont été victimes de violences ou de sévices sexuels.

781. L'emploi de mineurs dans des spectacles pornographiques est aussi contraire à la loi sur le milieu du travail. On peut penser qu'il en est de même lorsque des mineurs servent de modèles pour des photos pornographiques, car d'après la loi sur le milieu du travail, un mineur ne peut être employé à un travail, ni effectuer un travail susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur sa santé ou son développement.

d) Autres formes d'exploitation (art. 36)

782. Parmi les règlements et mesures déjà indiqués, qui tendent à prévenir l'exploitation des enfants, on peut évoquer les dispositions générales de la loi sur les services sociaux concernant les mesures de prise en charge des enfants et des jeunes et celles de la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales) qui reposent sur le devoir qui incombe aux services sociaux de protéger les enfants et les jeunes, y compris en intervenant d'office.

783. Au sein des Nations Unies, sous l'égide d'un groupe de travail, un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la traite des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants est en cours d'élaboration. La Suède s'efforce d'harmoniser le plus étroitement possible les termes du protocole avec ceux de la Convention, ce qui faciliterait l'usage continu de la pratique mise au point par le Comité de l'enfance.

e) Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)

784. Bien qu'il n'existe pas en droit suédois de texte correspondant directement à cet article, certaines dispositions poursuivent le même objectif; on peut citer, par exemple, les dispositions du Code pénal visant les comportements arbitraires envers un enfant, l'enlèvement, la privation illégale de liberté et le fait de placer un enfant dans une situation éprouvante. C'est aussi dans cette perspective qu'il faut replacer la disposition du Code de la famille et de la tutelle qui interdit tout paiement à des fins d'adoption.

785. On a déjà parlé à propos de l'article 11 des engagements internationaux auxquels la Suède a souscrit en ce qui concerne le déplacement illicite d'enfants. Les deux conventions auxquelles la Suède est partie, à savoir la Convention du Conseil de l'Europe du 20 mai 1980 et la Convention de La Haye du 25 octobre 1989, traitent principalement des problèmes qui se posent lorsque le parent qui n'a pas la garde de l'enfant fait sortir celui-ci d'un pays et, de ce fait, le sépare du parent qui en a la garde. Ces deux conventions ont toutefois une portée plus large. Elles ont été incorporées dans la législation suédoise par la loi sur la reconnaissance et l'exécution des décisions prises à

l'étranger en matière de garde des enfants, etc. et sur les déplacements d'enfants.

786. Les principes fondamentaux de la législation suédoise sur les services sociaux sont également conformes aux dispositions de l'article 35.

787. On se reportera aussi aux observations formulées à propos de la pornographie impliquant des enfants et la prostitution des enfants au titre de l'article 36.

4. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)

788. Les garanties constitutionnelles en matière de liberté d'expression, de réunion, d'information, d'association et de religion dont jouissent en Suède les étrangers au même titre que les citoyens suédois répondent en partie aux exigences de l'article 30 concernant les droits des enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone. Un des objectifs énoncés dans la Constitution est de promouvoir des mesures donnant aux minorités ethniques, linguistiques et religieuses la possibilité de préserver et de cultiver leur mode de vie culturel et social. En outre, la Constitution prévoit qu'aucune loi ni aucun règlement ne peuvent entraîner pour un citoyen un traitement discriminatoire en raison de son appartenance à une minorité au regard de sa race, de la couleur de sa peau ou de son origine ethnique.

789. Depuis la réforme de l'enseignement de la langue maternelle, il incombe aux municipalités de veiller à ce que tout élève qui fréquente un établissement où est dispensé l'enseignement obligatoire, un établissement spécialisé, une école pour déficients mentaux (särksola) ou une école secondaire supérieure ait la possibilité de recevoir un enseignement dans la langue qu'il parle à la maison lorsque la personne - ou les personnes - qui en a la garde a pour langue maternelle une langue autre que le suédois et l'utilise normalement lorsqu'elle s'adresse à l'enfant. Les enfants samis, finnois du Tornedalen ou tziganes ont le droit de se voir enseigner leur propre langue et de recevoir un enseignement dans cette langue, même s'il ne s'agit pas de la langue qu'ils utilisent tous les jours à la maison. Il en va de même pour les enfants adoptés dont la langue maternelle n'est pas le suédois.

790. Le but de cet enseignement est de favoriser le développement de l'enfant et, ainsi, de promouvoir un bilinguisme actif. Il est fondé sur le besoin, pour chaque élève, de recevoir un soutien linguistique.

791. Dans le cadre de l'enseignement de la langue maternelle sont dispensés des cours sur la culture, la religion, la géographie, la vie sociale, etc. du pays d'origine.

792. Le nombre d'élèves qui ont droit à un enseignement dans leur langue maternelle et le pourcentage des élèves au niveau de la scolarité obligatoire qui suivent cet enseignement continuent de baisser. Pour l'année scolaire 1996/1997, 11,6 % des élèves étaient en droit de suivre un tel enseignement et seulement 6,3 % l'ont suivi, soit un peu plus de la moitié. Toujours au niveau de la scolarité obligatoire, 6,1 % des élèves ont suivi des cours de suédois comme deuxième langue, ce qui représente une baisse de 0,5 % par rapport à l'année précédente.

793. Un peu plus de la moitié (56 %) des élèves qui reçoivent un enseignement dans leur langue maternelle dans les écoles obligatoires municipales le reçoivent en dehors des heures de classe. On constate, toutefois, de grandes différences entre les municipalités. Si 41 d'entre elles offrent ce type d'instruction en dehors des heures scolaires, 40 ne l'offrent pas.
